

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

17216. — 4 janvier 1966. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fiscale des dentistes conventionnés. Ceux-ci, qui appliquent les tarifs de soin qui leur sont imposés par les conventions, ont les plus grandes difficultés à obtenir de l'administration une évaluation raisonnable de leurs frais et de leurs bénéfices professionnels. La situation professionnelle des dentistes conventionnés et des médecins conventionnés est pourtant semblable, les uns comme les autres devant respecter les tarifs fixés et leur responsabilité étant la même à la fois vis-à-vis des patients et dans leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale. Compte tenu de cette similitude dans leur situation il est difficile de concevoir les raisons qui peuvent empêcher les dentistes conventionnés de bénéficier des avantages fiscaux accordés à leurs confrères médecins. Chaque année, ces derniers voient leur cas réglé par des décisions ministérielles qui fixent, sur le plan national, les modalités de détermination de leurs frais professionnels. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions permettant de faire bénéficier les dentistes des mêmes avantages. Des mesures ayant pour effet de fixer les frais professionnels des dentistes conventionnés, suivant un barème établi à l'échelon national, auraient pour conséquence de simplifier le régime fiscal des intéressés et de faciliter leurs rapports avec les administrations financières.

* (1 f.)

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais suscités, son auteur est invité par le président de l'Assemblée, à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

17217. — 8 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre que de récentes affaires (enlèvement de M. Ben Barka, par exemple) confirment le maintien d'organisations policières non officielles. Il lui demande : 1° sur quel chapitre budgétaire sont imputées les dépenses les concernant ; 2° s'il estime que de telles pratiques

sont compatibles avec les principes constitutionnels et notamment avec le préambule de la Constitution; 3° si les crédits libérés résultant de la suppression de ces organisations ne pourraient pas être utilement affectés à la recherche médicale contre le cancer.

AFFAIRES ALGERIENNES

17218. — 8 janvier 1966. — M. Robert Ballanger, saisi par l'Association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles Blaise-Pascal, à Oran, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes: 1° s'il est exact que l'un des deux lycées actuellement en service en Oranie dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'office culturel et universitaire français doit être fermé prochainement; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager une telle mesure.

AFFAIRES ETRANGERES

17219. — 8 janvier 1966. — M. Cornut-Gentille renouvelle à M. le ministre des affaires étrangères la question qu'il lui a posée le 7 avril 1965 (n° 13876) en s'étonnant de n'avoir reçu aucune réponse. Il lui rappelle que lors des opérations militaires qui se sont déroulées à Bizerte en juillet 1961, des résidences appartenant à des ressortissants français, en particulier à des rapatriés, ont subi des dommages pour lesquels des dossiers ont été déposés au Consulat de France, à Bizerte. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les droits à réparation des victimes de ces dommages de guerre car il est bien évident que les intéressés n'ont aucun moyen de recours contre le gouvernement tunisien, mais ne sauraient non plus supporter les conséquences de la position négative du Gouvernement français qui se refuse à prendre une décision qui impliquerait de sa part la reconnaissance d'une responsabilité dans les événements de juillet 1961.

17220. — 8 janvier 1966. — M. Odro se référant à la réponse à sa question écrite n° 15846, publiée au Journal officiel, débats A. N., du 10 novembre 1965, demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'Alliance israélite universelle n'a pas cru devoir effectuer à l'indemnisation d'enseignants français en service au Maroc la subvention exceptionnelle qui lui avait cependant été accordée, dans ce but, en 1961. Il désirerait savoir s'il est intervenu ou s'il compte intervenir auprès de l'Alliance israélite universelle afin que soit réglée aux enseignants français intégrés et détachés dans ses écoles au Maroc, la prime de réinstallation à laquelle ils ont droit et qu'ils n'ont curieusement pas perçue.

AGRICULTURE

17221. — 8 janvier 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que dans de très nombreuses zones de la région Aquitaine, les pluies persistantes, et parfois les inondations, compromettent gravement la récolte de maïs. Il lui demande s'il n'envisage pas de déclencher, en faveur des agriculteurs de ces régions, le processus d'indemnisation prévu par la loi sur les calamités agricoles.

17222. — 8 janvier 1966. — M. Guéna signale à M. le ministre de l'agriculture les sérieux inconvénients résultant de l'arrêté du 17 juin 1965 relatif à la commercialisation des semences de graminées fourragères. Selon cet arrêté, les semences doivent être livrées à l'utilisateur en sacs de 5 ou 10 kg plombés; la vente de ces semences en vrac est donc interdite et des contrôles chez les détaillants seront effectués dans toute la France par des agents du G. N. I. S.; bien plus, la vente des gazons en un seul mélange est prohibée, le *roy grass* anglais entrant dans les diverses compositions devant être livré à part. De telles façons de procéder sont pratiquement inapplicables au niveau des détaillants. En effet, en ce qui concerne le gazon, les ventes s'opèrent souvent par fractions de 0,250 kg pour les petits utilisateurs; s'agissant des prairies, comme les compositions varient selon la nature du terrain et l'utilisation de la prairie, il est impossible de planter par avance les graminées. Cette réglementation donne lieu déjà à des contrôles vexatoires pour des commerçants dont l'honorabilité est certaine, et cela sans profit pour les utilisateurs. Sans doute l'arrêté contesté a-t-il été pris sur l'initiative d'un groupement professionnel, mais il est de fait que la profession en conteste la représentativité. Il lui demande donc si, compte tenu de ces inconvénients, il n'envisage pas de rapporter l'arrêté du 17 juin 1965 et d'assouplir très largement la réglementation qu'il édicte.

17223. — 8 janvier 1966. — M. Longueueve expose à M. le ministre de l'agriculture que le code rural a prévu, dans ses articles 802 à 806 que, pour chaque exploitation, un compte d'amélioration de l'habitat rural serait ouvert à la caisse de crédit agricole dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation, cette caisse étant alimentée par des prélèvements au moment des échéances des fermages. Il semble que ces dispositions du code n'aient pas reçu d'application. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire appliquer les dispositions susvisées du code rural, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de crédit agricole puissent faire face à leurs obligations.

ARMEES

17224. — 8 janvier 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des armées que d'après les dispositions de l'article 50 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les mesures prévues par ce texte doivent entrer en vigueur aux dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} juillet 1966. L'article 18 de ladite loi prévoit, en particulier, qu'un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir. Un décret doit, d'autre part, déterminer chaque année, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application des dispenses prévues par cet article en faveur des jeunes gens reconnus soutiens de famille. Il lui demande si le décret en Conseil d'Etat définissant la qualité de soutien de famille doit être bientôt publié et si le décret fixant les conditions d'application de ces dispenses pour l'année 1966 doit également paraître dans un proche avenir.

17225. — 8 janvier 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi du cas d'un jeune soldat parisien actuellement cantonné au centre des blindés à Trèves (Palatinat), puni de 60 jours de prison dont 15 de cellule et en instance de radiation devant le tribunal militaire. Ce jeune citoyen sous les drapeaux a initialement été puni, en septembre, de 4 jours de consigne au motif qu'un ressort de son lit n'était pas convenablement tendu. Accomplissant les corvées réparties aux consignés, le 7 septembre, l'intéressé assura le nettoyage de la salle de service, mais considéra à juste titre que l'ordre de faire le lit d'un adjudant du centre ressortissait non des tâches normalement affectées à un puni, mais des brimades intolérables que le ministre des armées avait affirmé à plusieurs reprises vouloir bannir des mœurs militaires françaises. Placé devant la situation de devoir abdiquer son honneur de citoyen sous les drapeaux en obtempérant à l'ordre renouvelé d'accomplir l'acte humiliant qu'il avait déjà refusé ce jeune Français s'est vu condamné aux punitions susdites pour avoir considéré que, même lorsqu'il est cantonné au pays de la Wehrmacht puis de la Bundeswehr, il est des choses auxquelles en aucune circonstance un homme libre ne saurait s'abaisser. Lui rappelant que le père de l'intéressé est décédé quelques jours avant la date de la première punition et que sa mère reste seule, il lui demande: 1° si, en ces jours où le monde célèbre l'année nouvelle en formulant des vœux de paix et d'amitié entre les hommes, il entend prescrire aux échelons hiérarchiques en cause de considérer que la force des armées réside plus dans la fierté du soldat-citoyen que dans l'accomplissement de tâches qui n'appartiennent pas au service normal des casernes; 2° si, en conséquence, il compte tenir quitte l'intéressé de toutes punitions et poursuites; 3° se référant aux multiples annonces officielles de modernisation du règlement militaire, il lui demande enfin s'il entend promulguer le statut démocratique du soldat que réclame avec force la jeunesse française.

EDUCATION NATIONALE

17226. — 8 janvier 1966. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés importantes que rencontrent la plupart des communes — principalement les communes dites « dortoirs » — dans la réalisation d'un programme de constructions scolaires conforme à leurs besoins. Il lui expose que les difficultés majeures sont d'ordre financier puisque ces communes ne disposent d'aucun fonds suffisant pour supporter ces charges. Auparavant, la construction d'une classe scolaire permettait d'obtenir une subvention sur un prix fixé par décret, et la caisse des dépôts prêtait les 15/85 du montant de la subvention. Le Gouvernement a fini par accepter que les prêts de la caisse des dépôts puissent compenser la différence entre le prix subventionnable fixé par décret et la subvention elle-même. Dès lors, les communes étaient déchargées du poids de cette différence. Or, il s'avère aujourd'hui que le prix subventionnable ne correspond plus à aucune réalité financière. Malgré la présence de coefficients d'adaptation des prix, il existe

une différence considérable entre le prix d'acquisition d'une classe commandée à un entrepreneur et le prix estimé par l'administration. Les communes doivent donc supporter une charge souvent hors de proportion avec leurs moyens. En conséquence, il lui demande s'il compte procéder à la révision du prix subventionnable, et, dans l'immédiat, créer une commission mixte, composée de représentants de son ministère et de ceux du ministère de la construction, afin de fixer valablement ce prix et ses conditions d'évolution. Ce prix ainsi fixé, et lié à des coefficients bien précis, servirait de base aux adjudications et marchés que les communes seraient appelées à passer pour réaliser leurs objectifs scolaires.

17227. — 8 janvier 1966. — **Mme Aymé de la Chevrière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels détachés de l'enseignement du second degré, chargés d'enseignement à la faculté des lettres de Poitiers, qui ont bénéficié d'une promotion dans le cadre des agrégés, avec effet à dater du 1^{er} décembre 1963 — pour certains d'entre eux, cette promotion remonte à une date antérieure — ont été avisés qu'ils ne percevraient pas les rappels des sommes qui leur sont dues au titre de cette promotion avant la fin du mois de janvier 1966, au plus tôt, alors qu'on leur avait laissé espérer que ces rappels seraient effectués vers la fin du mois d'octobre 1965. Elle lui demande d'indiquer : 1^o si cette situation est particulière à la faculté des lettres de Poitiers ou si elle concerne également des personnels chargés d'enseignement appartenant à d'autres universités et, dans l'affirmative, quelles sont ces autres universités ; 2^o quelles sont les raisons du retard apporté au paiement des rappels et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de hâter la liquidation de ces rappels en ce qui concerne aussi bien les personnels appartenant à l'université de Poitiers que ceux appartenant éventuellement à d'autres universités.

17228. — 8 janvier 1966. — **M. Robert Ballanger**, saisi par l'Association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles Blaise-Pascal, à Oran, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o s'il est exact que l'un des deux lycées actuellement en service en Oranie dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'office culturel et universitaire français doit être fermé prochainement ; 2^o quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager une telle mesure.

17229. — 8 janvier 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le *Journal officiel* du 3 décembre 1965, se trouvent mentionnées les subventions d'équipement pour les écoles normales et les établissements spécialisés pour inadaptés scolaires. Le montant global de ces subventions serait de 10 millions de francs. Il lui demande comment cette somme est répartie dans le détail.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17230. — 8 janvier 1966. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pense faire paraître bientôt l'arrêté accordant une indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers communaux brevetés, pratiquant la plongée subaquatique, manœuvre particulièrement dangereuse au cours de laquelle un gradé du corps de Rennes a trouvé la mort au cours de l'année 1965. Il rappelle que cette question a déjà été examinée favorablement par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, notamment dans sa réunion du 29 novembre 1963.

17231. — 8 janvier 1966. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les clercs et employés des professions juridiques bénéficient d'une assurance cadre qui les garantit contre les risques de décès et d'invalidité. Or, la police d'assurance précise que les célibataires n'auront droit au bénéfice de l'assurance que pour autant qu'ils laissent des ascendants à charge ou des descendants. Un employé célibataire ne laissant ni ascendant à charge ni enfant, n'aura donc droit à aucune indemnité, alors que s'il ressortissait du régime général, la sécurité sociale aurait payé à ses héritiers trois mois de salaire. Il lui demande : 1^o si la clause de la police subordonnant le paiement d'une indemnité à l'existence d'enfants naturels ne devrait pas être considérée comme immorale et réputée non écrite ; 2^o si, d'autre part, un régime particulier peut enlever à un assuré social les avantages qu'il aurait retirés du régime général.

17232. — 8 janvier 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question écrite n^o 5311 qu'un sénateur lui avait posée en juillet 1965 et par laquelle il lui demandait qu'il soit mis fin au régime de la taxe parafiscale qui affecte, depuis 1950, les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle au profit de l'association nationale pour le développe-

ment de la formation professionnelle. Répondant à cette question (*J. O.*, débats Sénat, n^o 36, du 20 octobre 1965, page 1079), il disait qu'il « ne serait possible d'aller plus loin et d'exonérer totalement les artisans qu'au prix d'une réforme du régime de la taxe opérée par décret en Conseil d'Etat. Mais la question échappe à la compétence exclusive du département et doit être réglée en accord avec les ministres de l'éducation nationale et de l'industrie auxquels, dès à présent, il a été demandé de faire connaître leur point de vue ». Il lui demande si les avis des deux ministres consultés lui sont parvenus et, dans l'affirmative, s'il est possible d'envisager à bref délai la suppression de cette taxe.

17233. — 8 janvier 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une personne qui a fait construire une maison destinée à être sa résidence principale et a bénéficié à ce titre de la prime à la construction et d'un prêt du Crédit foncier agricole de l'Ile-de-France, qui n'est attribué que dans les communes de 2.000 habitants et lorsqu'il s'agit d'une habitation principale. La construction de cette maison a été commencée en 1959, le gros œuvre achevé en 1961, mais sans qu'elle soit habitable. D'ailleurs le certificat de conformité a été délivré le 18 juillet 1962. Au surplus, le caractère d'habitation principale était prévu dès le début des travaux de construction. L'intéressé ayant demandé l'exonération de la contribution foncière, l'administration lui a opposé l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 1937 (ministre des finances contre Charron) qui indique que, pour bénéficier de l'exonération de l'impôt foncier, il faut que la construction soit habitée le 1^{er} janvier suivant l'achèvement du gros œuvre. Il paraît surprenant qu'à une époque où le Gouvernement prend toutes sortes de mesures destinées à encourager la construction, afin de réduire le plus possible la crise du logement, les exemptions temporaires de contribution foncière des propriétés bâties puissent encore être régies par des textes d'avant-guerre, c'est-à-dire d'une époque qui ignorait les difficultés actuelles. Si l'intéressé ne s'est installé définitivement dans sa maison qu'à la fin de 1963, c'est parce que des raisons professionnelles l'empêchaient de changer de domicile le jour au lendemain. Son installation lui a permis de libérer l'appartement qu'il occupait précédemment à Paris et d'y loger son fils. Autrement dit, la construction neuve qui a été réalisée par l'intéressé et qu'il utilise à titre principal, a bien permis, conformément au vœu du Gouvernement, de réduire la crise du logement par la création d'une habitation principale nouvelle. Il lui demande si, dans ces conditions, il paraît normal d'opposer à l'intéressé les rigueurs du texte de 1937.

17234. — 8 janvier 1966. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si deux époux dont le mariage, sous le régime de la séparation de biens, a eu lieu le 6 juin 1964, ont le droit d'exercer la franchise de distillation que chacun d'eux possédait avant le mariage, étant spécifié que ces bouilleurs ne sont pas exploitants agricoles à titre principal.

17235. — 8 janvier 1966. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux agriculteurs de la région d'Apt connaissent actuellement de graves difficultés financières qui menacent d'être aggravées par le nouveau mode de calcul des bénéfices agricoles pour les vergers fruitiers. Dans cette région, la production à l'hectare est extrêmement faible et les nouvelles bases d'appréciation retenues par l'administration sont sans rapport avec le produit réel des terres. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir la réglementation et de permettre la reprise d'un dialogue avec les producteurs afin de définir une plus juste base de calcul pour les bénéfices agricoles.

17236. — 8 janvier 1966. — **M. Ponsillé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves de militaires, mariées après la mise à la retraite de leur mari, mais dont le veuvage a eu lieu avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 et qui n'ont pu bénéficier de ses dispositions. Certes, la loi du 8 août 1950 leur accorde une allocation viagère, mais elle est minime par rapport à la pension de reversion que perçoivent les veuves de militaires décédés après le 20 septembre 1948. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises en vue de remédier à cette inégalité de traitement, les mêmes conditions étant par ailleurs remplies (soit mariage après la mise à la retraite du militaire et ayant duré six ans ou moins au jour du décès).

17237. — 8 janvier 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des domaines, invoquant les dispositions de l'article 30, alinéa I, du décret n^o 59-1335 du 20 novembre 1959, a décidé d'opérer un abat-

tement de 40 à 50 p. 100 sur le montant des indemnités d'expropriation lorsque le propriétaire exproprié a sollicité son relogement par les soins de l'autorité expropriante. Cette pratique, qui a pour effet de faire payer à l'intéressé une sorte de « pas de porte » ou de « droit au bail », ne paraît avoir aucun fondement juridique et s'appuie sur une interprétation abusive des dispositions de l'article 30 du décret susvisé. Elle a d'ailleurs été condamnée par la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris qui, dans un jugement des 1^{er} et 22 mars 1961, a rejeté la demande de l'administration des domaines concernant l'application d'un abattement de 40 p. 100 sur l'indemnité accordée pour un immeuble exproprié. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pratique dont la généralisation est l'une des causes de la vague de mécontentement que soulèvent les expropriations.

17238. — 8 janvier 1966. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1^o les cessions de terrains à bâtir effectuées par les collectivités locales au profit des offices d'H.L.M. sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée en application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; 2^o l'article 1003 du code général des impôts indique que : « ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites... par les établissements publics, départementaux ou communaux, lorsqu'elles sont destinées... aux travaux d'urbanisme et de construction, sous réserve qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions... ». Il lui demande si l'acquisition, à titre onéreux, par un office municipal d'H.L.M., de terrains destinés à la réalisation d'un programme d'habitations, situés dans une Z.U.P. et équipés par une société d'économie mixte, concessionnaire de la commune, doit être exonérée du paiement de la T.V.A. comme le serait une cession effectuée directement par la commune concédante à l'office municipal d'H.L.M.

17239. — 8 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 156, II, 4^o, du code général des impôts, les industriels et commerçants affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Saisi d'une revendication des adhérents du centre de prévoyance mutuelle des industriels et commerçants du Gard, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les industriels et commerçants n'ayant pas adhéré à la sécurité sociale, mais ayant contracté auprès d'une société une assurance contre le risque maladie-accidents pour eux et leurs familles, puissent déduire de leur revenu imposable le montant des primes payées au titre de ce contrat d'assurance.

17240. — 8 janvier 1966. — **M. Baudouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux pêcheurs, propriétaires d'un petit bateau sur lequel ils naviguent seuls, se voient, en vertu de l'article 52, 2^o, de l'annexe III du code général des impôts, imposer le versement de 5 p. 100 sur leur salaire forfaitaire servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Or, ce mode de taxation est réservé aux marins pêcheurs rémunérés à la part. Dans le cas particulier signalé, il ne saurait être question de parts puisque l'ensemble des gains du bateau, sur lequel ils naviguent seuls, leur est acquis entièrement. Ces modestes marins pêcheurs demandent que leur soit appliqué le système fiscal réservé aux artisans, c'est-à-dire, s'ajoutant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire au taux de 6 p. 100 avec abattement de 4.400 F. Ce régime fiscal paraît plus juste que le précédent, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires également forfaitaires devant s'appliquer seulement aux matelots embarqués. Il lui demande s'il compte prendre position dans le sens des suggestions qui viennent de lui être présentées.

17241. — 8 janvier 1966. — **M. Arthur Richards** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 12300 à laquelle il bien voulu répondre par la voie du *Journal officiel*, débats A.N., du 27 mars 1965, page 536. Par cette question, il lui demandait s'il comptait supprimer le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts ainsi que sa référence à l'article 1879. Il lui fut répondu qu'il serait procédé à cette suppression lors d'une prochaine mise à jour du code général des impôts. Cette mise à jour a été faite par le décret n° 65-1060 du 3 décembre 1965. La nouvelle rédaction de l'article 1852 C.G.I. étant identique à la rédaction ancienne, il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de la position prise dans la réponse ci-dessus rappelée.

17242. — 8 janvier 1966. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 pour 1964, du 19 décembre 1963, détermine les plus-values imposables en matière de lotissements. Lorsqu'il s'agit des profits réalisés à l'occasion de cessions intervenues en 1963 et 1964, l'imposition des plus-values est déterminée suivant les modalités prévues à l'article 3 de la même loi. Par contre, les plus-values s'appliquant aux ventes postérieures au 1^{er} janvier 1965 sont fixées par les alinéas I à IV de l'article 4, ce dernier mode de fixation entraînant une taxation plus élevée que la précédente. Or, certains lotissements approuvés n'ont pu être aménagés et leurs lots vendus, non seulement avant le 1^{er} janvier 1963, mais même en 1963 et 1964, soit parce que le terrain était encore occupé par des baraquements ou autres constructions de la collectivité, soit parce que l'Etat ou la commune n'avait pas effectué les travaux d'urbanisme ou d'assainissement à leur charge. Les lotisseurs se trouvant dans cette situation ont donc subi, du fait de l'administration qui avait approuvé les lotissements, un préjudice important et cela d'autant plus que, s'ils avaient pu vendre avant le 1^{er} janvier 1963, ils auraient été complètement exonérés de toute taxation sur les plus-values. Le préjudice ainsi subi pourrait être atténué si, pour les lotissements ainsi retardés, effectués sur des terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940, ou provenant de successions, ou approuvés avant le 1^{er} janvier 1965, date limite de l'exonération partielle des plus-values, l'article 3 leur restait applicable jusqu'à la vente totale de leurs lots, après achèvement. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures susceptibles de prendre en considération les suggestions qui viennent d'être exposées.

17243. — 8 janvier 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors de la discussion du budget des charges communes pour 1966, il a annoncé que la prochaine loi de finances comporterait certaines mesures de revalorisation des rentes viagères et notamment des rentes conclues depuis 1959. Il lui demande si, dans le cadre de ces mesures à venir en faveur des rentiers viagers, il n'estime pas opportun de prévoir un nouvel aménagement de la fiscalité pesant sur cette catégorie de revenus. C'est ainsi que pour la détermination de l'assiette de l'impôt, les rentes sont prises en considération pour un montant variable selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Des « tranches » ont ainsi été créées, la fraction retenue étant de 70 p. 100, si le bénéficiaire était âgé de moins de cinquante ans, de 50 p. 100 s'il était âgé de moins de soixante ans, de 40 p. 100 s'il était âgé de soixante à soixante-neuf ans, et de 30 p. 100 au-delà. Il serait sans doute opportun et équitable d'améliorer encore ce système, en prévoyant des tranches particulières (auxquelles correspondraient des pourcentages inférieurs à 30 p. 100) pour les rentiers âgés de plus de soixante-quinze ans et quatre-vingts ans, lors de l'entrée en jouissance de leur rente.

17244. — 8 janvier 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de l'écrêtement des traitements des hauts fonctionnaires pour le calcul de leur retraite. Lors de la discussion du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement avait en effet laissé entendre qu'il conviendrait de trouver, un jour ou l'autre, une solution à ce problème, donnant progressivement satisfaction aux hauts fonctionnaires ; et le secrétaire d'Etat au budget avait même déclaré devant le Sénat que « s'il ne pouvait prendre des engagements précis, des dispositions seraient prises, dans les prochains budgets, peut-être même dans le budget de 1966, avec, sans doute, des paliers successifs... ». Aucune mesure en ce sens n'ayant été précisée par la loi de finances pour 1966, il lui demande s'il envisage de combler cette lacune, à l'occasion de la préparation du prochain budget.

17245. — 8 janvier 1966. — **M. Jules Moch** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse qu'a faite M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, à sa question écrite n° 12260 (J. O. Débats A. N. du 27 février 1965), au sujet de l'extension à certains personnels non titulaires de l'Etat français du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. Une réunion interministérielle des ministères de tutelle et des ministères intéressés devait se tenir incessamment. Il désire savoir si l'action conjuguée entre ces divers ministères, prévue depuis plusieurs mois, est en voie de réalisation et si les nombreux agents contractuels français en

poste à l'étranger peuvent espérer une solution prochaine favorable à l'application à leur égard des dispositions prévues au décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, complétées par celles édictées par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959.

17246. — 8 janvier 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un agriculteur s'étant rendu adjudicataire : 1° d'un verger comportant une trentaine d'arbres fruitiers ; 2° d'une terre avec verger, et étant précisé que ces parcelles sont situées en pleine nature au milieu des prés et des champs et que la surface des vergers est de nature de pré, s'étonne que l'administration de l'enregistrement refuse d'appliquer le tarif réduit de 14 p. 100 prévu par l'article 723 du code général des impôts pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, les parcelles en cause étant taxées au tarif de droit commun. Il lui rappelle à cet égard que, pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts portant exonération des droits en matière d'échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement reconnaît le caractère d'immeuble rural aux bâtiments d'habitation et d'exploitation d'une ferme — même s'ils sont situés dans une ville. Par contre, il semble que le caractère de bien rural de jardin potager ou de verger ne soit pas toujours reconnu par l'administration. Il lui fait remarquer que la réponse ministérielle apportée à une question écrite de **M. Toublanc** du 3 mai 1955, posant le problème du caractère rural d'un jardin potager dépendant d'une ferme précise que « le caractère d'immeuble rural ne saurait être refusé, en principe, à un jardin potager dépendant d'une ferme comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation auxquels ce caractère est reconnu ». Compte tenu des termes de cette réponse, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que le caractère de bien rural, reconnu à un jardin potager dépendant d'un corps de ferme, doit à plus forte raison être reconnu à un verger situé en pleine nature ; 2° dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions à ses services pour que l'enregistrement au tarif réduit de 14 p. 100 prévu à l'article 723 du code général des impôts soit automatiquement accordé pour les mutations à titre onéreux des terrains en nature de verger.

17247. — 8 janvier 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'aggravation des charges que va entraîner pour les salariés et pour les entreprises, l'instruction du 11 octobre 1965 qui prescrit d'imposer désormais à la T. P. S. au taux de 8,5 p. 100 les repas servis dans les cantines d'entreprises lorsque l'entreprise ou le comité d'entreprise en ont confié la gestion à un régisseur, comme il leur arrive souvent de le faire pour se décharger d'une tâche qui ne leur est pas familière. L'instruction se fonde sur le fait que la décision ministérielle initiale du 23 mars 1942, qui exonérait les cantines d'entreprises de la patente, de la taxe à la production et des taxes sur les transactions, avait subordonné cette exonération à la gestion directe de la cantine par un comité mixte composé de représentants du personnel et de l'entreprise. Mais ce même texte précisait également que, pour bénéficier de l'exonération, les cantines ne devaient faire aucun bénéfice et que leur accès devait être réservé au personnel de l'entreprise. La nouvelle décision de l'administration va donc permettre aux cantines d'entreprises gérées par des régisseurs de recevoir n'importe qui et, par conséquent, de faire aux restaurants privés une concurrence qu'il n'est sans doute pas souhaitable d'encourager. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas à la fois plus sage et plus équitable d'adopter une position analogue à celle qu'avait définie en janvier 1962 une direction départementale des contributions indirectes qui distinguait judicieusement dans l'activité du régisseur : 1° d'une part son activité en tant que commissionnaire en marchandises nécessaires à la confection des repas, rémunéré pour cette activité ; dès lors qu'il ne spéculait pas sur ses achats et que les bonis ou malis d'exploitation sont toujours absorbés ou pris en charge par la direction ou le comité d'entreprise, les rémunérations qui lui sont attribuées en ladite qualité sont, estimait-on, imposables à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100, conformément aux dispositions des articles 1573-7° et 1576 du code général des impôts ; 2° d'autre part, son activité relevant de l'entreprise de main-d'œuvre (avec laquelle la première activité peut se confondre si elle ne fait pas l'objet d'une rémunération particulière) ; la rémunération forfaitaire de cette activité, comprenant le remboursement des frais de main-d'œuvre et de gestion et un profit spéculatif sur le travail des employés est, estimait-on, imposable à la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100. Au cas où il ne paraîtrait pas possible de maintenir cette distinction logique, jusqu'à la généralisation de la T. V. A., il lui demande s'il peut envisager de n'appliquer la récente instruction qu'à compter du 1^{er} janvier 1968 afin d'éviter tout risque de rétroactivité dont, en définitive, les salariés ou les entreprises auraient la charge.

INDUSTRIE

17248. — 8 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute**, saisi par l'association fraternelle des anciens combattants de Bessèges (Gard), demande à **M. le ministre de l'Industrie** si le Gouvernement entend enfin : 1° supprimer la condition des trois années d'activité pour la réversion de la pension aux veuves de mineurs ; 2° mettre en application les vœux émis en 1962 par le conseil d'administration de la Carom.

INTERIEUR

17249. — 8 janvier 1966. — **M. Georges Germain** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il lui avait posé, le 25 octobre, une question portant le n° 16407 à laquelle une réponse lui a été donnée au J. O., débats A. N. du 24 décembre 1965. Il constate que cette réponse n'est que partielle et qu'en particulier la réponse au 3^e paragraphe n'est pas chiffrée et qu'aucune réponse n'a été fournie aux paragraphes 5 et 6 de sa question susvisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reprendre cette question en considération et compléter la réponse fournie sur les trois points évoqués ci-dessus.

17250. — 8 janvier 1966. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 a décidé que pourrait être institué, dans les stations classées, un office du tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial. Des décrets en Conseil d'Etat devant déterminer les conditions d'application de la loi et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées, certaines villes où un office du tourisme a été créé sous la forme d'une association placée sous le régime de la loi de 1901 attendent la signature de ces décrets d'application pour procéder à la réorganisation de leur organisme d'action touristique. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les raisons qui, un an et demi après la publication de la loi précitée, ont empêché la signature de ces décrets d'application et si leur publication peut être espérée à bref délai.

17251. — 8 janvier 1966. — **M. Rivein** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quelles raisons les membres du jury de l'examen en vue de la confection de la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux ne perçoivent aucune indemnité ; il lui pose la même question pour les membres du jury de l'examen en vue de la confection de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

17252. — 8 janvier 1966. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des rapatriés qui, bénéficiaires de prêts de réinstallation, et propriétaires outre-mer de biens dont ils ont été spoliés, se voient réclamer par les organismes financiers le remboursement des fonds qui leur ont été avancés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir des actions judiciaires dont certains tribunaux ont reconnu le caractère immoral et qui ne peuvent que compliquer la réinstallation dans la métropole de ceux qui en sont l'objet.

17253. — 8 janvier 1966. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrêté du 27 février 1962 a fixé le taux de l'indemnité forfaitaire complémentaire susceptible d'être allouée aux agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à l'occasion des élections législatives, municipales et référendums, et que l'arrêté du 19 novembre 1965 a étendu aux élections présidentielles le bénéfice de cette même indemnité. Il lui précise que, malgré le surcroît important de travail qu'elles occasionnent, les élections cantonales, par contre, ne figurent toujours pas au nombre des consultations électorales énumérées au 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1965 ; en conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de réparer prochainement cette omission.

JEUNESSE ET SPORTS

17254. — 8 janvier 1966. — **M. Dolze** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, pris en sa qualité de chef de la délégation française à l'office franco-allemand pour la jeunesse, quelles conséquences le Gouvernement entend tirer du fait que le Gouvernement fédéral allemand a cru bon de désigner comme mem-

bre de sa délégation à cet office créé par le traité Bonn-Paris, un ancien colonel de la Waffen SS hitlérienne, auteur, sous le régime nazi, de livres antisémites, notamment d'une « Etude ethnobiologique de la question juive dans la ville de Leipzig » publiée en 1938.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17255. — 8 janvier 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés rencontrées par les syndicats d'initiative ayant obtenu de la part de l'administration des postes et télécommunications l'autorisation de faire figurer une flamme publicitaire et touristique sur les lettres postées dans la localité de leur ressort. Des frais de premier établissement ont été imposés à ces syndicats d'initiative, mais il paraît anormal de leur demander le renouvellement de ce paiement tous les deux ans. Il semble que l'administration des postes et télécommunications aiderait, sans grands frais pour elle, la promotion touristique des plus belles régions de France, si elle ne sollicitait pas le renouvellement du premier versement. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de ces observations.

17256. — 8 janvier 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la réponse faite à sa question écrite n° 15403 (J. O., Débats A. N., du 21 août 1965), et lui signale qu'un malaise certain continue à régner parmi les contrôleurs des installations électromécaniques, en raison de l'insuffisance des débouchés qui leur sont offerts. Certes, ces contrôleurs peuvent prétendre aux emplois de contrôleurs de classe exceptionnelle, de chefs de section et de contrôleurs divisionnaires; mais les emplois précités ne leur sont proposés qu'en nombre très réduit (c'est ainsi qu'une comparaison avec les personnels homologues des régies financières fait apparaître un désavantage certain, au détriment des contrôleurs des installations électromécaniques); et, d'autre part, les avantages procurés par ces emplois sont faibles, et interviennent trop tardivement dans la carrière des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de compenser ce manque de débouchés et de mieux adapter une carrière à des personnels qui évoluent dans un service très spécialisé, de prévoir un statut particulier de technicien des postes et télécommunications, comprenant, par exemple, la possibilité d'une carrière allant de l'indice 270 à l'indice 500 brut en 15 ans; la création d'un débouché atteignant l'indice 645 brut, réparti par spécialité; la prise en considération de l'ancienneté dans le grade, dans tout processus d'avancement, afin de remédier aux distorsions de carrière; le relèvement du niveau de recrutement et de la formation professionnelle, dans l'esprit de la formation nouvelle des techniciens supérieurs de l'industrie; et le « recyclage » permanent des personnels. Enfin, il serait sans doute équilibré d'envisager rapidement un relèvement de la prime mensuelle « de technicité » qui n'a pas été revalorisée depuis 1959.

REFORME ADMINISTRATIVE

17257. — 8 janvier 1966. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de bureau de ministères qui, à la suite des changements d'appellation intervenus en 1944-1945, ont été classés dans la catégorie provisoire des « agents supérieurs » et perçoivent, de ce fait, une pension de retraite calculée en fonction de l'indice 410 demeuré inchangé depuis 1948. Cet indice est d'ailleurs inférieur à celui qui a été attribué à d'autres catégories d'agents considérés auparavant comme égaux ou même inférieurs aux sous-chefs de bureau. C'est ainsi que les inspecteurs des directions départementales (dénommés maintenant inspecteurs principaux), qui étaient à parité de traitement avec les sous-chefs de bureau mais considérés comme leurs inférieurs dans la hiérarchie, sont classés à l'indice 550. Il arrive même qu'un sous-chef de bureau frappé d'une sanction disciplinaire, rétrogradé à l'emploi d'inspecteur principal, bénéficie de l'indice 550 alors que le sous-chef de bureau ayant donné toute satisfaction est maintenu à l'indice 410. Aucune raison ne semble justifier le maintien de cette situation anormale et injuste, étant donné que d'autres fonctionnaires, également classés à l'origine dans la même catégorie d'agents supérieurs — notamment les chefs de bureau de ministère — ont obtenu à deux reprises à la suite de la publication de plusieurs décrets (le dernier datant de 1955) que des rectifications substantielles soient apportées à leur situation d'origine. Plus récemment, d'autres fonctionnaires retraités, appartenant au ministère des finances, ont obtenu (décret du 27 novembre 1962) de nouvelles assimilations entraînant une amélioration de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soient apportées à cette situation les rectifications qui s'imposent, celles-ci ne pouvant avoir d'ailleurs que des conséquences budgétaires très minimes, étant donné le petit nombre d'agents auxquels elles sont susceptibles de s'appliquer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17258. — 8 janvier 1966. — M. Mer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons les médecins, chirurgiens, spécialistes et assistants de l'hôpital franco-musulman, nommés au concours public sur titres et sur épreuves, ne sont inclus à ce jour dans aucune catégorie de personnel médical hospitalier, alors que: 1° l'hôpital franco-musulman fait partie de l'assistance publique de Paris depuis 1^{er} janvier 1962 (décret Debré du 11 octobre 1961), et du centre hospitalier régional de Paris ou du centre hospitalier universitaire (C. H. U.) de Paris; 2° l'hôpital franco-musulman a constamment figuré, depuis sa fondation et jusqu'en 1961 inclusivement, au budget municipal de la ville de Paris, ayant bénéficié de 1929 à 1961 pour sa création et son fonctionnement d'une subvention municipale, financée par un impôt spécial, levé par la ville de Paris sous forme de 7/10 de centime additionnel (décret du 11 février 1929). Le retard apporté par l'administration à classer les médecins de l'hôpital dans une catégorie de médecins hospitaliers, alors que les services pour lesquels ils ont été nommés après concours l'ont déjà été, risque de nuire gravement à ces praticiens et interdit en particulier aux assistants de l'hôpital franco-musulman de poser leur candidature à un concours de médecin, chirurgien ou spécialiste d'un grand nombre d'hôpitaux publics, y compris l'hôpital franco-musulman lui-même.

17259. — 8 janvier 1966. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la dégradation du service de santé scolaire et universitaire va s'accroître du fait de l'insuffisance des crédits budgétaires qui lui seront consacrés en 1966. Les effectifs des médecins scolaires, des infirmières, des assistantes sociales scolaires ne permettent plus qu'ait lieu une intervention médicale annuelle auprès de chaque enfant scolarisé. Le service de santé scolaire a reçu pour mission, lors de sa création en octobre 1945, une tâche multiple, médicale et sociale: visite médicale, bilans médicaux, surveillance médicale du personnel enseignant, service social scolaire, bilans sociaux, dépistage des cas sociaux. Qui pourrait nier que cette tâche, spécialement dans ses aspects sociaux, est aujourd'hui encore plus que jamais nécessaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend enfin donner au service de santé scolaire et universitaire les moyens et le personnel qui lui sont « indispensables pour jouer pleinement son rôle sanitaire et social ».

17260. — 8 janvier 1966. — M. Duterne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 16 du décret n° 62-132 du 2 février 1962, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques précise que: « A titre transitoire, et pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, les infirmiers, infirmières, infirmiers spécialisés et infirmières spécialisées qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés comme infirmiers, infirmières, infirmiers spécialisés ou infirmières spécialisées dans un établissement de soins public ou privé et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L 819 (3^e alinéa) du code de la santé publique, bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue. Cette bonification ne peut en aucun cas excéder quatre ans; elle ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés ». Si cet article est applicable aux infirmières spécialisées, il ne paraît pas bénéficier aux puéricultrices. Il lui demande si une puéricultrice diplômée d'Etat, et au préalable infirmière diplômée d'Etat, est en mesure de bénéficier des dispositions du susdit décret.

17261. — 8 janvier 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le Journal officiel du 3 décembre 1965 a publié le décret n° 65-1028 du 1^{er} décembre 1965 relatif à la répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1966. Dans ces crédits figurent ceux destinés à divers associations sous forme de subventions notamment: a) des congés et manifestations diverses, pour un montant de 25.000 F; b) à diverses œuvres d'entraide au titre de l'action sociale pour un montant de 805.000 F; c) à des organismes ou œuvres nationales à caractère sanitaire pour un montant de 502.398 F; d) des subventions intéressant la famille pour un montant de 295.000 F; e) des subventions pour l'enfance inadaptée pour un montant de 7.700.000 F. Il lui demande: 1° comment sont réparties toutes ces subventions; 2° quel est le caractère de chacune des associations ou organismes subventionnés; 3° quel est le montant des subventions perçues par chacun d'entre eux.

TRAVAIL

17262. — 8 janvier 1966. — **M. René Calle** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'efficacité du dialogue entre employeurs et salariés dans le cadre des conventions collectives. Dans nombre de secteurs importants de l'économie, la signature de conventions a permis d'enregistrer d'appréciables améliorations sociales : quatrième semaine de congés, classification précise des emplois, prime d'ancienneté, congés exceptionnels... Par contre, dans d'autres branches professionnelles, les effets des conventions ne sont que faiblement ressentis, en particulier dans le secteur commercial et celui des activités diverses. Le ministre du travail dispose de deux moyens pour stimuler la discussion et l'application de conventions collectives : a) l'initiative de l'inspection du travail qui peut préparer la réunion de commissions paritaires ; b) l'arrêté ministériel d'extension qui permet à un plus grand nombre d'intéressés de bénéficier d'avantages initialement réservés aux seuls salariés représentés par les organisations signataires. Il lui demande s'il envisage : 1° de donner à ses services extérieurs des instructions tendant à multiplier les contacts qui favoriseraient les réunions de commissions paritaires ; 2° d'augmenter l'importance du nombre des conventions étendues.

17263. — 8 janvier 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés devant lesquelles se trouvent les familles ayant un enfant infirme lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans. A ce moment-là, la charge de ces infirmes retombe entièrement sur leurs familles et la collectivité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas normal d'imposer à la sécurité sociale la prise en charge de ces jeunes gens dont l'entretien coûte, malheureusement, fort cher.

17264. — 8 janvier 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées par les ayants droit aux emplois réservés, devant les insuffisances de l'application de la législation en la matière. Il lui demande de lui faire connaître : 1° combien de demandes d'emplois réservés sont actuellement en instance ; 2° combien d'emplois réservés ont été attribués au cours des cinq dernières années : a) dans la fonction publique ; b) dans le secteur privé ; 3° s'il ne serait pas possible d'appliquer avec rigueur la législation des emplois réservés aux administrations du secteur para-public.

17265. — 8 janvier 1966. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de vieux travailleurs salariés se voient refuser l'attribution de l'allocation vieillesse pour le motif que le cumul de leurs ressources avec une modeste rente d'accident de travail leur fait dépasser le plafond de ressources prévu. Il lui demande s'il pourrait préciser sa position sur ce point et s'il ne lui paraît pas anormal qu'une rente provenant d'accident de travail puisse être considérée comme augmentant le pouvoir d'achat et non pas comme la réparation d'un dommage causé.

17266. — 8 janvier 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers et employés de la S.E.R.E.C., sise à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 6, rue de Stalingrad, et qui a déposé son bilan en décembre 1964, n'ont pas encore perçu la majeure partie des salaires qui leur sont dus par cette société, leurs droits étant primés par ceux du Trésor constitués pour l'essentiel par des pénalités de retard. Cette situation anormale a mis dans d'extrême difficultés de nombreuses familles de travailleurs. Il lui demande en conséquence : 1° à quelle date et pour quelle part les travailleurs en cause vont recevoir la rémunération du travail qu'ils ont accompli, rémunération qui a pour eux un caractère vital ; 2° si le Gouvernement n'entend pas renforcer les droits des travailleurs à percevoir en priorité la totalité de leurs salaires dans le cas du dépôt de bilan de la société qui les emploie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

17267. — 8 janvier 1966. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mécontentement qui continue à régner parmi les différentes catégories de personnels des services des ponts et chaussées — mécontentement qui s'est exprimé récemment par une grève de quelques jours pendant lesquels les intéressés ont refusé tout travail en heures supplémentaires. Les revendications de ces agents portent principalement sur les deux points suivants : 1° amélioration substantielle de leurs traitements grâce à une révision des classe-

ments indiciaires actuels ; 2° paiement intégral et régulier de toutes les indemnités, notamment de celles dues au litre des heures supplémentaires (dans de nombreux départements ces indemnités pour heures supplémentaires ne sont pas payées depuis plusieurs mois). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre un terme à cette situation regrettable.

17268. — 8 janvier 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la région de France la moins favorisée par les transports ferroviaires actuels est la région des Pyrénées-Orientales. Cette région subit en outre les inadmissibles retards enregistrés par les trains français du fait qu'ils assurent au départ de la frontière pyrénéenne la correspondance des trains espagnols. En effet, il n'est pas rare, notamment pour le train rapide 1022 en provenance de Cerbère, que l'on enregistre des retards d'une heure et plus au passage de Perpignan. C'est ainsi que du 9 novembre 1965 au 3 décembre 1965, soit pendant 25 jours, le 1022 est passé à Perpignan 4 fois à l'heure prévue par l'indicateur Chaix. La moyenne des retards enregistrée au cours des autres 21 jours a varié entre 45 minutes et 1 heure 5. Depuis le 3 décembre, cela continue de plus belle. Les trains 1002 partant à 11 heures 18 pour Paris et les trains 502 partant à 14 heures 25 ont subi pendant la période précitée, le premier des retards énormes pendant 24 jours et le second des retards semblables pendant 21 jours. Ces retards proviennent de la marche très particulière des trains espagnols qui n'ont pas d'horaire fixe. Une telle situation lèse les utilisateurs de la S. N. C. F. Elle rend le travail des cheminots, non seulement plus pénible, mais surtout plus dangereux. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° quelles sont les mesures qu'il a prises, ou qu'il compte prendre pour permettre que les trains qui partent de la frontière espagnole dans les Pyrénées-Orientales puissent enfin, comme les autres trains de France, respecter les horaires indiqués par la S. N. C. F.

17269. — 8 janvier 1966. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'environ 9.300 agents de la S. N. C. F., anciens apprentis pour la plupart, ne bénéficient pas du plein effet de leur retraite. C'est parce que la date de leur sortie de l'école se situe après leur 18^e année qu'ils n'ont pas été affiliés dès l'âge de 18 ans à la caisse des retraites. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable de faire bénéficier ces agents d'une mesure rétroactive leur permettant une affiliation à la caisse des retraites à compter de l'âge de 18 ans.

17270. — 18 janvier 1966. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sommes sont prévues au V^e Plan pour financer les travaux de protection contre les inondations, quelles sommes correspondantes avaient été prévues au IV^e Plan pour le même objet.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

16045. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que, le 18 février 1965, le comité interministériel sur l'aménagement du territoire a donné l'élan à un ensemble de mesures cohérentes tendant à donner à la région lyonnaise un rôle d'équilibre par rapport à la région parisienne et à faire de Lyon la première « métropole d'équilibre ». Ceci suppose réalisées notamment une rénovation urbaine déjà en cours et l'exécution dans le quartier de la Part-Dieu, choisi comme le mieux adapté, d'un nouvel ensemble économique, social et culturel sur une superficie supérieure à 100 hectares. Cet ensemble considérable comprendrait un centre directionnel complémentaire de celui de la presqu'île lyonnaise, accueillerait non seulement des immeubles à usage d'habitation avec espaces verts, la Maison de la radio et de la télévision en voie de construction, une maison de la culture dont la création est décidée, une nouvelle bibliothèque municipale, un grand hôtel de classe internationale, mais aussi un ensemble de bureaux pour les entreprises privées et les commerces et également pour les besoins des services publics, et notamment ceux de la préfecture de région et du Rhône et de la mairie de Lyon. Cet ensemble serait desservi par une nouvelle grande gare ferroviaire, permettant l'amélioration des transports en commun de l'agglomération lyonnaise, et des stations du métro à créer. Un tel projet étudié par les urbanistes de la ville de Lyon, et suivi notamment par la Société d'équipement de la région lyonnaise, soulève par son ampleur et la durée prévisible de son exécution de nombreux et considérables problèmes. Parmi les questions à résoudre, en liaison

avec les initiatives de la ville de Lyon et des particuliers, se pose particulièrement celle du rôle de l'Etat. Il lui demande : 1° si celui-ci entend être coordinateur, comment et en se basant sur quels textes applicables ; 2° quel financement il croit opportun d'assurer, sous quelle forme pour l'ensemble du projet, pour les seules parties présentant un caractère d'intérêt public dans le cadre du V° plan ; 3° s'il ne serait pas opportun de prévoir des voies de dégagement appropriées, et notamment de créer une autoroute urôaine, nouvel axe Nord—Sud, parallèle à la voie ferrée Pont-Poincaré—Brotteaux—Guillotière ; 4° le recours à plusieurs niveaux pour organiser la vie de cet ensemble risquant d'entraîner des coûts élevés, si l'Etat pourrait en tenir compte pour fixer l'aide financière éventuelle à assurer. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — En donnant un ensemble de directives concernant le développement de la métropole Lyon—Saint-Etienne, le Gouvernement avait marqué une orientation précise quant au projet d'extension du centre de Lyon sur la rive gauche du Rhône. La confirmation du parti d'aménagement du quartier de la Part-Dieu en centre directionnel a permis ainsi d'engager les études menées par l'administration ou sous sa tutelle dans une phase concrète qui a abouti à la définition d'une structure générale de ce secteur de l'agglomération qui comprend, outre le quartier de la Part-Dieu, les quartiers des Brotteaux et de Moncey. Mais il reste encore à mesurer les implications financières et techniques d'une telle structure par l'élaboration de plans-masse par tranches d'opération. C'est pourquoi il ne paraît pas encore possible de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire quant au financement que l'Etat aurait à assurer, pas plus que sur la forme qu'il pourrait lui donner. Ces problèmes restent d'ailleurs liés aux conditions dans lesquelles pourrait être assurée la maîtrise de l'opération, conditions que le Gouvernement étudie avec la plus grande attention. Cette question fait l'objet d'une instruction particulière de la part du Groupe central de planification urbaine dans le cadre de la mission que le Gouvernement lui a confiée à l'égard des problèmes d'aménagement des grands ensembles urbains.

16055. — M. René Ribière attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures propres à assurer le relogement des expropriés dans la région parisienne. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les programmes de l'agence foncière et technique de la région parisienne, en la matière ; 2° pour ce qui touche plus spécialement les futures expropriations de l'autoroute interurbaine de Seine-et-Oise (A.R.I.S.O.) — les acquisitions foncières actuellement en cours, étant préfinancées par le district — s'il ne lui semblerait pas logique que ce préfinancement s'étende aux investissements nécessaires au relogement des expropriés, prévus par les décrets des 30 septembre 1953 et 4 février 1954, et qui pourraient être entrepris avec avantage dès à présent. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — L'obligation pour l'expropriant de reloger les locataires ou occupants d'un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique résulte de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Elle s'applique seulement : 1° dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 km au-delà des anciennes fortifications de Paris ; 2° dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 km des villes de 10.000 habitants ; 3° dans les communes où la population accuse un accroissement d'au moins 5 p. 100 entre deux recensements. L'expropriant est valablement libéré de cette obligation par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'exécédant pas les normes H.L.M.

I. — Relogement des expropriés par l'A.F.T.R.P. — Il convient de souligner que l'A.F.T.R.P., en matière de relogement des expropriés, n'agit que lorsqu'elle est « expropriante », au même titre que toute autre collectivité. Il n'est donc pas question, pour l'Agence foncière, de politique générale de relogement des expropriés. Cependant, l'A.F.T.R.P. est prête à offrir son concours pour aider l'Etat, les collectivités et les établissements publics à résoudre le problème du relogement des expropriés. En ce qui la concerne, l'A.F.T.R.P. n'a engagé jusqu'ici qu'une seule procédure d'expropriation en son nom propre. Il faut observer, de plus, que le rôle de cet établissement le conduit essentiellement à acquérir des terrains nus et non des terrains bâtis. En tout état de cause, l'Agence a l'intention de se libérer d'éventuelles obligations de relogement, selon les cas : a) soit en offrant aux expropriés des logements de son patrimoine ; b) soit en concluant avec des organismes d'I.L.M. des conventions permettant la mise à la disposition des expropriés du nombre de logements nécessaires ; c) soit en montant une opération spéciale de relogement.

II. — Expropriations de l'A.R.I.S.O. — En ce qui concerne l'autoroute interurbaine de Seine-et-Oise, dont la déclaration d'utilité publique est récente, seules ont été réalisées jusqu'ici quelques acquisitions amiables. La question du relogement est actuellement à l'étude au service des ponts et chaussées. Il est confirmé que le

préfinancement du district pourra être éventuellement utilisé pour financer les dépenses de relogement, comme le prévoient les décrets du 30 septembre 1953 et 4 février 1954 rappelés par M. Ribière.

16778. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre que le rapport annuel sur l'exécution du Plan comportait jusqu'à présent une quatrième partie concernant les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette quatrième partie a été supprimée dans le rapport sur l'exécution du Plan en 1964-1965, distribué en annexe au projet de loi de finances pour 1966. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Il est exact, comme le remarque M. Cerneau, que le rapport d'exécution du Plan pour 1964 et 1965, à la différence des précédents, ne contient pas de chapitre consacré aux D.O.M. Cette situation ne leur est pas spéciale : cette année, à la différence des années précédentes, le rapport d'exécution du Plan n'est pas accompagné d'un rapport retraçant l'évolution économique de chaque région. Pour chaque région métropolitaine comme pour les D.O.M., les travaux du V° Plan se fondent sur un bilan du IV° qu'il n'a pas paru nécessaire de reproduire dans le rapport d'exécution. Il y a lieu de noter cependant que : 1° les tableaux numérotés 113 à 116 du rapport d'exécution rendent un compte exact de l'effort financier de l'Etat pour l'exécution du Plan dans les D.O.M. ; 2° les « Documents concernant le V° Plan destinés à l'information des parlementaires » distribués en annexe au projet de loi n° 1638, contiennent en leur chapitre H, « Les départements d'outre-mer », pages 415 à 420, sous le titre « Bilan du IV° Plan », un texte qui rend compte de l'exécution du IV° Plan en termes économiques et sociaux, avec une grande précision. Il est apparu au Gouvernement que l'insertion dans le rapport d'exécution d'un texte sur le même sujet n'aurait pu faire que double emploi.

16842. — M. Marcel Guyot rappelle à M. le Premier ministre que les sociétés Rhône-Alpes, Projil, Société nationale des pétroles d'Aquitaine, Solvay, Ugine et Projil-Electrochimie font construire une cuve géante de stockage souterrain de l'éthylène à Viriat (Ain). Le creusement de cette cuve, dont l'intérêt industriel n'est pas en cause, va entraîner l'extraction de quelque 60.000 mètres cubes de sel pur du sous-sol de la Bresse. Les sociétés capitalistes intéressées, par souci de moindre dépense, ont fait échouer les projets tendant à faire déverser dans la Saône ou dans le Rhône, fleuves à débit important, cette saumure. C'est l'Ain, petite rivière proche, qui a été choisi comme déversoir, la décision ayant été prise sans consultation des autorités et organisations locales et départementales. L'effort d'aveinage noble poursuivi depuis longtemps dans l'Ain risque d'être ainsi annihilé, l'attrait du rivage de la rivière disparaîtra pour de très nombreux habitants du département et de Lyon, amateurs de pêche, qui en faisaient leur lieu de villégiature. La décision en cause Jevrait donc être reconsidérée eu égard à un aménagement du territoire soucieux de respecter certaines données naturelles précieuses à l'homme. Il lui demande si le Gouvernement entend agir de la sorte. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le lieu et les modalités du déversement temporaire du sel qui doit être extrait à Viriat (Ain) pour permettre le stockage souterrain d'éthylène ont été étudiés avec la plus grande attention par les différents services et organismes intéressés, aussi bien sur le plan local qu'au niveau national. La solution retenue correspond à l'avis exprimé par ces diverses instances et notamment le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Elle entraînera certes une légère augmentation de la salure de l'Ain, mais à un taux inférieur à la moitié du taux limite prescrit pour les eaux potables. Les déversements de sel seront adaptés au débit de la rivière afin que ce taux ne soit pas dépassé et des stations de contrôles spéciales seront édifiées. La décision prise ne portera aucun dommage à la pêche. Elle concilie les divers intérêts en présence, dans le cadre d'un aménagement harmonieux du territoire de cette région.

17159. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre que le nombre de cent signatures de parlementaires, de membres du Conseil économique, de conseillers généraux ou de maires, qui est obligatoire pour la présentation d'une candidature à la présidence de la République semble un chiffre trop faible et de nature à empêcher pour l'avenir la constitution de forces politiques cohérentes en entraînant, lors de l'élection présidentielle, une multiplicité de candidats. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre l'initiative d'une modification des textes en la matière afin que le chiffre de cent signatures soit modifié et remplacé par un chiffre plus important (mille par exemple et recueilli dans cinquante départements). (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — L'important problème sur lequel M. Davoust attire l'attention du Gouvernement ne manquera pas de faire l'objet d'une étude approfondie lorsque seront examinées les conditions dans lesquelles se dérouleront les prochaines élections présidentielles.

AFFAIRES ALGERIENNES

16154. — **M. Sauzedde** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'il a été saisi, depuis plusieurs semaines déjà, de nombreuses plaintes relatives au fonctionnement du service des colis postaux entre la France, pays expéditeur, et l'Algérie, pays destinataire. Plusieurs industriels de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) lui ont en effet indiqué que les colis expédiés en Algérie contre remboursement sont, en cas de non-retrait, conservés deux mois par la gare destinataire avant retour à l'expéditeur, ce qui entraîne, pour ce dernier, d'importants frais de port. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès du Gouvernement algérien pour qu'il revienne à la méthode antérieure qui consistait à aviser, au terme d'une période de quinze jours, l'expéditeur du non-retrait de son colis, ce qui lui permettait, avant d'en décider le retour, de rechercher éventuellement un autre client et de le céder sans le faire rapatrier réalisant ainsi une notable économie de port. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Il est exact que depuis le mois d'août 1964, les « colis contre remboursement » expédiés en Algérie et refusés par leurs destinataires ne donnent plus lieu à l'envoi d'un avis de non-livraison et qu'ils sont retournés d'office à l'expéditeur après un délai de garde primitivement fixé à sept jours mais qui semble dans la pratique atteindre fréquemment deux mois, notamment lorsque les colis sont adressés dans des localités autres qu'Alger ou Oran. Cette procédure a été adoptée, à titre provisoire, par l'office postal algérien en raison des difficultés matérielles considérables résultant du nombre élevé des colis de l'espèce refusés par les destinataires, ces derniers n'étant pas en mesure de régler le montant des remboursements. Le ministère des postes et télécommunications, conscient de l'importance des problèmes ainsi posés aux expéditeurs français tenus d'acquitter les frais de retour sans avoir pu, au préalable, tenter de trouver sur place d'autres acquéreurs algériens pour leurs marchandises, a demandé aux services algériens compétents de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur.

AFFAIRES CULTURELLES

16735. — **M. Berthouin**, devant la dégradation économique que subit l'art lyrique en France, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui faire connaître s'il est exact que la démolition du théâtre de la Gaité lyrique est envisagée et, dans l'affirmative, s'il entend s'opposer à cette démolition. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le théâtre de la Gaité lyrique appartient à la ville de Paris. A la connaissance du ministère des affaires culturelles la ville n'envisage pas de procéder à sa démolition.

16843. — **M. Baudis**, se référant aux déclarations faites par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1966 à l'Assemblée nationale (première séance du 14 octobre 1965) concernant les méthodes défectueuses utilisées en France pour l'enseignement de la musique et la création d'une commission chargée d'établir un programme de réforme, lui demande si les personnes qui se sont déjà attachées à l'étude de ce problème et qui estiment avoir des suggestions intéressantes à faire pour la mise au point d'une nouvelle forme de l'enseignement de la musique sans solfège, ont la possibilité de faire connaître leurs suggestions et à quelles instances elles doivent s'adresser. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — De nouvelles méthodes pour l'enseignement de la musique à l'usage des débutants font actuellement l'objet d'essais dans plusieurs classes expérimentales. Le service des enseignements artistiques du ministère des affaires culturelles qui suit ces expériences doit également organiser en janvier 1966 un stage à l'étranger pour examiner la valeur de diverses techniques d'enseignement. Toute personne qui estimerait avoir des suggestions à faire en ce domaine est invitée à se rapprocher de ce service, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7^e), téléphone : 468-55-89.

AGRICULTURE

15886. — **M. Dusseaux**, prenant acte de l'arrêté préfectoral du 16 septembre déclarant sinistré le département de la Seine-Maritime, par suite des graves intempéries d'août et de septembre 1965, constatant que, sur une collecte de blé de 2.500.000 quintaux qui était prévue, 500.000 quintaux seulement ont été récoltés à ce jour (dont 300.000 livrés aux organismes stockeurs), que pour le reste on peut considérer, dès maintenant, qu'environ 400.000 quintaux

sont définitivement perdus (blés versés, fortement germés, y compris ceux laissés en gerbes dans les champs) et que, dans l'hypothèse la plus favorable eu égard au fait que 50 p. 100 de la récolte de blé est encore sur pied, des réactions importantes interviendront et que, même, de nombreux lots seront déclarés non loyaux et marchands, demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1° de proposer au Gouvernement l'application de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, et notamment l'article 2 afin qu'un décret intervienne rapidement, constatant le caractère de calamité agricole aux dommages causés dans le département de la Seine-Maritime afin que d'équitables indemnités puissent être accordées aux agriculteurs sinistrés au titre des céréales et du lin ; 2° d'intervenir d'urgence auprès de son collègue des finances et des affaires économiques pour que des délais et des réductions puissent être accordés à ces mêmes agriculteurs dans le domaine de la fiscalité ; 3° de réexaminer, en fonction du volume réel de la collecte de blé, le montant de la redevance « hors quantum ». (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Le règlement d'administration publique du 4 octobre 1965, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, a été publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1965. La loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 1965 ; mais une indemnisation ne peut être accordée que si le caractère de calamité est constaté par décret, conformément à l'article 2 de la loi et si les conditions d'assurance sont remplies. Le bilan évaluatif des dégâts causés aux céréales par les intempéries de l'été est en cours d'établissement. Ce n'est que dans la mesure où le pourcentage des pertes serait élevé que l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 pourrait être envisagée ; 2° en application de l'article 1421 du code général des impôts, il peut être accordé au contribuable, en cas de perte de récoltes sur pied, par suite d'événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes. Pour bénéficier de ces mesures, les intéressés doivent formuler une réclamation auprès du directeur des impôts (contributions directes et cadastre), dont dépend le lieu de l'imposition et ce, dans les formes et délais prescrits par les articles 1931 à 1934 du même code. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En ce qui concerne l'octroi de délais supplémentaires de paiement et la remise ou la modulation de l'impôt sur les bénéfices, des instructions de caractère permanent données par le ministère des finances et des affaires économiques prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par les agriculteurs victimes de calamités atmosphériques momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux ; 3° la redevance hors quantum a été calculée en fonction d'une collecte de 105 millions de quintaux. Or, les prévisions actuelles portent sensiblement sur les mêmes chiffres. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, si le produit des redevances était supérieur aux dépenses effectives de résorption, la différence serait remboursée aux livreurs.

15909. — **M. Carlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les graves répercussions qui résultent, en particulier sur le plan céréalière, des très mauvaises conditions atmosphériques qu'ont connues les régions du Nord et du Pas-de-Calais. Dans le Pas-de-Calais, plus de 50 p. 100 des céréales ne sont pas encore moissonnées. Les blés encore sur pied ou qui ne sont pas rentrés germent sur place. Les blés rentrés, du fait du taux d'humidité très élevé, ont un poids spécifique inférieur à la normale. Le mauvais temps et les pluies persistant, ce sont maintenant les récoltes de pommes de terre qui sont très sérieusement compromises. Ces pommes de terre risquent de pourrir sur place. La situation tourne au désastre pour les petits et moyens cultivateurs. Il lui demande s'il entend prendre les mesures suivantes en faveur des exploitants familiaux : 1° suppression de la redevance hors quantum instituée par l'article 10 du décret n° 65-602 du 23 juillet 1965, pour les 300 premiers quintaux de blés livrés ; 2° abaissement du poids spécifique minimum ; 3° relèvement du taux maximum d'humidité et de la tolérance pour blés germés ; 4° mise en application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Les quantités de blé tendre livrées dans la tranche de 0 à 300 quintaux correspondent à 70 p. 100 environ de la collecte totale. L'exonération de la redevance hors quantum pour cette tranche de livraison conduirait, soit à doubler son taux pour la tranche supérieure, ce qui aboutirait à la charge insupportable de 15 F par quintal, soit à augmenter considérablement la subvention de l'Etat ; 2° et 3° le barème de réactions pour insuffisance de qualité du blé, figurant au décret de campagne n° 65-602 du

23 juillet 1965, n'est obligatoire qu'en cas d'intervention. Il ne peut différer sensiblement de celui adopté pour la campagne précédente. En effet: a) le barème est établi à partir d'un standard correspondant à la qualité moyenne des blés en année normale. Or, le standard des blés français est resté pratiquement inchangé depuis le 1^{er} août 1962, date de mise en œuvre de la politique agricole commune dans le domaine des céréales. Il correspond au standard européen et le règlement n° 84-65 de la Communauté économique européenne s'oppose à sa modification. Il n'est donc pas possible de l'abaisser pour tenir compte de la qualité déficiente d'une partie de la récolte; b) les différences de prix par rapport au standard doivent correspondre à la moindre valeur d'utilisation par l'industrie et à la dépréciation pour l'exportation, résultant des défauts considérés, faute de quoi les réfections figurant au barème n'auraient plus de commune mesure avec celles pratiquées dans le commerce. Le comité permanent de l'office des céréales a estimé, à juste titre, que l'amélioration du prix du blé devrait résulter, non pas de la modification du barème susvisé, mais de mesures tendant à faciliter l'écoulement des grains en cause, notamment par la voie de la dénaturation et de l'exportation. Ces mesures ont été prises et le prix de marché des blés fourragers s'est établi à un niveau acceptable; 4^e le règlement d'administration publique du 4 octobre 1965 (J. O. du 5) permet d'appliquer le régime de garantie contre les calamités agricoles à compter du 1^{er} janvier 1965, mais les indemnités ne peuvent être accordées que si le caractère de calamité est constaté par décret après avis de la commission nationale des calamités agricoles. Les dommages survenus dans plusieurs départements à la suite des intempéries de l'été 1965, font l'objet d'enquêtes complémentaires dont il convient d'attendre l'achèvement avant toute conclusion sur l'application éventuelle de la loi du 10 juillet 1964.

16175. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un ancien combattant mutilé de guerre embauché à ce titre par la mutualité sociale agricole du 15 octobre 1956 au 31 décembre 1965, date à laquelle il a démissionné après avoir accepté et signé les conditions d'affectation, de traitement et de titularisation. Il demande, pour ces années de présence, le bénéfice des dispositions du décret n° 56-13 du 13 janvier 1956 et, notamment de ses articles 6 et 7 qui ont pour objet de fixer la nature de l'affectation, d'une part, et le montant du salaire, d'autre part. Il lui demande si nonobstant les engagements pris et signés avec son employeur, l'intéressé est en droit d'exiger le bénéfice des dispositions du décret précité. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Les conditions de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ont été fixées par la loi du 26 avril 1924 modifiée. Il résulte notamment de l'article 8 de cette loi que le salaire des pensionnés de guerre ne pourra être inférieur au tarif normal et courant de la profession et de la région. Il est également précisé que « ledit salaire pourra être réduit soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de litige, par l'inspecteur du travail, après accord de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, ou en appel par la commission départementale de contrôle, s'il est établi que le pensionné se trouve, de par son invalidité, dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie. Dans ce cas, la réduction ne pourra pas excéder 20 p. 100 si la capacité professionnelle est au moins égale à la moitié de la capacité normale, et 50 p. 100 du salaire normal et courant, dans le cas où elle serait inférieure à cette moitié ». Les dispositions invoquées des articles 6 et 7 du décret n° 56-33 du 13 janvier 1956, modifié par celui du 27 décembre 1960 n'ont eu d'autre effet que d'organiser la procédure à suivre en cas de désaccord entre l'employeur et le bénéficiaire de la loi du 26 avril 1924. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, et en ce qui concerne l'affectation à un poste de travail, le bénéficiaire de la loi n'ayant pas usé dans les délais voulus des moyens de droit mis à sa disposition par l'article 6 du décret du 13 janvier 1956 modifié, est maintenant forcé. D'autre part, et en ce qui concerne la rémunération de l'intéressé, l'employeur ne pouvait, même avec l'accord du bénéficiaire de la loi, fixer un salaire inférieur au minimum résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 26 avril 1924 modifiée, rappelées ci-avant; s'il en était ainsi, l'employeur aurait contrevenu aux dispositions d'ordre public dont l'intéressé peut toujours se prévaloir. Il est rappelé en outre que selon les dispositions de l'article 44 C du livre 1^{er} du code du travail « l'acceptation sans protestation ni réserve par le travailleur d'un bulletin de paye ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou des dispositions des conventions collectives ».

16264. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'agriculture que les chefs de famille agricoles subissent presque tous l'abattement de zone de 6 p. 100 sur leurs prestations familiales alors que le coût de la vie est du même ordre à la campagne et dans

les zones urbaines. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du Gouvernement pour que les abattements de zone soient supprimés. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — Le problème de la suppression des abattements de zone en matière de prestations familiales soulevé par l'honorable parlementaire, continue de retenir l'attention du Gouvernement. Toutefois, le surcroît d'avantages dont bénéficieraient du fait de cette suppression surtout les populations agricoles — ainsi qu'il a été souligné — entraînerait une augmentation des dépenses à laquelle la conjoncture économique n'a pas, jusqu'à présent, permis de faire face. Il est précisé à cet effet qu'en l'état actuel des textes et pour le seul régime agricole, la suppression totale des abattements de zone se chiffrerait par une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 147 millions de francs. Or, il va de soi que l'adoption de toute mesure nouvelle se traduit par une dépense nouvelle dont il convient de dégager les moyens de financement par la création d'une recette d'égale importance. La préparation et la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles pour l'exercice 1966 (dont les dispositions adoptées figurent dans la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965) ont mis en évidence la difficulté d'obtenir, soit la création de toute recette nouvelle, soit l'augmentation des recettes existantes: cotisations de la profession, rendement des taxes, subvention de l'Etat — celle-ci ayant d'ailleurs été portée de 864 millions de francs en 1965 à 1.117 millions de francs en 1966. Au demeurant, l'abattement de zone maximum qui s'élevait à 25 p. 100 à l'origine a été, par patiers successifs, ramené à 6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1963. Cette amélioration, réalisée en cinq étapes, montre bien le soul du Gouvernement de résoudre le problème posé, mais aussi les obstacles que rencontre sa solution définitive. Il faut enfin rappeler que l'article L. 545 du code de la sécurité sociale, alinéa 3, permet, à titre exceptionnel, de réduire, par arrêté interministériel, le taux d'abattement de certaines communes, en considération des modifications intervenues dans leur situation économique et démographique.

16561. — M. Pierre Viltter demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les efforts accomplis par le Gouvernement pour la protection de l'emmental français dans la Haute-Saône et pour son écoulement, compte tenu d'un stockage qui atteint actuellement environ 3.000 tonnes. Il lui demande également sous quelle forme et avec quels moyens s'exerce dans les pays du Marché commun la propagande en faveur des produits français de qualité parmi lesquels se place en première ligne l'emmental français. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — L'équilibre du marché de l'emmental dépend pour une part non négligeable des possibilités d'exportation et du volume des importations. C'est dire l'intérêt qui s'attache à ce que: a) nos exportations puissent bénéficier d'une aide appropriée; b) les importations soient réalisées à un niveau de prix comparable à celui des produits français. Or, du fait de la consolidation au G. A. T. T. du fromage emmental les possibilités de restitution à l'exportation vers les pays membres étaient réduits alors même que la protection à l'importation était limitée. Le Gouvernement français s'emploie à obtenir la déconsolidation du fromage ou tout au moins le relèvement du prix minimum. Il semble que les travaux préparatoires entrepris actuellement à Bruxelles soient en bonne voie. En attendant que le fromage emmental ait pu être déconsolidé il a été possible de faire adopter à Bruxelles les règlements 56/65 CEE et 85/65 CEE qui autorisent la France à exporter, avec l'aide de restitutions, 2.800 tonnes d'emmental vers les pays de la Communauté. Pour permettre ces exportations sont accordées des restitutions maxima à destination de la Belgique et du Luxembourg. Au début du mois de septembre 1965, la restitution a été portée à 1 franc par kilo pour les exportations d'emmental de qualité « A » vers l'Italie, notre principal acheteur, permettant ainsi de quadrupler nos exportations depuis cette date par rapport aux quantités exportées en 1964 pendant la même période. Cependant les conditions de production n'ayant pas été favorables à la fabrication d'emmental de qualité « A », une quantité importante de fromage de qualité « B » s'est accumulée. Le Gouvernement a décidé, en conséquence, d'attribuer à partir du 29 novembre une restitution de 0,70 franc par kilo d'emmental de qualité « B » pour les exportations vers l'Italie s'agissant de la propagande à l'étranger en faveur de l'emmental, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Sopexa mène une action efficace sur les marchés étrangers en liaison avec l'Union interprofessionnelle de propagande pour la commercialisation des produits laitiers.

16663. — M. Lepourry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles invalides qui sont pourtant tenus d'effectuer le versement des cotisations destinées à financer l'assurance maladie

invalidité des personnes non salariées de l'agriculture. Le montant des cotisations représente une charge non négligeable pour certains petits exploitants. Lorsqu'il s'agit d'agriculteurs invalides, cette charge devient alors fréquemment insupportable. Les intéressés sont en effet tenus de faire effectuer une partie des travaux de leur exploitation par des salariés et ont à faire face à des dépenses que ne connaissent pas les exploitants disposant de tous leurs moyens physiques. Or, l'article 1106-7 du code rural prévoit une exemption totale ou partielle des cotisations en faveur de certains exploitants. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions tendant à compléter le deuxième paragraphe de cet article, de telle sorte que puissent bénéficier d'une exemption partielle des cotisations les exploitants agricoles invalides. Cette exonération pourrait tenir compte, par exemple, de la surface exploitée et du taux d'invalidité des intéressés. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — En application de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité que s'ils sont reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole, avant l'âge de soixante ans. Il n'est pas dû de cotisations à leur régime d'assurance maladie, invalidité et maternité par les exploitants titulaires d'une pension d'invalidité qui n'ont pas conservé leur exploitation. Au contraire, les exploitants agricoles qui, bien que reconnus totalement inaptes à l'exercice de leur profession et comme tels, titulaires d'une pension d'invalidité, ont conservé leurs terres et continuent à les mettre en valeur avec l'aide des membres de leur famille ou de salariés, sont tenus d'acquitter la cotisation normale des chefs d'exploitation, et bénéficient, le cas échéant, des exonérations partielles de cotisations prévues par l'article 1106-8 du code rural, lorsque le revenu cadastral des terres est inférieur à un montant fixé actuellement à 1.280 francs compte tenu de la dernière révision du cadastre. L'octroi d'exonérations particulières au profit des chefs d'exploitation titulaires d'une pension d'invalidité, qui continuent à mettre en valeur leurs terres, devrait s'accompagner du relèvement des cotisations dues par les autres catégories d'assujettis au régime d'assurance maladie des exploitants. Une telle solution ne saurait être envisagée quant à présent. Il est rappelé que, par analogie avec l'avantage accordé aux salariés invalides, les exploitants agricoles titulaires d'une pension d'invalidité sont dispensés, pour les soins médicaux qui leur sont personnellement nécessaires, de la participation aux frais, dite « ticket modérateur ».

16775. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production ovine. Il lui expose en effet que la production des agneaux d'écurie ne représente qu'une faible proportion des agneaux commercialisés par les éleveurs français, l'essentiel de la production française étant constitué par les agneaux « d'herbe » dont les cours sont nettement inférieurs. Ces cours qui, par suite de la rigueur de l'hiver 1962-1963 et d'une moindre production d'agneaux de plein air, ont été soutenus en 1963, sont en effet actuellement inférieurs de 10 p. 100 à ceux de 1964, lesquels étaient déjà en baisse par rapport à 1963. Dans le même temps, les centimes communaux ont doublé entre 1962 et 1965 et les charges sociales ont augmenté de 50 p. 100. Or, cette baisse des agneaux d'herbe — catastrophique pour les éleveurs — est due, pour la plus grande part, aux importations de carcasses anglaises et irlandaises, dont les producteurs bénéficient de subventions gouvernementales. S'il est vrai que les prix de seuil pour les importations des pays tiers ont été relevés, il faut noter que l'essentiel des importations de moutons anglais ou irlandais se fait par l'intermédiaire de la Hollande et de la Belgique qui importent des bêtes vivantes, abattent et exportent en carcasses à la faveur des règlements du Marché commun. Il s'agit là d'un grave détournement de trafic aboutissant à une très forte concurrence étrangère. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait envisager d'établir des contingents tenant compte non seulement des quantités nécessaires au marché français, mais encore des époques auxquelles la production nationale suffit à alimenter le marché, une telle mesure étant de nature à mettre fin à une situation qui décourage les éleveurs et peut, s'il n'y est rapidement porté remède, les mettre dans l'obligation d'abandonner, au profit de la culture des céréales, une production qui s'avère difficile et peu rentable. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La baisse des cours des agneaux d'herbe et des moutons signalée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement français qui, se référant à l'article 115 du traité de Rome, est intervenu auprès de la commission de la Communauté économique européenne pour être autorisée à rétablir le contingentement pour les ovins et la viande ovine en provenance des Etats membres. A la suite de cette demande, la commission a autorisé le Gouvernement français à appliquer aux importations d'animaux vivants de l'espèce ovine et de viande ovine fraîche ou réfrigérée originaire des pays tiers et mis en libre pratique

dans le Benelux, le régime applicable aux importations des mêmes marchandises originaires et en provenance des pays tiers. Cette mesure permettra de mettre fin au détournement de trafic que l'on avait pu observer des pays tiers (surtout Irlande et Grande-Bretagne) via la Hollande et la Belgique vers la France.

16788. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture si, pour tenir compte de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les veuves d'exploitants agricoles, il ne serait pas possible de leur accorder une réduction de moitié de la cotisation due au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Les cotisations du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles sont des cotisations individuelles et familiales dont le montant est indépendant de la situation de famille du chef d'exploitation. Ces cotisations ne sont pas suffisantes pour assurer le financement du régime, qui est réalisé en partie au moyen de ressources extra-professionnelles et, notamment, grâce à une importante subvention de l'Etat. Toute diminution du montant des cotisations d'une quelconque catégorie de personnes ne peut donc être compensée que par le relèvement corrélatif des cotisations dues par l'ensemble des assujettis. Or, dans l'état actuel, les cotisations demandées au titre de l'assurance maladie des exploitants sont déjà considérées comme lourdes par les représentants de la profession. Il est, dans ces conditions, difficile d'envisager sur le plan financier des mesures qui, au demeurant, peuvent paraître fondées sur le plan social.

16791. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas qu'il devrait être permis aux salariés agricoles et aux exploitants n'exerçant plus d'activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'une pension ou retraite, de s'affilier volontairement, soit au régime d'assurances sociales agricoles, soit au régime d'assurance maladie des exploitants, étant donné que des dispositions particulièrement favorables devraient être envisagées pour les veuves de salariés ou d'exploitants en ce qui concerne le montant de leurs cotisations. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Une étude est en cours en vue de déterminer s'il est possible d'autoriser les salariés agricoles et les exploitants qui n'exercent plus d'activité professionnelle et qui n'ont pas encore atteint l'âge exigé pour obtenir une pension ou retraite de vieillesse à s'affilier volontairement aux assurances sociales agricoles, ou, selon le cas, à l'assurance maladie des exploitants. Une réponse affirmative est subordonnée à la solution de problèmes de financement d'autant plus délicats que le nombre des personnes susceptibles de demander le bénéfice de l'assurance volontaire paraît devoir être peu élevé.

16853. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'agriculture la publication à la date du 15 juillet 1965, d'une série de décrets concernant : a) l'émigration rurale; b) les mutations d'exploitations favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs; c) les indemnités viagères de départ; d) les prêts à long terme consentis par le Crédit agricole pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières; e) l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles. Les superficies de référence, prévues par les décrets précédemment cités, ont été déterminées, pour les exploitations des régions naturelles agricoles de divers départements, par une série d'arrêtés du 15 juillet 1965. En ce qui concerne le département de l'Eure, des superficies différentes ont été fixées pour les exploitations des régions agricoles qui le constituent et qui sont au nombre de 13. Il lui demande de préciser quelle autorité a suggéré ce classement et en vertu de quels critères il a été établi. Il lui demande également s'il y a lieu de le considérer comme absolument rigide ou si, au contraire, des modifications peuvent y être apportées. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les superficies de référence ont été déterminées sur mes instructions, dans chaque petite région agricole, en fonction de la superficie moyenne des exploitations, pondérée selon la répartition des exploitations au-dessus et en dessous de cette moyenne. Le coefficient de pondération a été établi de telle manière que la superficie de référence soit toujours inférieure à la surface moyenne et comprise entre 0,33 et 0,90 de celle-ci. Ces critères correspondent à un rythme de restructuration très m. Jéré qui ne permet pas d'envisager une diminution des superficies de référence. En revanche je suis disposé à étudier favorablement toutes suggestions relatives à la délimitation des régions naturelles, qu'il s'agisse d'un regroupement ou au contraire d'une nouvelle division susceptible de permettre une meilleure adaptation des critères aux conditions locales. Ces suggestions ne peuvent toutefois être prises en considération qu'autant qu'elles sont présentées par le préfet du département et s'appuient sur un avis

motivé de la commission départementale des structures à laquelle il me paraît nécessaire d'associer les représentants des organisations professionnelles agricoles qui n'en font pas organiquement partie.

CONSTRUCTION

16869. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction que la façon de mener l'opération de rénovation urbaine dans le 19^e arrondissement, si elle permet certaines opérations spéculatives, lèse grandement les intérêts des commerçants installés dans ce quartier qui voit partir petit à petit, ses habitants amenés à quitter leur logement insalubre. Il lui demande s'il n'est pas possible que les commerçants obtiennent de la préfecture de la Seine des renseignements précis sur le sort qui leur est réservé afin de ne pas voir s'accroître la perte déjà importante qu'ils ont subie par la dévaluation de leurs fonds de commerce. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que deux situations sont à envisager : 1^o s'il s'agit d'une opération de rénovation urbaine pour laquelle l'utilité publique a été déclarée, le programme de réalisation est défini et le sort des commerçants peut donc être connu. Ceux-ci obtiendront de la préfecture de la Seine, direction de l'urbanisme, des renseignements précis ; 2^o par contre, pour les opérations, comme c'est le cas pour certaines d'entre elles dans le 19^e arrondissement, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, il ne sera possible de renseigner utilement les intéressés qu'au moment où cette procédure aura abouti. Si certains projets doivent être réalisés par l'initiative privée, c'est-à-dire sans déclaration d'utilité publique, les commerçants ne peuvent obtenir les renseignements souhaités qu'auprès des promoteurs.

16871. — M. Robert Ballenger signale à M. le ministre de la construction que les locataires d'immeubles sis à Saint-Cloud, rues d'Orléans, de la Paix, Royale, avenue du Palais, Chevalier, de Lorraine, rue Audé, ont reçu des congés délivrés par ministère d'huissier et redoutent leur expulsion. Ces mesures ont été prises à la suite d'une opération de rénovation du quartier du centre de Saint-Cloud. Les locataires ne sont pas opposés à cette rénovation, mais ils voudraient avoir l'assurance de leur logement. Or, les sociétés immobilières réalisant ce programme ne leur proposent aucune solution raisonnable. Il lui demande dans quelles conditions il pourrait être garanti à ces locataires que leur expulsion n'aura pas lieu tant que leur logement dans des conditions convenables n'aura pas été assuré. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'opération signalée comporte deux parties : 1^o un secteur, le plus important, intéresse une opération privée (opération dite « Palais de l'Autoroute ») pour laquelle le logement sera assuré dans les conditions du droit commun ; 2^o un secteur inclus dans une opération de rénovation urbaine de caractère public. Il appartiendra à l'organisme rénovateur, lorsqu'il aura été désigné par la ville de Saint-Cloud, d'assurer le logement des locataires et occupants des immeubles, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1958 modifié.

16872. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 1^{er} du décret n^o 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 a modifié l'article 12 du décret n^o 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Le dernier alinéa de cet article prévoit, en ce qui concerne son application, que « ne pourront être pris en considération que les travaux et installations qui n'ont pas été effectués aux frais du locataire ou occupant, ou ne sont pas restés à sa charge ». Cette rédaction ne paraît pas suffisamment précise dans un certain nombre de cas particulier : par exemple, lorsqu'un locataire installe à ses frais un appareil sanitaire, cette installation ne donne pas lieu à une équivalence superficielle entrant en compte pour la détermination du loyer, bien que le nouvel appareil doive utiliser une vidange généralement constituée par un tuyau de descente préexistant dans l'immeuble et appartenant au propriétaire. Il lui demande si, dans le cas précis qui vient d'être exposé, une équivalence superficielle peut être fixée, correspondant au service rendu par le propriétaire à son locataire. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'incidence sur le calcul de la surface corrigée de l'existence de certains éléments d'équipement dans le local fourni par le propriétaire fait l'objet des dispositions de l'article 14, et non de l'article 12, du décret n^o 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié. Cet article prévoit l'incorporation dans la surface corrigée du local de surfaces représentatives desdits équipements. Le tableau

des équivalences superficielles fait état, notamment, de deux mètres carrés pour le poste unique ou le premier poste de vidange dans le local, 0,25 mètre carré pour un poste supplémentaire qui est poste unique ou premier poste dans une pièce et 0,20 mètre carré pour chaque poste en sus du premier dans une pièce. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire que le second paragraphe de l'article 1^{er} du décret n^o 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 ne doit pas être considéré isolément, mais en fonction du paragraphe précédent. En effet, ledit article précise : « Le coefficient d'entretien ne pourra, sauf accord des parties, excéder 1,70 mètre que si le local comprend au minimum les éléments d'équipements suivants : installation électrique permettant un éclairage normal, W.C. particulier avec effet d'eau, cuisine avec poste d'eau et vidange, salle d'eau. Pour l'application du présent article, ne pourront être pris en considération que les travaux et installations qui n'ont pas été effectués aux frais du locataire ou occupant ou ne sont pas restés à sa charge. »

16873. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la construction les faits suivants : un particulier a fait construire, en 1927, une maison d'habitation et se conformant à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire en édifiant sa construction à deux mètres environ du terrain du propriétaire voisin. Ce dernier se propose de faire construire sur la limite même des deux terrains soit une annexe de construction (cellier), soit une construction mixte (cellier et pièce d'habitation) ou cellier et garage. Il lui demande : 1^o s'il existe dans la réglementation relative au permis de construire, une disposition permettant d'éviter que la construction ainsi envisagée puisse entraîner de sérieux inconvénients pour le propriétaire de la maison construite en 1927, et si, notamment, le propriétaire qui désire construire, peut situer cette construction envisagée en face de la portefenêtre de la salle à manger de son voisin (qui n'a que cette ouverture sur l'extérieur) ou de la fenêtre de sa cuisine ou même en face des deux, empêchant ainsi totalement ou partiellement l'éclairage des deux pièces de séjour ; 2^o dans l'affirmative, si l'intéressé peut donner à sa construction n'importe quelle hauteur. D'une manière générale, il lui demande quels textes fixent la réglementation en ce qui concerne l'édification de constructions au voisinage d'une maison d'habitation. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La réponse aux questions posées est différente selon que la commune intéressée est dotée d'un plan d'urbanisme ou, au contraire, n'est pas tenue d'avoir un tel plan. En effet, dans la première hypothèse, ce sont les dispositions particulières du règlement accompagnant le plan qui déterminent, en fonction de la nature de la zone d'habitation, voire du secteur, dans lesquels se situe le terrain à bâtir, les conditions d'implantation et de volume des constructions ; ces dispositions peuvent soit prescrire le respect de marges latérales d'isolement, soit au contraire imposer, ou même seulement permettre, une implantation en limite séparative de propriété ; elles peuvent encore prévoir la possibilité, dans le cas de marges latérales, d'y édifier des constructions annexes à usage de garage, cellier, etc... Le règlement communal énonce en outre les hauteurs maximales que peuvent atteindre les bâtiments dans les diverses éventualités visées ci-dessus. Par contre si la commune n'est pas tenue d'avoir un plan d'urbanisme, ce sont les dispositions du décret 61-1298 du 30 novembre 1961 qui s'appliquent ; l'article 19 de ce texte permet notamment l'implantation d'un bâtiment nouveau en limite séparative de propriété, sans que la présence d'une habitation sur un terrain voisin fasse obligatoirement échec à cette possibilité ; la position à adopter en l'occurrence est essentiellement fonction du cas d'espèce. Quant à la hauteur maximale d'un bâtiment ainsi implanté, elle est calculée par rapport à la largeur de la vole de desserte du terrain (article 18 du décret précité). En l'absence d'indications, notamment en ce qui concerne la localité intéressée, sur le cas particulier ayant motivé les questions posées par l'honorable parlementaire, il ne peut lui être répondu que d'une manière théorique et générale. Il y aurait en conséquence intérêt à ce qu'il précise l'affaire qu'il a évoquée, afin que des renseignements plus précis puissent lui être fournis.

16875. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction qu'à la séance de l'Assemblée nationale du 29 octobre 1965, en réponse à la question orale qu'il lui avait posée concernant la protection des propriétaires de la résidence du Mall, à Montpellier, le ministre de la construction a indiqué notamment : « Je m'en tiens cependant que la copropriété de logements construits sans aide de l'Etat, qui reste susceptible d'entraîner quelques inconvénients pour les souscripteurs, soit le moyen de logement préféré des familles de condition modeste de Marseille, ces familles dont les ressources mensuelles s'élèvent au maximum à 700 F. Je suppose donc que celles qui disposent de ressources plus importantes sont logées dans les H. L. M. ... Je m'en occuperai ». Il est cependant évident que la plus grande partie de ces familles de condition modeste

ne peuvent se loger dans les H. L. M. si l'on tient compte : 1° que, d'après les renseignements donnés par la direction départementale du ministre de la construction, de la Libération au 31 décembre 1962, il a été construit pour la seule ville de Marseille (900.000 habitants), en location simple : 4 090 logements par l'office municipal, 4.246 par l'office départemental et 4.405 par les sociétés d'H. L. M., soit un total de 12.741 logements, et que, depuis 1962, ce nombre n'a été augmenté que de quelques milliers ; 2° que de la Libération au 31 décembre 1963, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône (1.300.000 habitants), il a été construit 21.925 logements par les offices et sociétés H. L. M. en location simple, et par les coopératives d'H. L. M., 4.956 logements en location attribution, dont 2.750 avec primes ; 3° que plus de 50.000 dossiers (sans tenir compte des familles qui se sont lassées d'en déposer et des 12.000 dossiers de rapatriés d'Algérie) sont en instance dans les offices publics, celui de Marseille ayant suspendu les inscriptions de janvier à juillet dernier ; 4° que, pour la ville de Marseille, d'après les statistiques de 1962, 75.000 logements ont plus de 90 ans d'âge, dont 15.000 n'ayant pas d'eau courante. Il lui demande, en conséquence, a) s'il considère toujours que des familles marseillaises de condition modeste ne sont pas amenées (et non par préférence mais par nécessité) à chercher, malgré les lourds sacrifices que cela représente, à se loger par le moyen de la copropriété ; b) s'il considère toujours que les logements H. L. M. de Marseille seraient occupés par des familles aux ressources plus importantes ; c) s'il entend prendre des mesures réelles pour donner satisfaction aux dizaines de milliers de familles qui ont déposé, et parfois depuis des années, une demande aux offices publics d'H. L. M., en accordant des crédits pour la construction massive de logements H. L. M. à Marseille. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministre de la construction confirme à l'honorable parlementaire son souci, maintes fois exprimé, de réserver les logements H. L. M., les plus aidés par l'Etat, aux familles de condition modeste. Il lui rappelle les mesures qui ont été prises à cet effet et qui ont consisté essentiellement, d'une part, à abaisser le plafond des ressources dont peuvent disposer les candidats à l'attribution d'un logement H. L. M. et, d'autre part, à réaliser une nouvelle catégorie d'H. L. M., les I. L. N. (immeubles à loyer normal), principalement destinés au relogement des occupants d'H. L. M. dont les ressources sont supérieures à ces mêmes plafonds. Une fois de plus également, le ministre de la construction souligne l'effort important fait par le Gouvernement en faveur du logement social. De 1958 à 1964, le nombre d'H. L. M. financés a très exactement doublé. Il a été fixé pour 1966 à 150.000 logements. La ville de Marseille a largement bénéficié de cet effort qui sera poursuivi au cours des années à venir.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

8985. — M. Heder rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'il avait exposé au Général de Gaulle, Président de la République, lors de son court séjour en Guyane, la situation critique des liaisons aériennes en insistant notamment sur les réalités ci-dessous ; la liaison Paris—Cayenne s'effectue en deux étapes : la première de Paris à Pointe-à-Pitre en Boeing, la seconde à bord d'un DC 4 reliant la Guadeloupe à la Guyane après un horaire de vol supérieur à celui de la ligne Paris—Pointe-à-Pitre. Il s'agit là du seul moyen de transport dont disposent les voyageurs venant en Guyane ou quittant ce département, à l'exclusion de tous transports maritimes supprimés depuis la départementalisation. L'isolement dont est frappé la Guyane n'est pas sans rapport avec la stagnation économique de ce territoire, tant il est vrai que l'expansion économique ne saurait être obtenue en l'absence de liaisons. Pourtant récemment encore la compagnie aérienne américaine Pan American Airways desservait la Guyane une fois par semaine, en tant que relais aérien entre New-York et le Brésil. Grâce à cette compagnie, l'isolement était moins angoissant des hommes d'affaires avaient quelque ressource de fréquenter ce riche territoire, ce qui n'est plus le cas depuis que ladite compagnie étrangère a remplacé ses DC 6 par des Jets exigeant pour l'atterrissage une infrastructure d'aérodrome faisant défaut en Guyane. C'est qu'en dépit de multiples interventions, le Gouvernement refuse obstinément d'aménager un aérodrome, pourtant construit par les Américains en classe internationale pendant la dernière guerre. Depuis que le Gouvernement français en a hérité, cet aérodrome qui était le plus grand de toute la région, a subi un regrettable déclassement par rapport à ceux des Guyanes étrangères voisines et du Brésil. M. le Président de la République, ne cachant pas l'intérêt du problème soulevé en sa présence, n'a pas hésité à manifester son intention de faire droit à la demande de l'exposant, tendant à affecter un avion Caravelle à la desserte régulière de la Guyane. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises en vue : 1° d'entreprendre les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Cayenne

afin de le rendre accessible aux avions de conception moderne ; 2° d'affecter la Caravelle dont il est question. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — L'administration a étudié, en liaison avec la Compagnie Air France, l'éventualité d'une desserte de la Guyane au moyen d'appareils « Caravelle » dans le cadre d'une réorganisation du réseau local antillais. Il est apparu que cette solution ne permettrait pas une réelle amélioration de la desserte de ce département en raison de la fréquence des services envisagée et de la capacité mise à la disposition des usagers ; par ailleurs, le compte d'exploitation prévisionnel de la compagnie exploitante faisait apparaître une perte très élevée. Ces deux raisons ont conduit à l'abandon du projet. Une autre solution a été recherchée, compte tenu de la desserte de Antilles en « Boeing », tant au départ de Métropole qu'au départ de New-York, il est envisagé, dès que l'état du terrain de Cayenne-Rochambeau le permettra, de relier directement Pointe-à-Pitre à Cayenne deux fois par semaine en « Boeing » et d'y adjoindre un à deux services hebdomadaires « omnibus », qui seront assurés en « DC 4 » selon l'itinéraire actuel. Le principe de l'aménagement de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau, pour le rendre accessible aux quadricoptères, a été adopté lors de diverses conférences tenues par les représentants des ministères intéressés. Le coût de l'ensemble des travaux a été chiffré à 27,84 millions de francs. Le projet inscrit dans l'ensemble des travaux d'équipement prévus au titre du V^e Plan, a été retenu. L'étude technique des travaux a été entreprise. D'ores et déjà, un avant-projet relatif au renforcement de la piste et de l'aire de stationnement actuelle, ainsi qu'au prolongement de la piste à 3.200 m et au détournement corrélatif de la route, a pu être mis au point. Le projet correspondant est sur le point d'être terminé et on pourrait espérer que l'exécution des travaux n'excéderait pas une durée de deux années.

EDUCATION NATIONALE

15917. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des lycées créés à la rentrée 1965. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Les lycées municipaux suivants ont été créés à la rentrée 1965 : lycée classique et moderne mixte de Villeurbanne ; lycée technique de Chartres ; lycée technique commercial mixte d'Épernay. Par ailleurs, des annexes de lycée parvenues cette année à leur plein développement ont acquis leur autonomie pédagogique à la rentrée et recevront leur autonomie financière dans les prochains mois. Ces établissements sont situés dans les villes suivantes : Marseille, Hénin-Liétard, Marcq-en-Barœul, Nancy, Châtenay-Malabry, Limeil-Brevannes, Montreuil, Rueil-Malmaison, Villeneuve-le-Roi, Quimper et Molsheim. De nouvelles annexes de lycée ont été ouvertes à Marseille, Denain, Nantes, Créteil et Rennes. Ces annexes ont vocation à devenir également des lycées lorsqu'elles auront atteint un développement suffisant. Il convient enfin de noter la création de 126 collèges d'enseignement secondaire résultant, soit d'ouvertures de nouveaux établissements, soit de transformation de collèges d'enseignement général. Ainsi seront offertes de nombreuses places pour un enseignement du type lycée au niveau du 1^{er} cycle. Les seconds cycles des lycées existants verront ainsi s'accroître leur possibilité d'accueil.

16291. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences anormales de la circulaire n° 65-261 du 23 juin 1965 (B. O. du 8 juillet 1965) concernant l'extension de la fourniture de livres scolaires aux élèves de 6^e et de 5^e des collèges d'enseignement général. Cette circulaire accorde 40 F par élève dans les communes qui n'avaient fait aucun effort pour ces fournitures et le tiers seulement, soit 13,30 F par élève dans les communes qui avaient fait un effort, ce qui est déjà une singulière façon de récompenser ces dernières de la compréhension manifestée. Mais, par surcroît, ces communes ne pourront recevoir la participation de l'Etat qu'à la condition de s'engager à fournir gratuitement à chaque élève « un minimum de prestations comparables à celles dont l'Etat assure la prise en charge dans les lycées » et dans les autres collèges d'enseignement général, soit au moins 40 F. Or, il se trouve que les communes rurales abritant un collège d'enseignement général, lors même qu'elles avaient consenti à aider les enfants dans ce difficile problème des livres scolaires, n'avaient pu y consacrer, en général, que des sommes assez faibles, de l'ordre, bien souvent, de 10 F par enfant. En bonne logique, il eût été raisonnable que l'Etat portât à 40 F au moins le complément de l'aide effectivement fournie par la commune, et qui est, généralement, l'aide maxima supportable pour les finances communales. Il lui demande : 1° avec le critère retenu, quelle sera la situation d'une commune qui, continuant de fournir son effort maximum, donnera 10 F par enfant ; 2° s'il accepte, dans le cas, les conséquences apparentes de la circulaire précitée qui aboutiraient à ne payer que

10 F de livres aux élèves d'une commune qui verse elle-même 10 F, et 40 F aux élèves d'une commune voisine, parce qu'elle ne verse rien ; 3° dans la négative, quelles instructions compte-t-il donner d'urgence pour rétablir l'équité. (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a fait approuver par le Parlement, dans le cadre des lois de finances pour 1964 et pour 1965, des mesures d'aide aux familles des élèves fréquentant des classes de premier cycle des enseignements de second degré sous la forme de fournitures gratuites de certains livres scolaires. En 1964, le champ d'application de ces mesures a été limité aux élèves des classes de 6° et de 5° des lycées et C. E. S., à raison de 40 F par élève pour trois ans (durée moyenne d'utilisation d'un livre scolaire). Pour 1965, les mesures ont été étendues aux élèves de 6° et 5° des C. E. G. Toutefois pour tenir compte du fait que certaines communes assuraient déjà la gratuité des livres scolaires, il a été prévu deux modalités : 1° la commune n'assurant pas la gratuité, l'Etat procède lui-même à l'achat des livres à raison de 40 F par élève et pour 3 ans, comme dans les lycées et C. E. S. ; 2° quant aux communes qui assuraient déjà la gratuité et disposaient de ce fait d'un stock de livres, l'Etat leur apporte une aide pour renouveler ce stock à raison de 13,30 F par élève et par an, en sorte que, pour une période triennale qui correspond à la durée moyenne d'utilisation des livres, l'aide de l'Etat est équivalente dans l'un et l'autre système, puisque l'Etat aura ainsi assuré le relais complet de la fourniture considérée, dans l'un et l'autre cas. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, la commune doit donc recevoir au titre de l'exercice budgétaire 1965 une subvention à raison de 13,30 F par élève de 6° et de 5°, subvention qui sera renouvelée sur la même base pour l'exercice budgétaire 1966. Les services du ministère de l'éducation étudient la possibilité d'effectuer ce second versement dans un délai rapproché, ce qui aurait pratiquement pour effet de limiter considérablement l'effort financier demandé à cette collectivité.

16325. — M. Rabourdin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les écoliers, lycéens et étudiants qui poursuivent leurs études dans un établissement situé dans une commune différente de celle du domicile de leurs parents, et qui s'y rendent journellement par la voie ferrée, bénéficient d'une carte de circulation annuelle à tarif réduit. Par contre, si ces étudiants ou lycéens sont pensionnaires dans le même établissement ils ne bénéficient d'aucun tarif réduit pour rejoindre, en fin de semaine, le domicile de leurs parents et pour regagner ensuite la ville où se trouve l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il lui demande s'il ne peut envisager de saisir son collègue, le ministre des travaux publics et des transports de ce problème en lui demandant que soit mise à l'étude la possibilité de faire bénéficier les étudiants se trouvant dans cette situation, de titres de transport à tarif réduit pour un voyage aller et retour à effectuer en fin de semaine. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — A l'origine le système du ramassage scolaire a été institué pour le transport subventionné des enfants des classes primaires ayant fait l'objet d'un regroupement ou d'une fermeture. Cette organisation a été mise en place en vue d'alléger les charges des familles dont les enfants relèvent de l'enseignement primaire obligatoire. Cette mesure évite par ailleurs la mise en pension d'enfants jeunes dont l'éloignement du milieu familial n'est pas souhaitable. Par la suite, le bénéfice de l'aide de l'Etat a été étendu aux enseignements de second degré pour favoriser l'application de la réforme de l'enseignement, même au-delà de la scolarité obligatoire et, essentiellement, pour permettre aux enfants des zones rurales l'accès aux études de second degré sans les contraindre pour autant à l'internat, plus onéreux (dans tous les cas) aussi bien pour les familles que pour l'Etat (construction de places d'internat). Compte tenu de l'extension considérable prise ces dernières années par le ramassage scolaire et étant donné l'effort important qui reste à faire en ce domaine, il ne peut être question pour l'instant d'accorder l'aide de l'Etat aux élèves internes pour leurs déplacements hebdomadaires. En ce qui concerne la possibilité de faire bénéficier les élèves internes de titres de transport à tarif réduit pour un voyage aller et retour à effectuer en fin de semaine, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir de cette question M. le ministre des travaux publics et des transports.

16399. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle sont assujettis à une cotisation obligatoire fixée en pourcentage sur les salaires, au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle. Cette cotisation, dont le poids s'accroît avec l'évolution des salaires, paraît d'autant plus anormale aux assujettis que la plupart des élèves formés dans les centres d'apprentissage ainsi subventionnés, s'orientent ensuite vers d'autres entreprises auxquelles il n'a été demandé aucun effort particulier

en vue de la formation de leur main-d'œuvre. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas nécessaire de reconsidérer le principe même de cette taxe. (Question du 22 octobre 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué a déjà fait l'objet d'échanges de vues avec les services compétents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'industrie. Les études entreprises se poursuivent actuellement, et ont notamment pour objet de rechercher si les conditions qui ont amené les pouvoirs publics à instituer cette taxe parafiscale ont évolué et s'il y a lieu, le cas échéant, d'envisager l'adoption de dispositions nouvelles en la matière.

16492. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une indemnité pour perte de salaire peut être attribuée aux candidats qui suivent des enseignements organisés spécialement pour eux, selon une pédagogie adaptée aux adultes, soit dans des établissements de promotion supérieure du travail, soit dans des établissements habilités à organiser, à côté de leurs enseignements normaux, des formations spéciales, à plein temps ou à temps partiel. Il lui demande : 1° combien de candidats bénéficient de cette indemnité ; 2° quel est le montant de la dépense ; 3° s'il n'estime pas qu'il convient d'étendre ce versement aux jeunes gens qui voudraient poursuivre ou compléter leurs études dans les facultés situées hors de leur lieu de résidence. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes (décret n° 59-1309 du 13 décembre 1959), peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice de perte de salaires les travailleurs admis à suivre à plein temps l'enseignement de promotion supérieure de travail donné dans un établissement visé par la loi du 31 juillet 1959. Les chiffres cités ci-dessous ne concernent donc ni les travailleurs effectuant des études à temps partiel, ni ceux qui reçoivent des enseignements de promotion professionnelle. Compte tenu de ces précisions et sous réserve des modifications qui pourraient être apportées prochainement à la réglementation en vigueur, les questions posées comportent les réponses suivantes : 1° 282 candidats ont bénéficié de cette indemnité en 1964-1965 ; 2° la dépense s'est élevée à 2.485.000 F pour 1964-1965 ; 3° les jeunes gens qui voudraient poursuivre ou compléter leurs études dans les facultés situées hors de leur lieu de résidence peuvent bénéficier de l'indemnité en question dans la mesure où ils remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

16502. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le diplôme d'actuaire délivré par l'Institut de science financière et d'assurances de l'université de Lyon est admis en équivalence du certificat d'études économiques et de statistiques du diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.). (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Dans la réglementation actuellement en vigueur, le diplôme d'actuaire délivré par l'Institut de science financière et d'assurances de l'université de Lyon n'est pas compris parmi les titres ouvrant droit à dispense d'examen en vue de la préparation du diplôme d'expertise comptable. Cependant, la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, saisie par l'administration, a émis l'avis que le diplôme susvisé pourrait figurer sur la liste des titres admis en dispense de l'examen probatoire au diplôme d'études comptables supérieures. Un texte modifiant l'arrêté du 10 janvier 1964, relatif au brevet d'études comptables supérieures est en cours d'élaboration et la mesure indiquée ci-dessus y est comprise. Toutefois il n'a pas été question d'admettre le diplôme susvisé en dispense du certificat d'études économiques du diplôme d'études comptables supérieures.

16580. — M. Robert Fabre signale à M. le ministre de l'éducation nationale que certains candidats au baccalauréat se présenteront à la prochaine session munis du diplôme de l'examen probatoire, aujourd'hui supprimé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces candidats des points supplémentaires, compte tenu de leur succès à un premier examen difficile, pour éviter une injustice à leur égard. Il souhaiterait connaître les décisions qui seront prises à ce sujet. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — La dernière session de l'examen probatoire ayant eu lieu en 1964, les candidats auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont donc suivi une classe terminale pendant l'année scolaire 1964-1965 et ont échoué au baccalauréat en 1965. Lorsqu'ils se présenteront à l'examen, à la session de 1966, ils auront ainsi suivi pendant deux années l'enseignement d'une classe terminale et bénéficié d'une préparation plus approfondie que leurs condisciples issus des classes de première. Il n'y a pas lieu de leur accorder, de ce fait, un avantage sous forme de points supplémentaires.

16608. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des adjoints d'enseignement auxiliaires, agrégatifs ou préparant des diplômes d'études supérieures, ont été payés pendant plusieurs années à l'indice 203 puis à partir du 1^{er} octobre 1964 à l'indice 228. Le 20 octobre 1965, les intéressés, qui tous se destinent à la carrière enseignante, ont été avisés qu'ils devaient, en réalité, être alignés depuis leur nomination sur l'indice 182 et qu'ils étaient tenus de reverser les sommes qui, à tort, leur ont été allouées. Il est vrai que la rigueur de l'avis portant cette regrettable mesure à leur connaissance est accompagnée de la promesse suivante « l'extension paraît certaine de l'indice 228 à tous les adjoints d'enseignement auxiliaires ». Il lui fait remarquer qu'une telle mesure cause un grave préjudice aux intérêts matériels et moraux de ces jeunes gens dont certains sont mariés et chargés de famille et qu'elle porte atteinte à la confiance qui doit régner entre eux et l'administration. L'attribution des indices 203, puis 228, a déterminé ces jeunes professeurs à préférer un poste d'enseignement à un poste de surveillance qui, compte tenu du nouvel indice attribué, serait en fait pécuniairement supérieur, en raison des avantages sociaux dont il est assorti. L'obligation de reversement qui leur est faite est d'autant plus regrettable que des décisions de l'Etat ne pouvaient être soupçonnées d'erreur par les intéressés. Compte tenu de ces considérations, il lui demande à quelle date l'indice 228 pourra être effectivement attribué aux adjoints d'enseignement auxiliaires. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement constituent un corps de fonctionnaires recrutés parmi les candidats titulaires de la licence d'enseignement. Leurs indices réels de rémunération en début de carrière ont été portés de 203 à 228 à compter du 1^{er} octobre 1964. Les établissements disposent d'autre part, pour l'intérim ou la suppléance du personnel enseignant, des maîtres auxiliaires dont la situation administrative et les conditions de rémunération ont été définies avec précision par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié. Il n'est pas possible d'assimiler à l'une ou l'autre de ces deux catégories, des personnels qui exercent en vertu d'une délégation rectorale et qui ne peuvent bénéficier, dans ces conditions, que de la rémunération de maître d'internat ou surveillant d'externat fixée par le décret n° 64-75 du 23 janvier 1964 à l'indice réel 182, sans distinction de diplôme. En ce qui concerne les procédures de reversement engagées, il conviendrait de saisir les services du ministère de l'éducation nationale des cas d'espèce en vue de leur examen.

16651. — M. Labègue rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la loi du 12 février 1933, la transformation des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes ne peut être autorisée que dans les communes où la population scolaire des écoles du premier degré ne dépasse pas l'effectif de deux classes, c'est-à-dire dans les communes ne possédant qu'une école spéciale de garçons à une classe et une école spéciale de filles à une classe. Or, dans bien des communes rurales il y aurait intérêt, afin d'aplanir les difficultés qui résultent de l'exiguïté des locaux et d'organiser le fonctionnement des écoles sur des bases plus rationnelles, à grouper dans une seule école les garçons et les filles, même si le nombre des élèves des écoles spéciales existant à l'heure actuelle dépasse l'effectif de deux classes. Au surplus, une telle législation présente un caractère quelque peu anachronique au moment où, dans les autres degrés d'enseignement, on multiplie les classes mixtes, et alors que des résultats obtenus par cette pratique sont, du point de vue pédagogique, pleinement satisfaisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre à l'approbation du Parlement un projet de loi ayant pour objet de substituer aux dispositions de la loi du 12 février 1933 des dispositions plus libérales analogues à celles qui existent dans les autres degrés d'enseignement. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — La création d'écoles organisées sur le plan administratif et pédagogique en écoles mixtes, quel que soit le nombre de leurs classes, est prévue par les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 qui dispose : « lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée pour le conseil départemental à remplacer cette école par une école mixte ». Ce texte visait les communes de plus de 500 habitants, a été complété par la loi du 12 février 1933 qui précise dans son article unique : « lorsque la population scolaire d'une commune ne dépasse pas l'effectif de deux classes, le ministre peut autoriser, après avis du conseil municipal et du conseil départemental, la transformation provisoire des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes. Inversement, les deux écoles spéciales peuvent être rétablies, le cas échéant, par décision ministérielle ». La circulaire du 26 mai 1933 a précisé que la mesure pouvait être étendue aux écoles à 3 classes lorsqu'il y a une classe enfantine. Enfin, un décret du 26 mai 1962 a modifié l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 en autorisant le ministre à prononcer, au lieu

et place du conseil départemental, la mixité d'écoles à plusieurs classes. Ainsi, dans tous les cas, l'organisation d'une école mixte peut être envisagée. Pour permettre au ministre de prendre une décision de nomination en toute connaissance de cause, l'inspecteur d'académie doit lui soumettre un dossier comportant, pour chaque école visée, copie des délibérations des conseils municipal et départemental.

16699. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, a prévu qu'une épreuve facultative de langues régionales pouvait être inscrite au programme du baccalauréat. Dans l'académie de Toulouse, cette épreuve facultative existe depuis 1952 et il y a eu chaque année des candidats pour se présenter. Il lui demande si l'épreuve facultative de langue régionale sera maintenue dans la réforme à intervenir du baccalauréat. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — L'article 8 (nouveau) du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962, modifié par le décret n° 65-959 du 9 novembre 1965 dispose : « Les candidats peuvent éventuellement subir une, deux, ou trois épreuves facultatives portant : soit sur le dessin, l'éducation musicale ou l'éducation ménagère ; soit sur une langue ancienne (latin ou grec) ou sur une langue vivante étrangère autre que la ou les langues qui ont été choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires. La langue vivante étrangère choisie doit figurer sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale ; soit sur l'une des langues ou l'un des dialectes locaux prévus par la loi du 11 janvier 1951 ». Le texte ci-dessus est applicable aux sessions de 1966 et 1967.

16892. — M. Vanier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 2 août 1962 a porté assimilation aux brevets de techniciens supérieurs de certains brevets de techniciens institués conformément au décret n° 52-178 du 19 février 1952. Les mesures prévues par ce texte n'offrent aucune difficulté en ce qui concerne les rapports que peuvent avoir les titulaires de ces brevets de techniciens avec les administrations et services publics. Par contre, il est parfois difficile de faire admettre à un chef d'entreprise privée que le brevet de technicien et celui de technicien supérieur sont équivalents du fait de l'arrêté en question, le titulaire n'ayant pour preuve que son diplôme du brevet de technicien. Il lui demande si les dispositions de l'arrêté du 2 août 1962 ne pourraient être matérialisées, sur la seule demande des titulaires, par l'échange du diplôme de brevet de technicien contre le diplôme de brevet de technicien supérieur, afin de permettre aux intéressés de justifier plus facilement des droits qu'ils tiennent en application de l'arrêté précité. Il lui fait remarquer que les brevets en cause n'ayant été délivrés que durant peu d'années, il semble que l'échange envisagé ne puisse entraîner une charge excessive pour les différentes directions de l'enseignement technique. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du conseil de l'enseignement supérieur aucune modification ne peut être apportée aux indications figurant sur un diplôme, à plus forte raison à son intitulé. L'arrêté du 2 août 1962 publié au *Journal officiel* du 9 août 1962 dispose en son article 1^{er} : « Le titre de technicien supérieur breveté est attaché à la possession de l'un des brevets de techniciens institués conformément au décret n° 52-178 du 19 février 1952, qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté ». Il appartient donc aux titulaires de l'un de ces brevets de faire valoir, au moment de la présentation de leur diplôme, le reclassement dont il a fait l'objet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14619. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la récession économique qui touche actuellement la ville de Thiers (Puy-de-Dôme) et sa proche région, notamment dans les domaines des industries coutelière et textile et sur les graves difficultés sociales qui en résultent. Il lui indique que la majeure partie des licenciements (150 personnes environ) provient de la fermeture pure et simple de certains ateliers de coutellerie travaillant à perte, et ce dans les usines les mieux organisées pour la production et surtout pour la commercialisation. Le secteur artisanal étant, de son côté, moins touché par la crise, et cette dernière atteignant les unités de production les plus importantes, il s'agit donc moins d'un problème de reconversion, fréquent dans la région thiernoise, que des conséquences du blocage des prix. Des mesures de relance sembleraient devoir être rapidement appliquées afin que les industries thiernoises puissent lutter efficacement contre la concurrence de plus en plus intense au fur et à mesure que s'ouvrent les frontières nationales, ce qui leur permettrait notamment de conserver les marchés qu'elles ont parfois conquis au milieu de nombreuses difficultés. Dans ces conditions, et compte

tenu de la nécessité qu'il y a de ne pas casser l'effort de modernisation et de reconversion des industries de la région thiernoise, il lui demande : 1° s'il compte, en ce qui concerne les productions des industries coutelières, assouplir le blocage des prix de façon à ce que les usines puissent poursuivre ou reprendre leurs activités (en donnant à nouveau du travail au personnel licencié) sans produire à perte, comme à l'heure actuelle; cet assouplissement ne présente pas un grand péril pour le plan de stabilisation, les industries coutelières étant contraintes de vendre à bas prix pour vaincre la concurrence; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs du textile, licenciés à la suite de la réorganisation d'une firme importante, de retrouver dans les meilleurs délais un emploi à Thiers ou dans sa proche région. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — En ce qui concerne l'industrie de la coutellerie, des mesures d'assouplissement au blocage des prix ont déjà été prises. D'autres pourraient intervenir prochainement. En effet une autorisation de majoration de 2 p. 100 des prix à la production a déjà été accordée. Elle a été notifiée au président de la chambre syndicale des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers par lettre n° 1618 du 15 mai 1964. Elle est assortie de la faculté offerte aux chefs d'entreprise de procéder à l'aménagement de leurs tarifs. Les prix de certains articles peuvent être majorés de 5 p. 100 à la double condition que des baisses soient pratiquées sur les prix d'autres articles et que la hausse moyenne pondérée, calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice comptable clos en 1963, n'excède pas 2 p. 100. Tout récemment, par arrêté ministériel n° 25018 du 20 novembre 1965, les prix de la coutellerie au stade de la production ont été placés sous un régime de liberté contractuelle. Dans ces conditions et pourvu qu'ils satisfassent aux obligations qui leur sont imposées par l'article 2 de cet arrêté, les fabricants de coutellerie sont autorisés à déterminer librement et sous leur responsabilité les prix de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 1^{er} dudit arrêté. En ce qui concerne les mesures destinées à assurer le reclassement, à Thiers ou dans ses environs immédiats, des travailleurs licenciés, il y a lieu de se référer aux dispositions des décrets n° 64-440 et 64-442 du 21 mai 1964. Les deux textes précités prévoient que les entreprises industrielles qui s'installent ou développent leurs activités dans l'arrondissement de Thiers peuvent bénéficier de l'exonération de patente édictée par l'article 1473 bis du code général des impôts et de la réduction des droits de mutation. Cette même réduction des droits de mutation peut également être accordée aux entreprises qui réalisent des opérations de reconversion, de regroupement ou de transfert en zone industrielle. En outre la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 instituant le fonds national de l'emploi a posé le principe et les décrets n° 64-164, 64-165, 64-166 du 24 février 1964 et 64-1099 du 28 octobre 1964 ont fixé les modalités d'attribution d'un ensemble d'aides individuelles ou collectives qui facilitent et favorisent le retour à une pleine activité des salariés momentanément privés de leur emploi.

15541. — M. Duterne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les rapatriés d'Algérie ont pu percevoir l'indemnité particulière basée sur les biens vacants. Jusqu'en 1963, les fonds de commerce, qui ne sont pas juridiquement des biens immobiliers, n'étaient pas pris en considération pour l'attribution de ces indemnités. Les services du ministère des rapatriés devaient étudier, en accord avec le ministère des finances, une solution qui permettrait de prendre en considération les fonds de commerce pour certaines catégories de rapatriés. Il lui demande quel est l'état actuel de cette étude et, éventuellement, quelles sont les décisions qui pourraient avoir été prises. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'indemnité particulière est une prestation sociale destinée aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent, en raison de leur âge ou de leur invalidité, se reclasser dans l'activité économique nationale. Elle est allouée en fonction des efforts de prévoyance réalisés outre-mer par les intéressés, lorsque ces efforts ont été rendus vains à la suite du rapatriement. En l'état actuel de la réglementation seuls peuvent être pris en considération les biens immobiliers, abandonnés outre-mer. Une modification éventuelle de cette réglementation permettant de prendre en considération les fonds de commerce, avait été examinée. Toutefois il a paru préférable au Gouvernement de ne pas modifier la réglementation existante, mais de donner au ministre de l'intérieur, grâce à une procédure très souple, la possibilité d'attribuer une aide exceptionnelle à ceux des rapatriés qui, étant exclus du bénéfice de la réglementation concernant l'une ou l'autre des prestations — et notamment du bénéfice de l'indemnité particulière — se trouveraient par ailleurs dans une situation particulièrement digne d'intérêt.

15760. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'interprétation qu'il faut donner à l'instruction générale du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique (FP 334) du 1^{er} août 1956 concernant la réglementation afférente au versement du capital-décès aux ayants droit

d'un agent décédé après soixante ans mais non admis à la retraite. 1° Il demande si un enfant remplissant les conditions prévues par la loi peut bénéficier de la majoration fixe ainsi que semble le prévoir le décret n° 53-268 du 27 mars 1953 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié. Le paragraphe 114 de l'instruction de 1956 paraît autoriser le versement de cette prestation complémentaire; 2° Il signale également que les collectivités locales qui se réfèrent à ces textes réglementaires sont embarrassées pour régler la situation de ces orphelins, d'autant que la mise à jour du décret de 1947, tant par l'administration que par les revues spécialisées, n'est pas faite d'une façon identique, d'où une solution totalement différente. Il lui demande donc de préciser si la modification apportée par le décret de 1953 est toujours valable et fait bien suite, dans l'article 8 du texte en cause, aux dispositions visant les fonctionnaires de plus de soixante ans. Dans l'affirmative, quel est le taux exact applicable dans le cas d'espèce. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Après avoir défini dans ses paragraphes 1 et 2 les règles de calcul, d'octroi et de répartition du capital-décès servi aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans, le libellé actuel de l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 édicte les stipulations ci-après (paragraphe 3): « Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital-décès, suivant les conditions visées au paragraphe précédent, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à 75.000 F (anciens) (décret du 30 décembre 1954). Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les trois cents jours du décès du de cuius, reçoivent exclusivement et dans tous les cas la majoration de 75.000 francs (anciens) (décret du 30 décembre 1954) ». Le paragraphe 4 stipule en outre ce qui suit: « Tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital-décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945; ce capital est versé aux ayants droits définis au paragraphe 2 du présent article ». Il résulte de ces dispositions que seuls peuvent bénéficier des majorations fixes les enfants à la charge de fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans, le capital-décès étant, lorsque cette condition n'est pas remplie, réduit au taux, non différencié en fonction de la situation de famille, fixé par le régime général de la sécurité sociale. Le paragraphe 114 de l'instruction générale du 1^{er} août 1956, visé par l'honorable parlementaire, se borne à prévoir les conditions d'attribution et de répartition de la prestation allouée dans la seconde hypothèse. Il est donc étranger aux modalités de calcul de cette prestation, qui sont rappelées par le paragraphe 100 de l'instruction en cause.

15845. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de la validation pour la retraite des services accomplis, à temps complet, par des non titulaires auprès des associations syndicales de remembrement et de reconstruction. Il lui expose, en effet, que si M. le ministre de la construction est favorable à ladite validation, par contre M. le ministre des finances et des affaires économiques s'oppose à cela, ceci, motif pris de dispositions résultant, d'une part, de l'article 23 de la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et, d'autre part, de l'article 30 de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948 relative aux associations syndicales de reconstruction, dispositions suivant lesquelles le statut personnel de ces associations est celui qui est applicable au personnel des entreprises privées, en conséquence de quoi de telles dispositions paraissent incompatibles avec la notion de validation au titre du régime de retraite de la fonction publique. Il lui fait cependant observer que les organismes en cause sont des établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère de la construction, leurs dépenses de fonctionnement étant couvertes, dans leur presque totalité, par des subventions de l'Etat. Compte tenu, par ailleurs, de la rédaction du dernier alinéa de l'article L.5 nouveau du code des pensions reprenant celle de l'article L.8 de l'ancien code, telle qu'elle résulte de la modification apportée par l'article 7 de la loi du 31 juillet 1962 et qui permet la validation pour la retraite des services accomplis dans les établissements de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il lui demande s'il n'estime pas que l'argumentation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques est susceptible d'être contestée et de lui confirmer que, par contre, l'interprétation de M. le ministre de la construction étant logique et en accord avec les textes, rien ne s'oppose à la validation des services accomplis, à temps complet, par des personnels non titulaires auprès des associations syndicales de remembrement et de reconstruction, sous réserve du versement rétroactif des cotisations afférentes aux périodes en cause. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — En matière de retraite, la validation des services de non titulaires a pour effet d'assimiler à des fonctionnaires titulaires, du jour de leur entrée dans l'administration en qualité d'auxiliaires ou de contractuels, les agents qui en obtiennent le bénéfice. En effet, le champ d'application de la réglementation des validations de services auxiliaires, tel qu'il résulte de l'ar-

article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, doit recouvrer strictement celui du statut général des fonctionnaires. Il est donc nécessaire que les services validés aient été accomplis de telle manière qu'ils auraient dû normalement être effectués par des personnels titulaires. C'est ainsi que les modes d'emploi et de rémunération des agents ayant effectué ces services doivent être en tous points comparables à ceux appliqués dans la fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires. Tel n'est pas le cas des services accomplis par les personnels des associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

16070. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la position négative du Gouvernement français à l'égard de la suggestion américaine proposant de réunir une conférence monétaire internationale a surpris les observateurs qui croyaient que, ce faisant, les Etats-Unis répondaient entièrement aux vœux exprimés par les pouvoirs publics français depuis le début de l'année 1965. La condition relative à l'assainissement de la balance des paiements américains semble, en effet, devoir reporter à très long terme une telle conférence, alors que les dépenses militaires américaines à l'étranger vont s'accroître (au Viet-Nam notamment) et que les sorties nettes des capitaux d'origine américaine ne cessent d'augmenter (6,4 milliards de dollars en 1964 contre 4,3 en 1963 et 3,3 en 1962), il ne faut pas oublier qu'aux Etats-Unis l'impératif de la croissance prime très nettement la recherche d'une solution au problème de la balance des paiements, et que cette grande puissance économique semble se résigner à un déficit qu'elle considère comme le sous-produit d'une prospérité qui ne doit pas être remise en cause. Il lui demande comment, dans ces conditions, peut s'expliquer la position du Gouvernement français. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le 10 juillet 1965, M. Henry H. Fowler, secrétaire au Trésor des Etats-Unis, annonçait que son pays était prêt à participer à une conférence monétaire internationale qui serait chargée de déterminer les réformes à apporter au système des paiements internationaux actuellement en vigueur. Il suggérait que l'organisation de cette conférence fût confiée à un comité préparatoire, dont le mandat pourrait être élaboré par l'assemblée annuelle des gouverneurs du Fonds monétaire international, convoquée à Washington à la fin du mois de septembre 1965. Le Gouvernement français a fait connaître sa réaction à cette proposition par un communiqué du ministre des finances et des affaires économiques publié le 19 juillet et dont le contenu est l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Ce communiqué ne mettait pas en cause la nécessité, soulignée depuis trois ans par le Gouvernement français, de réformer le régime international des paiements mais jugeait inopportune la procédure suggérée pour parvenir à cette fin. Il précisait que la réunion d'une conférence monétaire internationale devait être subordonnée à deux conditions préalables : en premier lieu, l'assainissement du système actuel ; en effet, les besoins réels de l'économie mondiale en moyens de paiement ne pourraient être appréciés qu'après que des progrès décisifs et durables aient été réalisés dans la voie de l'équilibre des comptes extérieurs des pays à monnaie de réserve ; en second lieu, la réalisation d'un minimum d'accord entre les principaux pays intéressés sur la nature et l'objectif de la réforme à opérer. En formulant ces deux conditions, le Gouvernement français ne cherchait aucunement à retarder la réforme du système monétaire international. Il souhaitait, au contraire, prévenir les risques d'échec qu'eût comportés, à son avis, la procédure suggérée du côté américain, dans la déclaration du 10 juillet 1965. Ce point de vue était d'ailleurs partagé par la majorité des partenaires européens de la France et le communiqué officiel publié à l'issue de la réunion des ministres et gouverneurs des dix pays participant aux accords généraux d'emprunt, tenue à Washington le 27 septembre 1965, a clairement souligné la nécessité d'un accord préalable, sur un minimum de points fondamentaux, entre les membres du groupe des Dix avant l'ouverture d'éventuelles négociations dans un cadre plus large. Quant à l'équilibre de la balance des paiements des Etats-Unis dont traite également la question posée, il convient de souligner d'une part que son rétablissement est considéré par tous les gouvernements, y compris le Gouvernement américain, comme indispensable à une véritable réforme du système monétaire international, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la détermination des autorités américaines d'atteindre cet objectif dans les meilleurs délais.

16200. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dans laquelle se trouvent les sténodactylographes des administrations publiques, le classement indiciaire dont bénéficient ces agents — échelle ES-2 — étant nettement insuffisant. Le traitement afférent aux échelons de début est inférieur aux salaires versés à leurs homologues du secteur privé. Il convient d'observer que, pour entrer dans l'administration, ces agents doivent subir les épreuves d'un concours et

qu'il conviendrait, par conséquent, de les rétribuer en fonction de leur qualification professionnelle. En ce qui concerne particulièrement les sténodactylographes appartenant à l'administration des P. T. T., l'attribution d'une indemnité spéciale aux seuls agents en fonctions dans le département de la Seine, décidée dans le but de remédier aux difficultés de recrutement à Paris, constitue une mesure restrictive qui a suscité un mécontentement bien explicable parmi les personnels de province. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder aux sténodactylographes le reclassement dans l'échelle ES-1 et s'il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'étendre à tous les départements le bénéfice de l'indemnité spéciale accordée, dans le département de la Seine, aux sténodactylographes des P. T. T. (Question du 11 octobre 1965.)

Réponse. — S'il résulte de comparaisons qui ne peuvent être que fragmentaires en raison de la diversité des situations, et donc de valeur limitée que le traitement de début des sténodactylographes des administrations publiques est parfois inférieur à celui versé par certaines entreprises à des personnels homologues, il n'en résulte pas pour autant que le classement indiciaire des intéressés — échelle ES-2 — soit insuffisant. En effet, après quelques années d'exercice, les sténodactylographes des administrations, et il convient de préciser de la région parisienne, ont une situation à peu près comparable, puis nettement supérieure à celle de leurs collègues du secteur privé. En outre, les possibilités de promotion sociale qui leur sont offertes par l'administration sont indiscutablement plus nombreuses et intéressantes que celles offertes par les entreprises. Si ces agents doivent subir les épreuves d'un concours, ce dernier ne présente pas plus de difficultés que les examens ou tests que font subir la plupart des employeurs, et en tout cas ce concours comporte en contrepartie la titularisation, assurant ainsi une stabilité d'emploi qui ne se retrouve nullement dans le secteur privé. Accorder à toutes les sténodactylographes l'indemnité spéciale décidée en faveur de celles en fonction dans le département de la Seine serait injustifié. L'objet de cette indemnité est de remédier aux difficultés de recrutement dans la région parisienne ; or, ces difficultés ne se retrouvent pas en province, où généralement le recrutement est relativement facile, d'autant plus que les rémunérations de la fonction publique, même celles de début y sont très largement compétitives avec celles du secteur privé.

16226. — M. Trémoullères attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le point suivant : la Société nationale des chemins de fer français accepte d'accorder une réduction sur le prix des transports aux retraités à condition qu'il leur soit possible de présenter un titre de pension. Or, les rapatriés bénéficient d'allocations spéciales mais ne disposent d'aucune pièce justificative autre que le mandat qui leur est adressé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur délivrer un titre officiel attestant leur qualité de retraité. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les titulaires d'une allocation aux rapatriés âgés ne peuvent bénéficier des dispositions des lois n° 50-89 du 1^{er} août 1950 et 57-723 du 27 juin 1957 qui accordent le droit à un voyage, aller et retour, par an, au tarif des congés payés aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager, versés au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs. Cependant, par suite de l'intervention de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, les intéressés entreront progressivement dans le champ d'application des lois susmentionnées au fur et à mesure de leur rattachement à une institution française.

16451. — M. Catalifaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage d'augmenter prochainement le tarif de la coupe de cheveux pour hommes. Cette question est à l'étude depuis longtemps et la décision s'avère urgente. Les tarifs imposés appliqués par les coiffeurs ruraux dont les charges ont augmenté progressivement et continuellement, ne leur assurent plus un niveau de vie décent. Les coiffeurs ruraux vendent très peu de produits, leurs ressources proviennent presque uniquement de la coupe de cheveux. Afin de satisfaire la clientèle, ils sont obligés de travailler tard le soir en dehors de leurs heures normales et le dimanche matin. Le relèvement des tarifs de coupe de cheveux pour hommes en province ne peut pas être mis en cause en prenant comme exemple les coiffeurs urbains bénéficiant de prestations autre que la coupe et la vente de produits, car le relèvement des tarifs dans ce cas n'apporterait qu'une faible augmentation de leur chiffre d'affaires. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — La révision des tarifs de coiffure pour hommes a fait l'objet d'une étude approfondie qui a été effectuée en liaison étroite avec la profession. Pour tenir compte des difficultés propres aux petits coiffeurs dont la clientèle est exclusivement masculine,

et en particulier aux exploitants d'un salon rural, il a été décidé d'autoriser exceptionnellement, à compter du 1^{er} janvier 1966, une majoration des tarifs de la coupe de cheveux pour hommes, dont le taux de base, de 3,15 F applicable dans les établissements de la catégorie B, pourra être porté à 3,45 F.

16549. — M. Bolsson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les dispositions du code civil (article 1903, section II, n° 58) il est défendu « à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur de moins de 12 ans, d'un interdit, d'une personne placée dans une maison d'aliénés ». Comme la Caisse de dépôts et consignation n'accepte pas d'assurance invalidité sans assurance décès, que les compagnies d'assurances refusent dans le même cas l'assurance invalidité, il résulte qu'une personne ne peut contracter une assurance qui garantirait à son enfant âgé de moins de douze ans une rente au cas où celui-ci serait victime d'un accident dont il serait le seul responsable. Pourtant, dans ce cas, le bénéficiaire étant celui sur la tête duquel on contracte l'assurance, il ne peut être question de « spéculation sur l'enfance ». Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de prendre des mesures éminemment souhaitables sur le plan social et humain, pour remédier à la situation ci-dessus exposée. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — L'interdiction de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur de moins de douze ans, édictée par l'article 58 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, doit être interprétée comme s'appliquant strictement aux assurances sur la vie. En conséquence, elle ne fait pas obstacle à la souscription de contrats dit « d'assurance individuelle contre les accidents » pour le compte de mineurs, quel que soit leur âge, bien que ces contrats comportent le versement d'un capital en cas de mort, dont le montant est fixé d'un commun accord entre les parties. Certaines formules d'assurances prévoient, il est vrai, la réduction ou même la limitation de ce capital au montant des frais d'obsèques lorsque l'assuré est un mineur de moins de 16 ou 14 ans, mais ces limitations de garantie ne sont pas habituelles. En cas d'incapacité totale permanente les contrats d'assurance contre les accidents garantissent le versement d'une somme, stipulée au contrat, qui est réduite proportionnellement à un barème en cas d'incapacité partielle. Dans ces conditions, il ne semble pas que la réglementation en vigueur s'oppose au légitime souci des parents de prémunir leurs jeunes enfants contre les conséquences dommageables des accidents dont ils seraient victimes sans que la responsabilité d'un tiers puisse être recherchée.

16625. — M. Philippe rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962, sont pris en compte pour leur intégralité, à titre de services effectifs, dans la constitution du droit et la liquidation de la pension alors que, précédemment, en vertu de l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, ces services n'étaient pris en compte que dans la limite de vingt-cinq ou trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. Il appelle son attention sur la situation des fonctionnaires qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 après avoir été autorisés à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge de leur emploi, en application du décret du 18 décembre 1948 susvisé, et dont les services correspondant à la prolongation d'activité n'ont pas été pris en compte pour le calcul de leur pension en raison des dispositions restrictives de l'article 48 de la loi du 8 août 1950 susvisé. Les intéressés se trouvent nettement défavorisés par rapport à leurs collègues admis à la retraite postérieurement au 30 novembre 1964. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir en faveur de ces agents une disposition analogue à celle qui figure à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, en leur donnant la faculté de demander une nouvelle liquidation de leur pension permettant la prise en compte des services accomplis pendant la période de prolongation d'activité, étant fait observer qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence budgétaire minime en raison du petit nombre des bénéficiaires. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — La loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé la distinction entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté. Les dispositions de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 qui faisaient référence à la condition de service exigée pour l'acquisition du droit à pension d'ancienneté ne pouvaient donc plus être appliquées et elles ont été remplacées par celles de l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prévoit que les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en

application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962 sont intégralement pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Toutefois, la suppression de la distinction des pensions proportionnelles et des pensions d'ancienneté de même que les mesures qui s'y rattachent n'ont pas d'effet rétroactif comme il est de règle en matière de pensions. Si l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 précitée a pu admettre au bénéfice de la suppression progressive de « l'abaissement du sixième », les agents déjà retraités à la date du 1^{er} décembre 1964, c'est parce que cette mesure intéresse non le droit à pension lui-même, mais le mode de calcul de la pension. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'autoriser, comme le propose l'honorable parlementaire, une nouvelle liquidation, sur la base de l'article 13 de la loi du 26 décembre 1964, des pensions concédées aux fonctionnaires dont la prolongation d'activité a pris fin avant la date d'effet du nouveau code.

16645. — M. Pfilmin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des administrateurs civils qui avaient été promus « au choix » à la classe exceptionnelle avant le 1^{er} janvier 1961 et qui n'ont pas été depuis lors promus à la hors-classe. Il lui fait observer que ces agents ont incontestablement subi une véritable « dégradation » juridique et de fait ; il lui demande si, pour leur permettre de quitter l'administration dans des conditions aussi honorables que celles qui avaient motivé leur promotion à la classe exceptionnelle, et par mesure de compensation pour le préjudice qui leur avait été causé, il ne serait pas possible de proroger en leur faveur, jusqu'au 31 décembre 1966, l'application des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 afin que jusqu'à cette date ils puissent bénéficier, sur leur demande, d'un congé spécial. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 avait pour objet de permettre, pendant un délai de trois ans, la mise en congé spécial de fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A dans lesquels devaient être intégrés des agents rapatriés d'outre-mer. Aucun droit subjectif au congé spécial n'a d'ailleurs été reconnu aux fonctionnaires des corps susvisés et l'importance des contingents de congés spéciaux attribués pour chacun de ces corps a été fixée par décret en considération des surnombres résultant de l'intégration des agents rapatriés. Le reclassement des personnels rapatriés d'outre-mer étant aujourd'hui achevé et le délai de trois ans initialement prévu ayant expiré depuis dix mois, il n'apparaît ni justifié, ni même possible de proroger les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 1962. Une telle prorogation pour des motifs étrangers au reclassement d'agents rapatriés constituerait d'ailleurs un détournement de l'objet de cette ordonnance. Au demeurant, les administrateurs civils auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt se trouvent, comme tous les fonctionnaires, dans une situation statutaire et réglementaire. L'application régulière du nouveau statut des administrateurs civils n'est donc pas de nature à entraîner pour les intéressés un préjudice dont ils puissent exiger pour justifier une quelconque mesure de compensation.

16659. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il vient de rappeler dans sa réponse à la question écrite n° 5398 (Journal officiel, débats Sénat du 21 octobre 1965, page 1127) : « Il est de règle que les mesures nouvelles affectant les droits à pension proprement dits ne sont pas susceptibles de rétroagir ; au contraire les textes qui ont seulement pour effet de modifier les modalités de calcul de la retraite ne constituent pas une atteinte au principe de la non-rétroactivité ». Il lui demande si, en conséquence, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui ont modifié les modalités de calcul de la pension de retraite servie aux militaires rayés des cadres pour invalidité imputable au service ne devraient pas s'appliquer à tous les militaires, y compris ceux qui ont été rayés des contrôles avant le 3 août 1962. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a réalisé la réforme du régime des pensions d'invalidité applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires de carrière. La situation des militaires en matière d'invalidité résulte d'une double législation : celle des pensions militaires d'invalidité et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous l'empire de la législation instituée par la loi du 31 mars 1919 et en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi précitée du 31 juillet 1962, les militaires de l'armée active, atteints d'invalidité contractée en service, avaient la faculté d'opter : a) soit pour la pension militaire d'invalidité au taux du grade, auquel cas ils renonçaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat ; b) soit pour la pension « services » dudit régime

de l'Etat, à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux de soldat. Les termes de cette option ont donc été très variables selon la législation en vigueur dans le régime du code des pensions. Il en est résulté des disparités de situation entre les militaires et leurs ayants cause, selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés sont intervenus avant ou après l'intervention de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 20 septembre 1948 qui, toutes deux, ont modifié les conditions d'ouverture du droit à pension du régime de retraite de l'Etat. La loi du 31 juillet 1962, dont les dispositions sont actuellement reprises sur ce point à l'article L. 34 du nouveau code des pensions, met fin à ce système d'option et accorde sans restriction aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service, la pension militaire d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension du code des pensions rémunérant les services. Il n'est donc pas douteux que cette réforme porte directement sur l'ouverture des droits à pension des militaires et de leurs ayants cause et ne saurait être analysée comme un simple changement de taux. En conclusion, le principe constant de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pensions de retraite tant militaires que civiles ne peut que s'appliquer au cas des militaires de carrière rayés des contrôles avant le 3 août 1962 ; cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962.

16676. — M. Voisin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les orphelins d'un fonctionnaire ont droit jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux à la jouissance de la pension de reversion dont jouissait ou aurait joui leur mère (soit 50 p. 100 de la pension à laquelle le père aurait eu droit augmentée de 10 p. 100 par enfant à partir du second) ; mais si la mère est elle-même fonctionnaire et vient à mourir, ils ne peuvent cumuler les deux pensions que dans la limite financière de l'indice 100. Le point indiciaire étant actuellement de 44,71, cette disposition fixe le plafond du cumul à 4.471 F. Dans ces conditions, la plupart des orphelins de père et de mère, dont les parents étaient tous deux fonctionnaires, ne peuvent bénéficier que d'une seule pension de reversion, celle qui est la plus avantageuse. Il semble pourtant qu'une veuve, assurant l'éducation de ses enfants tout en accomplissant ses tâches de fonctionnaire, aurait droit à l'apaisement moral de savoir qu'au cas où elle viendrait à disparaître, ses enfants ne seront pas privés du bénéfice de ses années de travail et de ses versements de retraite et pourront disposer jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux de ressources financières en rapport avec celles dont ils disposeraient du vivant de leur mère. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer tout plafond de cumul dans le cas des pensions temporaires d'orphelins. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — L'article L. 140 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite interdisait le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents. Il en résultait que les orphelins dont les père et mère étaient tous deux fonctionnaires ne pouvaient qu'opter pour la plus avantageuse des deux pensions. Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation de ces orphelins, et spécialement des plus défavorisés qui n'avaient droit qu'à une pension d'un faible montant, a accepté, lors de la discussion de la réforme du code des pensions une modification de ces dispositions. C'est ainsi que l'article L. 88 du nouveau code des pensions prévoit désormais, que le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Les dispositions de l'article L. 88 constituent donc, par rapport à la situation antérieure, un très net progrès et, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement ne peut envisager de les modifier.

16722. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-896 du 28 août 1963 a modifié si complètement le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 relatif au statut particulier des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat et bouleversé si profondément leur classement indiciaire que l'on se trouve en présence d'un nouveau corps malgré l'appellation ancienne qui en a été conservée. La preuve irréfutable est qu'un agent totalisant plus de quarante annuités et à l'échelon terminal de l'ancien corps en qualité de hors classe, est rétrogradé dans le nouveau corps à un échelon de la classe inférieure que l'on atteint normalement avec un maximum de vingt annuités, compte non tenu des bonifications pour services militaires. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas juste et équitable de permettre aux secrétaires d'administration retraités avant le 1^{er} janvier 1961 de bénéficier, comme leurs cadets, des majorations et bonifications auxquelles ils peuvent prétendre en tant qu'anciens combattants de 1914-1918, confor-

mément à l'arrêté du Conseil d'Etat n° 42 304 (séance du 11 janvier 1961) relatif à un report de bonifications pour services militaires et campagnes, à l'occasion d'un changement de cadre, afin de réparer le préjudice moral et matériel causé aux vieux secrétaires d'administration retraités avant le 1^{er} janvier 1961. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — La situation des agents retraités ne peut être modifiée qu'en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui a confirmé le principe de la péréquation des pensions. Le décret du 28 août 1963 portant modification des statuts particuliers des secrétaires d'administration prévoit notamment que l'accès à la classe principale et à la hors classe dudit emploi n'est possible que pour une fraction limitée de l'effectif et a lieu uniquement au choix. Dans ces conditions et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat il n'est pas possible de faire bénéficier les agents déjà retraités de la révision de leur pension sur la base des indices afférents aux dites classes. La péréquation des pensions ne saurait conduire en effet à traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, ce qui interdit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix. Il serait donc contraire non seulement au principe même de la péréquation, mais aussi aux dispositions du décret statutaire du 28 août 1963, de mettre en œuvre la procédure préconisée par l'honorable parlementaire en vue de régler plus favorablement la situation des secrétaires d'administration retraités, d'autant plus qu'en ce qui concerne les agents en activité, et conformément à l'article 2 du décret du 28 août 1963, l'inscription au tableau d'avancement en vue de la nomination à la classe principale ou à la hors classe demeure subordonnée à l'accomplissement de services effectifs dans la classe ou l'échelon immédiatement inférieur, ce qui exclut la prise en compte d'éventuelles bonifications ou majorations d'ancienneté.

16762. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963. En effet, cet article 2, en son paragraphe b, fait état d'une cotisation théorique de 3 p. 100 des salaires considérés pour les agents recrutés avant le 1^{er} octobre 1954. De ce fait, des retraités qui percevaient leurs retraites d'un organisme relevant de l'O. C. I. P. viennent de voir celles-ci réduites, parfois de moitié, à compter du 1^{er} juillet 1965. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice subie par des travailleurs rapatriés, victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rapatriés d'Algérie en matière de retraites ont pour objet de placer les intéressés dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient exercé leur activité en France. C'est ainsi que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) précise que le montant des allocations de retraites complémentaires avancées par les institutions françaises ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause. Dans ces conditions, les travailleurs du secteur des transports recrutés en Algérie avant le 1^{er} octobre 1954 auraient pu être écartés du bénéfice de l'article 7 de la loi précitée puisque aussi bien les agents en fonction en France avant le 1^{er} octobre 1954 ne peuvent se prévaloir que du régime spécial géré par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) à l'exclusion de tout régime complémentaire. Cependant il n'a pas échappé aux départements ministériels compétents que l'intégralité de la rémunération des agents n'était pas, en Algérie, incluse dans l'assiette des cotisations versées à la C. A. M. R. et que, pour ce motif, les intéressés avaient été affiliés à une institution de retraite complémentaire. Pour tenir compte de cette situation, et par une interprétation bienveillante de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, il a donc été prévu, dans le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 que les agents rapatriés recrutés avant le 1^{er} octobre 1954 bénéficieraient du régime géré par la C. A. R. C. E. P. T. sur la base d'une cotisation théorique de 3 p. 100 afin de leur permettre d'améliorer le niveau des avantages acquis auprès de la C. A. M. R. Il apparaît dès lors que les intéressés ne sont pas, comme le craignait l'honorable parlementaire, victimes d'une injustice mais, au contraire, que leur cas a été réglé avec bienveillance.

16804. — M. Couste, se référant à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 15693 qu'il lui avait posée (J. O., débats A. N., du 11 septem-

bre 1965), lui fait remarquer que l'article 4 du titre I^{er} de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a bien introduit une règle de rétroactivité en prévoyant expressément un rattrapage progressif avec effet du 1^{er} décembre 1964 pour les titulaires de pensions dont les droits se sont ouverts avant la date d'effet de cette loi. Il lui demande donc si, également avec effet du 1^{er} décembre 1964, et dans les mêmes conditions de rattrapage progressif, la parution d'un règlement d'administration publique est envisagée, en vue d'éviter que de deux fonctionnaires ayant accompli la même durée de service et ayant élevé le même nombre d'enfants, supérieur ou égal à trois, et mis à la retraite, l'un avant le 1^{er} décembre 1964, l'autre après le 1^{er} décembre 1964, le premier de ces deux retraités soit injustement désavantagé par rapport au second par le refus du bénéfice de la majoration de retraite pour enfants. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Il convient de distinguer, d'une part, les dispositions créant de nouveaux droits et, d'autre part, celles qui ont seulement pour effet de modifier les modalités de calcul des prestations de retraite. Si ces dernières peuvent s'appliquer aux agents retraités avant leur intervention sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité, il n'en est pas de même des mesures nouvelles affectant les droits proprement dits ou des situations juridiques particulières. Il est de règle que celles-ci ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Or, tel est le cas du droit à la majoration pour enfants. Aucune dérogation ne peut être envisagée à ce principe de non-rétroactivité, car il est d'application très stricte en matière de pensions, aussi bien, d'ailleurs, dans l'intérêt général des retraités que dans celui de l'Etat.

16840. — M. Martel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les revendications essentielles dont viennent de saisir les retraités de la fonction publique du Nord et leurs organisations syndicales. Ces revendications tendent à l'amélioration des conditions de vie des intéressés par : a) l'abrogation de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prive des avantages de cette loi ceux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ; b) l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul de la pension ; c) la parité entre les traitements et les pensions des fonctionnaires français relevant des caisses locales des pays d'outre-mer et ceux de leurs homologues métropolitains. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces revendications, de manière à ce que les retraités de la fonction publique puissent vivre dans moins de misère qu'actuellement. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut envisager de donner satisfaction aux revendications des retraités sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention : 1° L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions se borne à faire application du principe de la non-rétroactivité des lois, constamment observé en matière de pensions, notamment lors des réformes antérieures de 1924 et 1948, et dont le respect constitue, pour les retraités, une garantie fondamentale, même si parfois son application peut paraître dévaloriser certains d'entre eux ; 2° L'indemnité de résidence a pour objet de compenser les sujétions découlant pour les agents en activité de leur obligation d'exercer leurs fonctions dans une localité déterminée. Elle est donc étrangère à la situation des retraités qui fixent leur résidence à leur convenance. On ne peut donc envisager l'intégration de cette indemnité dans les émoluments de base servant au calcul de la pension sans méconnaître les disparités régionales du coût de la vie qui en justifient l'existence ; 3° Les fonctionnaires retraités tributaires des caisses locales de retraites d'Afrique du Nord et d'outre-mer ne relevaient pas du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'y a donc pas lieu de faire application aux intéressés des dispositions du nouveau code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Pour ceux de ces fonctionnaires qui bénéficient de la garantie de l'Etat, le montant de leur pension est néanmoins revalorisé en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique. Ces diverses revendications, ou des revendications analogues, ont déjà donné lieu, d'ailleurs, à un très large débat au cours de la discussion devant le Parlement de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. La vaste réforme qui vient ainsi d'être opérée dans la législation des pensions a donné, sur de nombreux points, satisfaction aux revendications des retraités. Dans la conjoncture actuelle, caractérisée par une progression très importante des charges de la dette viagère, le Gouvernement a conscience d'avoir accordé aux retraités, grâce à cette réforme, notamment par le jeu de la suppression de l'abattement du sixième, le maximum d'amélioration qui fût compatible, avec sa politique financière et économique générale.

16916. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les contribuables ont encore la possibilité, pour leur exercice en cours au 1^{er} septembre 1965, de différer la taxation de leurs plus-values en prenant l'engagement de les remployer dans le délai de 3 ans. Ils peuvent cependant opter pour le nouveau régime d'imposition des plus-values pour les plus-values anciennes dont la taxation a été différée. Il semble donc que les plus-values placées sous l'ancien régime le 31 décembre 1965, seront automatiquement taxées dans les conditions du nouveau régime si le remploi n'a pas été effectué dans le délai de 3 ans, ou bien si le contribuable opte pour le nouveau régime avant l'expiration de ce délai. Il lui demande si ces solutions sont bien exactes. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse déjà faite, par la voie du *Journal officiel* (14 octobre 1965, Déb. A. N., p. 3636, 2^e col.) à la question écrite n° 15684 qu'il a posée, le 21 août 1965, dans des termes presque identiques.

INTERIEUR

16488. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'enlèvement en plein jour, au cœur de Paris, d'une personnalité marocaine très connue, dirigeante d'un parti marocain d'opposition, a provoqué la plus vive inquiétude dans les milieux les plus divers du peuple français. Un tel enlèvement constitue en effet un événement grave et préoccupant. Considérant que la responsabilité du Gouvernement français est engagée dans cette affaire puisqu'elle s'est déroulée sur le sol national, il lui demande de lui fournir à ce sujet tous renseignements en sa possession, et notamment il désirerait savoir : 1° s'il est exact que des agents des brigades spéciales de la police marocaine mènent depuis longtemps sur le territoire français une activité de surveillance des membres de l'opposition marocaine ; 2° s'il est aussi exact que le chef de la police marocaine aurait fait un séjour rapide à Paris le jour même de l'enlèvement ; 3° quelles dispositions a prises le Gouvernement français pour retrouver la personnalité marocaine ainsi enlevée et arbitrairement sequestrée et ce qu'il compte faire pour empêcher le renouvellement de tels attentats. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Une information judiciaire est ouverte sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Il n'appartient donc pas au Gouvernement de faire des commentaires sur une affaire qui est couverte par le secret de l'enquête et de l'instruction.

16692. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que, en matière de fusion de communes, aucun texte ne régit l'intégration des agents communaux dans le personnel de la nouvelle commune. Cette lacune entraîne des conséquences déplorables en particulier pour les agents des catégories C et D qui subissent pertes de temps, frais de transport. Le contrat tacite du lieu de travail étant ainsi rompu unilatéralement par l'employeur, il demande s'il n'envisage pas d'accorder une possibilité d'option lors de ces fusions de communes à tout agent ayant moins de quinze ans de services donnant droit à la retraite afin de lui permettre de prétendre à une retraite proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Dans la quasi-totalité des cas où des fusions de communes ont été réalisées, les obligations de service auxquelles se trouvent soumis certains agents de la nouvelle collectivité par suite du transfert de leur lieu de travail ne sont pas supérieures à celles normalement imposées aux agents d'une ville d'une certaine importance qui reçoivent une autre affectation ou changent d'atelier ou de chantier. Il semble difficile, dans ces conditions, de soutenir avec quelque chance de succès la thèse de la rupture unilatérale du contrat. De surcroît, la solution préconisée ne saurait présenter un réel avantage pour l'agent susceptible d'en bénéficier puisqu'il ne pourrait se voir accorder, en raison du nombre d'années de services pris en compte, qu'une pension proportionnelle à jouissance différée et se trouverait de ce fait dans l'obligation de rechercher une autre activité professionnelle dans le secteur privé qui lui poserait sans doute le même problème de transport.

16784. — M. de Rosa Serra attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires de police titulaires de la carte F. F. L. se trouvent actuellement écartés du bénéfice des dispositions de la loi n° 64-566 du 24 juin 1964 autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police, motif pris qu'ils ne sont pas titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance (C. V. R.). Or, s'ils ne sont pas aujourd'hui en possession de ce titre, cela tient exclusivement au fait qu'ils ne l'ont pas revendiqué dans

le délai imparti par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. Cette forclusion ne leur permettant plus maintenant, malgré des preuves documentaires authentiques, donc indiscutables, de faire valoir leurs droits pourtant imprescriptibles, à la reconnaissance de cette qualité, qui ne leur est d'ailleurs pas contestée dans les faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que ces fonctionnaires ne soient l'objet d'un traitement discriminatoire susceptible de leur occasionner un très grave préjudice de carrière qui trouverait son origine dans un point de détail d'ordre purement formel, alors même que leurs titres et leurs mérites, tant sur le plan des actes de résistance que sur celui des capacités professionnelles et techniques, ne sont pas inférieurs à ceux de leurs collègues reconnus bénéficiaires de cette législation. Il lui demande s'il lui semble pouvoir régler le cas de ces fonctionnaires par une des mesures suivantes : 1° le dépôt d'un projet de loi portant modification de l'article 1^{er} de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 et tendant à substituer la carte d'ancien combattant à la carte de combattant volontaire de la résistance puisque c'est pour des faits de résistance que ces fonctionnaires anciens F. F. L. sont titulaires de la carte d'ancien combattant ; 2° la levée de la forclusion dans des conditions analogues à celles dont ont bénéficié récemment et fort opportunément les déportés résistants ; 3° en l'absence d'une levée de forclusion, la prise en considération d'une attestation de M. le ministre des anciens combattants qui pourrait être ainsi rédigée : « Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre atteste, après examen par la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance (séance du) des documents présentés par M. n° le, à, que l'intéressé réunirait toutes les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la résistance et attribuer le titre y afférent, n'était la mesure de forclusion édictée par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 ». (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre, mais : 1° ainsi qu'il a été exposé, à diverses reprises, les conditions d'élaboration et d'adoption de la loi du 24 juin 1964, n'en autorisent plus, en aucune manière, une modification de forme ou de fond ; 2° la levée de la forclusion prévue par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 relative à l'établissement de la carte de combattant volontaire de la Résistance est de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ; 3° la prise en considération d'une attestation tenant lieu du document exigé formellement par la loi du 24 juin 1964 ne pourrait qu'être déclarée illégale.

16940. — M. Ribadeau-Dumas rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par circulaire WLC 37 du 10 septembre 1964, il a indiqué que le prix de l'eau potable, bloqué en raison de la politique de stabilité économique, ne pourrait être majoré que dans certaines limites, en fonction des charges ordinaires et extraordinaires. Par ailleurs, les projets d'adduction d'eau des communes ne seront subventionnés par le ministère que lorsque le prix du mètre cube d'eau distribué sera supérieur à 0,60 F. Cette règle est valable pour le V^e plan ; en effet, à ce jour, le chiffre plancher pour l'obtention d'une subvention était de 0,40 F le mètre cube. Il en résulte que certaines collectivités ne pourront obtenir de subventions à partir de 1966, car le prix de l'eau en vigueur est trop faible, et qu'elles ne pourront atteindre le minimum de 0,60 F le mètre cube qu'en plusieurs étapes. Elles se trouvent ainsi sanctionnées pour avoir trop bien respecté les impératifs de blocage des prix. Il y a là une contradiction. Cette remarque est également valable en matière d'assainissement puisque le nouveau barème de subvention du ministère de l'intérieur (A. M. des 12 octobre 1965) lie le taux de la subvention au prix de l'eau. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que, dans un souci de « vérité » des prix, les collectivités locales puissent, dans une plus large mesure, établir un équilibre du service des eaux et aussi l'assainissement, afin d'éviter un recours excessif à l'impôt. Le service rendu doit être payé par l'usager et non par le contribuable. Mais ces nouveaux barèmes (eau et assainissement) ne devraient être applicables qu'en 1967, afin que les maires disposent d'un délai suffisant pour faire adopter par les conseils municipaux des tarifs en hausse. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur étudient la possibilité dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement, d'apporter de nouveaux assouplissements qui viendraient compléter ceux qui avaient fait l'objet de l'instruction du 10 septembre 1964. Les dispositions relatives à la fixation des taux de subventions par le ministre de l'intérieur pour 1966 en ce qui concerne l'eau et l'assainissement vont tout à fait dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire puisque elles tendent à faire payer le prix du service par l'usager et non par le contribuable. La date d'application tient compte des efforts déjà effectués depuis longtemps par de nombreuses municipalités dans ce sens. Elle ne peut donc être reportée car elle tend à une répartition plus judicieuse des charges.

JUSTICE

16249. — M. Collette expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes d'un acte reçu par un notaire le 28 septembre 1944, M. X. a fait donation à son épouse de la toute propriété de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant sa succession. M. X. est décédé le 5 février 1964, laissant sa veuve et, pour héritiers, quatre enfants issus d'un précédent mariage. En vertu du nouvel article 1098 du code civil, les héritiers de M. X. ont déclaré user de la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété, l'abandon de l'usufruit de la part de succession que chacun eût recueillie en l'absence du conjoint survivant. Il lui demande si ces enfants nés d'un premier lit peuvent convertir cet usufruit en une rente viagère ainsi que le permet l'article 1094 du code civil aux enfants nés du mariage, l'article 1098 du code civil ne prévoyant pas cette possibilité. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le droit d'obtenir la conversion en rente viagère de l'usufruit du conjoint survivant, prévu par l'article 1094, alinéa 3, du code civil en faveur des enfants nés du mariage ne doit pas être reconnu aux enfants nés d'un autre lit, dans le cadre de l'article 1098 du code civil. En effet, l'article 1098 prévoit seulement de façon expresse que les enfants d'un autre lit peuvent exiger l'application des mesures prévues par le dernier alinéa de l'article 1094. En ne faisant aucune référence aux autres alinéas de l'article 1094, l'article 1098 doit être considéré comme excluant implicitement le droit d'obtenir la conversion de l'usufruit en rente viagère. Cette solution est confirmée par les déclarations faites au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 (voir le rapport de M. Molle, rapport n° 143, Sénat, 2^e session ordinaire de 1962-1963, p. 11, D.). C'est également en ce sens que se prononce la doctrine (voir Ponsard, commentaire de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, Dalloz 1964, législation, p. 307 et suivantes, notamment p. 316 ; nouveau répertoire de droit Dalloz, 2^e éd., V^e quotité disponible, n° 184).

16373. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice le cas d'un propriétaire agriculteur de la Gironde qui a vendu en 1963 une propriété rurale dont le prix — 30.000 F — a été converti en une rente viagère annuelle de 3.600 F (soit la valeur de 9.000 kilogrammes de blé au cours de 40 anciens francs le kilogramme) indexé sur le prix du blé. Mais la nature du prix de référence (prix fermage, prix d'intervention ou prix indicatif) n'a pas été spécifiée dans le contrat. Or l'acheteur, se basant uniquement sur le prix fermage, qui n'est pas un prix commercial et dont le montant n'a pas varié, alors que le prix indicatif, par exemple, est actuellement, dans le département de la Gironde, de 46,27 anciens francs le kilogramme, se refuse à augmenter la rente viagère au vendeur. Il lui demande de quels moyens ce dernier dispose et sur quels textes légaux il peut s'appuyer pour obtenir une juste revalorisation de ladite rente. (Question du 21 octobre 1965.)

Réponse. — La question de savoir quel est, en l'absence de toute indication sur ce point dans le contrat, le prix du blé (prix fermage, prix d'intervention ou prix indicatif) que les parties ont entendu choisir comme indice, est une question de pur fait qui ne peut être tranchée que par les tribunaux, compte tenu des éléments propres au cas d'espèce. L'article 4 de la loi du 25 mars 1949 relatif à la revalorisation judiciaire des rentes viagères indexées ne s'appliquant qu'aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959, aucune majoration judiciaire ne paraît, en tout état de cause, possible.

16666. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la justice si le bénéficiaire d'un bail de locaux commerciaux, souscrit pour six ans avec révision triennale, ayant vu son loyer augmenté le 1^{er} avril 1965 et son bail arrivant à terme le 1^{er} avril 1966, peut, à cette date, prétendre à la poursuite de l'ancien contrat pour trois nouvelles années ou, au contraire, doit se soumettre à la signature d'un nouveau bail pour trois, six ou neuf ans et si, dans ce cas, il pourrait bénéficier des dispositions du précédent contrat concernant le loyer. Il désirerait voir préciser les modalités d'application de la loi sur les baux commerciaux, dans le cas ci-dessus exposé. (Question du 15 novembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, qui a inséré un article 3-1 dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la durée du contrat de location des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'article 1^{er} de ce décret ne peut être inférieure à neuf ans. Il résulte, en outre, de l'article 16 de cette loi que la disposition qui précède est applicable aux baux en cours lorsque le locataire justifie de l'existence d'une exploitation d'une certaine durée. Il semble, en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que la durée des baux en cours est de neuf années à partir de la date de conclusion du bail, sans qu'il y ait lieu, pour les

parties, de faire un nouveau contrat. Dans le cas auquel se réfère la question écrite, il convient donc de considérer que la date de l'expiration du bail, conclue le 1^{er} avril 1962, est reportée au 1^{er} avril 1969, sous réserve de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de demander la révision du prix du loyer lorsque les conditions prévues par les articles 26 et suivants du décret du 30 septembre seront réunies.

16704. — M. Ruffe demande à M. le ministre de la justice s'il n'entend pas proposer, parmi les réformes du droit privé qu'exige de monde moderne, un assouplissement des règles posées par l'article 757 du code civil, de telle manière que les enfants naturels reconnus tiennent de la loi des droits à l'égard de leurs grands-parents. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des enfants naturels, en matière de succession, n'ont pas échappé à la Chancellerie qui se propose, à l'occasion de la réforme générale du droit des successions actuellement à l'étude, de reconsidérer dans son ensemble la question des droits successoraux de ces enfants.

16747. — M. Edouard Charret attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités d'application de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial. Il lui signale qu'un grand nombre d'administrateurs d'immeubles font, d'une manière générale, partir le bail de neuf ans prévu par l'article 8 nouveau de la loi, avec effet rétroactif de 1962. C'est ainsi qu'un bail de trois ans venu à échéance le 24 juin 1965 et prorogé de six ans expirera le 24 juin 1971. Dans ces conditions, le locataire ne bénéficiera que d'une seule « revision triennale » en 1963, limitée à la variation de l'indice trimestriel à la construction. En 1971, le cycle de la fixation du prix du bail en renouvellement recommencera avec ce que cela comporte d'aléas. Il semble bien que, pourtant, telle n'a pas été l'intention du législateur, même si, pour cette seule révision, le prix demandé peut être corrigé par l'application du décret du 3 juillet 1959 (majoration progressive par paliers de 20 p. 100). Il lui rappelle, également, que l'article 17 de la loi du 12 mai 1965 laisse une possibilité, pendant la période transitoire, de fixer le prix des loyers en révision « suivant les règles de fond antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date le prix a effet depuis deux ans au moins ». Cette possibilité semble avoir provoqué une flambée de hausse et il est courant de voir demander, aujourd'hui, une majoration sur les baux ayant expiré après le 12 mai 1965, non plus de l'ordre de 30 à 40 p. 100 mais beaucoup plus généralement de 50 p. 100 et même de 70 p. 100, prétexte pris qu'il y aura dorénavant un bail de neuf ans (même si celui-ci a effet avec rétroactivité de 1962). D'autre part, antérieurement à la promulgation de la loi, il était fréquemment fait référence au prix des loyers de 1939, auquel s'appliquait le coefficient de 40 ou 45. Les bailleurs ont maintenant la prétention d'appliquer un coefficient correspondant à 100 fois le prix de 1939. Il lui demande s'il peut lui préciser que la période neuf ans s'applique obligatoirement du jour de l'échéance du bail et non avec effet rétroactif, de telle sorte que le locataire puisse bénéficier au moins de deux révisions triennales. Il lui demande également s'il compte diffuser les instructions nécessaires, de telle sorte qu'en aucun cas, les normes utilisées avant le 12 mai 1965 dans la fixation des loyers commerciaux ne puissent être dépassées par le seul fait de la promulgation de la nouvelle loi. Ceci aurait pour effet de freiner les évaluations faites par les experts et de contribuer à la stabilité des prix. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 3 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, qui a inséré un article 3, 1, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la durée du contrat de location des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'article 1^{er} de ce décret ne peut être inférieure à neuf ans. Il résulte, en outre, de l'article 16 de cette loi que la disposition qui précède est applicable aux baux en cours lorsque le locataire justifie de l'existence d'une exploitation d'une certaine durée. Il semble, en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la durée des baux en cours est de neuf années à partir de la date de la conclusion du bail, sans qu'il y ait lieu, pour les parties, de faire un nouveau contrat; 2° l'article 17 dispose que le prix des baux en cours pourra faire l'objet d'une révision triennale suivant les règles de fonds applicables antérieurement dès lors qu'à la date de la publication de la loi nouvelle, ce prix avait effet depuis 2 ans au moins. Le but de cette disposition est de ménager une transition nécessaire et préalable à l'évaluation ultérieure des loyers sur la base des règles de fonds nouvelles. Le principe n'en a d'ailleurs pas été contesté lors de l'élaboration

de la loi, seule une divergence est apparue entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le point de savoir quelles devaient être les conditions de recevabilité dans le temps des demandes tendant à la remise en ordre des loyers.

17084. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas d'un greffier de tribunal d'instance qui a dû cesser ses fonctions le 1^{er} juillet 1964, le greffe dont il était titulaire ayant été supprimé en application du décret du 22 décembre 1958. Suivant procès-verbal d'accord intervenu le 29 mars 1965 devant la commission instituée au siège de la cour d'appel compétente, l'indemnité représentant la valeur de la finance de cet office de greffier a été fixée à 10.966,60 F, la charge du paiement de cette somme incombant au greffier titulaire de l'office auquel a été rattaché le greffe supprimé. Ce dernier n'a pu obtenir jusqu'à présent un prêt du crédit hôtelier lui permettant de se libérer du paiement de l'indemnité ainsi mise à sa charge. Il lui demande d'indiquer: 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour faciliter l'octroi de crédit aux greffiers tenus au paiement d'une indemnité à la suite du rattachement d'un office supprimé à leur propre office; 2° si le titulaire du greffe supprimé n'est pas en droit d'exiger de son successeur le paiement des intérêts de la somme due, et ceci avec effet à compter de la date de cessation de ses fonctions, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 1964. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 37 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, modifié par les décrets n° 60-586 du 20 juin 1960 et n° 63-1164 du 21 novembre 1963, que les officiers publics débiteurs d'indemnités de suppression de greffes d'instance, qui justifieront n'avoir pas la possibilité de s'acquitter immédiatement de tout ou partie des sommes mises à leur charge, soit par la commission d'évaluation, soit par le décret, prévus à l'article 36 du même texte, peuvent solliciter le bénéfice d'un prêt spécial d'un montant égal à la somme qui leur fait défaut. Ce prêt est consenti, au nom et pour le compte de l'Etat, par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Le titulaire d'un greffe supprimé, créancier de l'indemnité, est en droit d'exiger le paiement des intérêts de la somme due à compter de la date de suppression de son office et non de la cessation de ses fonctions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16948. — M. René Plevin demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quels motifs les réductions de prix consenties sur les communications interurbaines automatiques, avant 8 heures ou après 20 heures, ainsi que les dimanches ou jours fériés, quelle que soit l'heure, sont refusées aux communications interurbaines établies manuellement. Le souci de diminuer l'encombrement des circuits téléphoniques aux heures de pointe paraît se justifier tout autant pour les circuits entre centraux manuels. D'autre part, le régime actuel crée des inégalités profondément regrettables entre les abonnés et les régions où l'automatisation des communications interurbaines n'est pas très poussée, ces régions étant généralement celles où le niveau de vie est le moins élevé. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — En exploitation téléphonique, le nombre des circuits et des organes communs de commutation nécessaires dans un central est calculé en fonction du trafic à l'heure chargée. De ce fait, ces équipements coûteux ont un très mauvais rendement aux heures creuses. Il est de l'intérêt de l'administration, pour éviter l'élévation de ses prix de revient tout en gardant une qualité de service constante, de maintenir à la plus faible valeur possible le nombre des circuits et des équipements ainsi calculés, et par conséquent de chercher à transférer le maximum possible de trafic des périodes chargées sur les périodes creuses, puisque pendant ces dernières périodes, il est possible d'écouler un trafic plus élevé en exploitation automatique sans aucune dépense supplémentaire: seule une réduction de taxe peut inciter les abonnés à un tel transfert de trafic et en même temps créer un trafic nouveau, qui malgré le bas tarif, constitue une recette nette pour l'administration. En exploitation manuelle, le nombre des circuits et positions d'opératrices est également fonction du trafic à l'heure chargée, mais l'intervention des opératrices permet, quand cela est nécessaire, d'étaler quelque peu le trafic et d'éviter ainsi les inconvénients, extrêmement graves en automatique, d'une insuffisance momentanée d'équipements ou de circuits. Ainsi ce nombre est calculé avec moins de rigueur qu'en automatique. De plus, contrairement à ce qui permet l'exploitation automatique, tout trafic supplémentaire aux heures creuses nécessite en manuel des opératrices supplémentaires, c'est-à-dire entraîne une dépense plus élevée, augmentée encore par le fait qu'une indemnité horaire pour service de nuit est accordée au personnel utilisé entre 21 heures et 6 heures. Il n'est donc ni possible, ni souhaitable de réduire la taxe des communications établies manuel-

lement pendant ces heures où le coût de l'exploitation est plus élevé que de jour. Il est à noter en outre que le service de nuit entraîne de lourdes sujétions pour un personnel qui est essentiellement féminin et qui, de ce fait, est hostile au développement d'un tel service. Il convient toutefois de remarquer que le nombre des usagers appelés à bénéficier des taxes réduites ira croissant, au fur et à mesure du développement de l'exploitation interurbaine automatique et semi-automatique. En attendant la généralisation de ce mode d'exploitation, les abonnés au téléphone encore desservis manuellement paient des redevances d'abonnement moins élevées que les abonnés rattachés à l'automatique intégral.

16949. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que les dispositions d'une circulaire récente adressée aux directeurs régionaux de son administration, faisant connaître sa décision d'attribuer quatre jours supplémentaires à l'ensemble du personnel des P. T. T. selon certaines conditions d'assiduité et de notation, à l'exclusion des agents du cadre A, ont suscité parmi ces derniers un mécontentement qui semble particulièrement justifié. Ils font observer que c'est la première fois que, dans l'administration des P. T. T., une catégorie de fonctionnaires fait l'objet d'une discrimination concernant des avantages généraux. Ils constatent avec une certaine amertume que la situation qui leur est faite en matière de congés est inférieure à celle de l'ensemble du personnel des P. T. T. alors que, dans l'industrie privée, les conventions collectives acceptées par le patronat ont plutôt tendance à avantager les cadres. D'autre part, cette mesure peut porter atteinte à l'autorité du cadre de maîtrise, le personnel sous ses ordres ayant tendance à l'interpréter comme un désaveu implicite de l'action de ses cadres. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été prévue et s'il n'envisage pas de réviser sa décision dans un sens favorable aux agents du cadre A (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les jours de repos exceptionnels accordés par de récentes instructions sont destinés à compenser le surcroît de travail que l'augmentation du trafic entraîne à certaines périodes de l'année pour les personnels d'exécution, lesquels sont essentiellement composés d'agents appartenant aux catégories B et C. C'est pourquoi le bénéfice des jours de repos exceptionnels a été limité aux agents de ces catégories.

16951. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des postes et télécommunications le vif mécontentement du personnel du cadre A dans son ensemble, par suite de la discrimination dont il vient d'être l'objet en matière d'attribution de congés supplémentaires. En effet, par une circulaire confidentielle, le ministre des P. T. T. a fait connaître récemment aux directeurs régionaux, sa décision d'attribuer quatre jours de repos supplémentaires à l'ensemble du personnel réunissant les conditions requises d'assiduité et de notation, à l'exclusion du cadre A. Or, 1° le cadre A bénéficiait depuis de nombreuses années de jours de congés, dits « repos compensateur », attribués par les chefs d'établissements à l'ensemble du personnel et destinés à compenser l'effort supplémentaire qu'exige traditionnellement aux P. T. T. dans les services d'exécution, la période de fin d'année. La décision du ministre prive ainsi le personnel du cadre A d'un avantage acquis; 2° le personnel du cadre A des services d'exécution se trouve sur le plan des avantages pécuniaires strictement aligné sur les conditions qui sont faites au personnel d'exécution qu'il dirige, et ne bénéficie, sur ce point, que de la même mesure d'effort, et ne bénéficie, en l'occurrence, d'aucune mesure particulière susceptible de justifier la décision ministérielle; 3° les conditions d'assiduité et de notation nécessaires à l'obtention des jours de congés supplémentaires sont remplies par les fonctionnaires du cadre A d'exécution, dont la conscience professionnelle se saurait être mise en cause. Il est à noter que ce personnel a le coefficient d'absences le plus bas de la corporation postale; 4° enfin, les conditions dans lesquelles cette décision a été communiquée aux personnels intéressés constituent un précédent grave, dans l'administration des P. T. T., et met en cause l'autorité du cadre de maîtrise. Il lui demande s'il entend réexaminer la décision qu'il vient de prendre, et contre laquelle s'élèvent à juste titre les douze mille fonctionnaires lésés. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les jours de repos exceptionnels accordés par de récentes instructions sont destinés à compenser le surcroît de travail que l'augmentation du trafic entraîne à certaines périodes de l'année pour les personnels d'exécution, lesquels sont essentiellement composés d'agents appartenant aux catégories B et C. C'est pourquoi le bénéfice des jours de repos exceptionnels a été limité aux agents de ces catégories.

16952. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait qu'à l'heure actuelle, 6.000 fonctionnaires de son administration (préposés, receveurs-distributeurs, receveurs de petites classes) ayant accompli avant leur titularisation un certain nombre d'années de services d'auxiliaire, en travaillant à temps partiel pour l'administration des P. T. T. se trouvent lésés, en ce qui concerne leur pension, puisque, d'après la réglementation en vigueur, les services d'auxiliaires ne peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de cette pension que s'ils comportaient une durée journalière de travail au moins égale à six heures. Cette réglementation a été fixée, notamment, par une instruction du ministère des finances du 12 octobre 1924 et précisée dans une circulaire du ministère des P. T. T. du 19 septembre 1946. Il lui cite à titre d'exemple, le cas d'un receveur-distributeur qui, ayant effectué six ans et quatre mois de services auxiliaires comportant cinq heures trente de travail par jour, obtiendra par suite de la non-validation de ses services d'auxiliaire une pension inférieure de 12 p. 100 à celle de ses collègues. Etant donné que l'administration des P. T. T. est la seule administration de l'Etat à employer en si grand nombre des auxiliaires à temps partiel, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, conjointement avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, un arrêté permettant aux fonctionnaires des P. T. T. ayant effectué des services d'auxiliaire pendant une période supérieure à un an, avec une utilisation journalière inférieure à six heures, d'obtenir, par dérogation aux instructions actuellement en vigueur, la validation de leurs services d'auxiliaires au prorata de la durée d'utilisation journalière par rapport à la journée normale de travail de huit heures, étant entendu que les intéressés devraient verser rétroactivement la retenue de 6 p. 100 sur les traitements correspondant aux périodes validées. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à sa question n° 11062 du 7 octobre 1964, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation relative à la validation pour la retraite des services de « non titulaire » est essentiellement de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Or, dans la réponse qui lui a été faite sur le même objet par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, à la suite de sa question n° 13426 du 6 mars 1965, il a été précisé notamment que « pour être validables, en vue d'une pension de retraite, les services auxiliaires rendus à l'Etat doivent avoir été accomplis à l'exclusion de toute autre profession. En application de ce principe la condition posée d'une durée journalière de travail d'au moins six heures est une mesure particulièrement libérale puisque la durée de travail ainsi exigée est inférieure à la durée réglementaire du travail applicable dans les administrations publiques ». Dans cette réponse, il était indiqué, en outre, que « pour les raisons exposées ci-dessus, il n'est pas possible d'envisager la solution préconisée par l'honorable parlementaire et tendant à une validation proportionnelle des services auxiliaires accomplis à temps partiel dès lors qu'aucune mesure de ce genre n'est applicable aux agents titulaires ». Dans le cas présentement signalé et conformément au décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, *Journal officiel* du 29 janvier 1950, page 1075, le receveur-distributeur dont il s'agit sera en mesure de bénéficier, s'il a été assujéti au moins pendant cinq ans au régime général des assurances sociales, d'une fraction de pension, proportionnelle aux périodes d'affiliation audit régime. Cette prestation lui sera servie par la sécurité sociale en sus de la pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat à laquelle il pourra prétendre.

16953. — M. Guéna rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications sa question écrite n° 11028 et la réponse qu'il lui a faite au *Journal officiel*, Débats A. N., du 4 novembre 1964. Dans cette réponse, il lui annonçait que, compte tenu des mesures prises par le décret du 27 novembre 1962 à l'égard de certains personnels retraités de la direction générale des impôts, la revalorisation des pensions des anciens chefs de section principaux, chefs de section, receveurs et chefs de centre de 1^{re} et 2^e classe, faisait l'objet de pourparlers avec les services du ministère des finances. Il lui demande s'il compte faire aboutir prochainement ces pourparlers en faveur des personnels intéressés qui subissent actuellement un sensible déclassement. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'évolution récente des pourparlers avec les services du ministère des finances et des affaires économiques laisse présager un règlement prochain de cette affaire.

17066. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications dont viennent de le saisir les préposés des postes et télécommunications de l'Ardeche, à savoir : 1° fusion

des emplois de préposé et préposé spécialisé qui relèvent de la même compétence; 2° pour les préposés ruraux: a) attribution de deux journées de repos supplémentaires par mois, tendant à compenser le travail nécessité par l'exécution de la tournée du samedi après-midi à laquelle ne sont plus assujettis depuis janvier 1960 les préposés des villes; b) attribution d'une indemnité de repas. En effet les préposés ruraux, du fait de l'extension de leurs tournées (développement de la motorisation) se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité de regagner leur domicile à l'heure du repas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces demandes justifiées. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — 1° La fusion des grades de préposé et préposé spécialisé n'a pu être retenue dans le budget pour 1966 en raison, notamment de l'importance des dépenses qu'elle aurait entraînées; 2° a) pour des raisons liées à l'organisation du service, les préposés ruraux effectuent le samedi une vacation plus longue que les distributeurs urbains. Mais si l'on considère l'ensemble des six jours ouvrables de la semaine, le temps réel de travail des préposés ruraux n'excède pas, en tout état de cause, la durée réglementaire hebdomadaire prévue pour le personnel de la distribution, soit 45 heures. Dès lors, l'octroi aux préposés ruraux de deux jours de repos mensuels, en compensation de la vacation qu'ils effectuent le samedi après-midi, ne serait pas justifié; b) l'attribution aux intéressés d'une indemnité dite « de panier » ne peut être envisagée. L'obligation pour ces préposés de prendre, le cas échéant, le repas de midi hors de leur domicile constitue, en effet, une sujétion inhérente à l'emploi et comme telle est déjà rémunérée par une indemnité de risques et de sujétions.

REFORME ADMINISTRATIVE

16239. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les modalités de l'aide qui est apportée aux fonctionnaires de son ministère pour l'envoi de leurs enfants en colonie de vacances. Les circulaires n° 64-258 du 1^{er} juin 1964 et n° 65-285 du 12 juillet 1965 prévoient qu'une indemnité de 4,30 francs par jour est accordée aux enfants des fonctionnaires et agents dont le traitement budgétaire ne dépasse pas l'indice 327, mais il n'est tenu compte que du seul traitement du chef de famille, celui du conjoint n'entrant pas en ligne de compte. Cette disposition conduit à des anomalies choquantes, car un fonctionnaire à l'indice 320, dont le conjoint a un traitement équivalent, peut prétendre à cette subvention qui est refusée à celui qui ne dispose pour élever sa famille que d'un seul traitement à l'indice 330. Il lui demande si, pour établir un système plus équitable, il ne serait pas possible de prendre en considération l'ensemble des ressources du ménage et non celles du seul chef de famille. (Question du 13 octobre 1965.)

Réponse. — La question a été initialement posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'éducation nationale; elle concerne des circulaires prises par celui-ci; elle a été transmise au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Sans se substituer au ministre responsable, le ministre d'Etat précise que le calcul du crédit budgétaire de subvention aux colonies de vacances s'effectue compte tenu de l'indice de traitement du chef de famille: sont seuls pris en considération, pour déterminer la subvention globale par ministère, les enfants des fonctionnaires dont l'indice de traitement n'excède pas l'indice 327. Cette méthode est la seule qui puisse être appliquée simplement, et il serait impossible de s'attacher, pour la fixation d'une dotation budgétaire, à l'ensemble des ressources de tous les ménages dont les enfants séjournent en colonie de vacances. Mais le bénéfice de la subvention ainsi calculée n'est nullement réservé aux familles des fonctionnaires dont le traitement n'excède pas l'indice 327 et il appartient à chaque administration de le répartir de la façon la plus équitable en établissant un barème de prix différenciés pour le séjour des enfants en colonies de vacances. Certaines administrations différencient les prix en fonction d'un quotient familial qui prend en compte l'ensemble des ressources de la famille, et ce système paraît effectivement le plus juste. Le ministère de l'éducation nationale, au contraire, applique pour son barème de prix le même critère que celui utilisé pour déterminer le montant de la subvention; le ministre d'Etat a attiré l'attention du ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients d'un tel système.

16681. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un certain nombre de fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens viennent d'obtenir récemment une reconstitution de carrière par application des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 — reprenant celles de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 — relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et

agents civils et militaires en service en Tunisie. Les reclassements sont intervenus en 1964, soit une vingtaine d'années après la cessation des hostilités de sorte que ce très important retard est venu aggraver considérablement les préjudices initialement subis aussi bien matériellement que moralement. En fait l'importance de ces derniers ne peut pas être calculée. Par contre, il existe certaines anomalies qui peuvent être facilement mises en évidence et qui ont pour effet de faire supporter à ces fonctionnaires un préjudice que l'administration française peut facilement réparer. En effet, les arrêtés de reclassement ont été établis en tenant compte d'empêchements nés au cours de la guerre et les carrières ont été redressées à partir de cette époque. Mais les mesures de reclassement n'ont pris effet en France qu'à la date de la prise en charge des fonctionnaires intéressés par le budget de l'Etat. Ceci a eu pour effet de priver ces derniers d'une partie importante de leur rémunération se rapportant aux services effectués en Tunisie. Normalement, en application des conventions de droit international passées entre la France et la Tunisie, cette dernière devait prendre à sa charge la partie de la régularisation correspondante aux services tunisiens. C'est pourquoi des demandes individuelles accompagnées des arrêtés de reclassement français ont été adressées à l'administration tunisienne par le canal de l'ambassade de France en Tunisie en vue de l'établissement des arrêtés comptables de régularisation. Ces demandes n'ont été suivies d'aucune réponse malgré les nombreux rappels effectués par l'ambassade de France auprès des services tunisiens. Finalement ces fonctionnaires rapatriés se trouvent être les victimes d'une véritable spoliation à un triple point de vue par la faute de l'administration tunisienne et par les retards mis par l'administration française pour régulariser leurs situations: 1° parce qu'ils ne sont pas en mesure de percevoir les rappels de traitements dus par la Tunisie pour les services effectivement accomplis; 2° parce que les sommes perçues en France en 1964, soit huit ans après leur prise en charge par le budget français, se trouvent être fortement dévaluées et l'on peut mesurer l'importance de cette dévaluation lorsqu'on pense que le logement est le problème premier des rapatriés; 3° parce que la direction des impôts, faisant une application rigoureuse de la réglementation en matière d'impôts sur les revenus, impute les sommes perçues en 1964 pour sept ans sur les revenus des trois dernières années ce qui a pour effet de faire supporter aux intéressés une pénalisation supplémentaire. Dans ces conditions, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouvent ces fonctionnaires anciens combattants qui sont victimes aussi bien des événements politiques que des retards imputables à l'administration, il lui demande s'il ne serait pas possible d'allouer aux intéressés un dédommagement sous la forme d'un secours (ou d'une indemnité) qui serait calculé globalement et de nature à les faire bénéficier d'une réparation effective plus équitable au regard des préjudices réels qu'ils ont subis ou qu'ils sont encore susceptibles de subir puisque à ce jour, près de cinquante dossiers, déposés en 1959, n'ont pas fait l'objet d'une décision. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Les législations relatives à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires au cours du dernier conflit mondial n'ont pas toujours été rendues applicables en Tunisie, ce qui ont fait l'objet d'une application partielle. Aussi, à l'occasion de l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires issus de l'ancienne administration tunisienne, et dans la mesure où il était encore matériellement possible de pallier les lacunes d'une réglementation locale remontant à de longues années, le Gouvernement a estimé équitable d'accorder aux intéressés une réparation des préjudices de carrière permettant de les replacer sur un pied d'égalité avec leurs collègues qui étaient demeurés en fonctions dans les cadres tunisiens au cours des hostilités: 1° ces mesures de redressement, prises à l'occasion du reclassement des intéressés dans la fonction publique métropolitaine, ne pouvaient pas affecter le déroulement des carrières dans l'administration tunisienne, qui relève de la compétence des autorités tunisiennes. L'ordonnance du 7 janvier 1959 précise qu'elles ne prennent effet qu'à la date de prise en charge des fonctionnaires intéressés sur le budget de l'Etat. Dans ces conditions il n'est pas possible de reconnaître à ces agents une créance sur l'Etat français pour la période antérieure à cette date; 2° les délais nécessaires à l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, et dont la longueur varie selon les administrations, ne peuvent ouvrir droit à indemnité: la règle du nominalisme de la monnaie, sur laquelle la loi française des obligations s'appuie, interdit de faire varier le montant nominal d'une créance en espèces en fonction de l'évolution de la valeur de l'unité monétaire; elle exclut donc toute indemnité destinée à compenser cette évolution. Ce principe s'applique à toutes les créances sur l'Etat comme aux créances entre particuliers; 3° il n'appartient pas au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative d'apprécier la période d'imputation des rappels pour l'application de l'impôt sur le revenu; mais en tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée pour corriger les effets de la législation fiscale.

14954. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur des agents contractuels qui appartiennent au service des rapatriés, en vue de leur reclassement dans d'autres administrations, le service des rapatriés dépendant du ministère de l'intérieur étant prochainement supprimé. Il lui demande si ne pourraient être appliquées à ces agents les mesures prises par le décret n° 59-1251 du 2 novembre 1959 en faveur des agents temporaires du ministère de la construction licenciés par suppression d'emploi. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La grande majorité (80 p. 100) des agents contractuels actuellement en fonction dans les différents services des rapatriés est constituée par d'anciens agents non titulaires eux-mêmes rapatriés d'Algérie. Il s'ensuit que ces agents ne représentent pas un cas isolé, mais font partie de l'ensemble des personnels auxiliaires ou contractuels rapatriés d'Algérie dont les modalités de reclassement en métropole ont été fixées par les décrets n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et n° 64-373 du 25 avril 1964. Or ces textes prévoient des dispositions à la fois plus complètes et plus favorables que celles déterminées par le décret n° 59-1251 du 2 novembre 1959 en faveur des personnels temporaires du ministère de la construction, puisqu'ils instaurent une priorité de recrutement au profit des agents rapatriés d'Algérie et qu'ils les font bénéficier de reculs des limites d'âge fixées pour les candidatures aux concours publics. Quant au petit nombre d'agents n'entrant pas dans cette catégorie, des instructions ont été adressées aux préfets pour les inviter à rechercher les moyens de faciliter le reclassement des agents contractuels licenciés par suppression d'emplois.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16041. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est, en France, le nombre d'enfants inadaptés dont la prise en charge incombe au ministère de la santé publique en ce qui concerne : a) les caractériels ; b) les débiles moyens ; c) les débiles profonds semi-éducables ; d) les débiles profonds inéducables ; e) les handicapés physiques ; 2° quel est l'inventaire des établissements existants pour chacune de ces catégories ; 3° quel est, par comparaison le déficit existant, pour chacune de ces catégories ; 4° si le V° plan apportera une amélioration, compte tenu de l'évolution des besoins qui augmentent de pair avec l'évolution démographique ; 5° quelles mesures sont prises pour prévoir l'accueil de ces enfants qui deviendraient adultes : a) pour les handicapés physiques ; b) pour les adultes infirmes mentaux. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Le ministère de la santé publique et de la population prend en charge diverses activités. Il subventionne des créations d'établissements au titre du plan d'équipement social (subventions pour travaux), ainsi que certaines formations de personnels spécialisés (en aidant les écoles). Enfin, au titre de l'aide sociale, le ministère de la santé publique et de la population, qui gère les fonds budgétaires correspondants, prend en charge tout ou partie des frais de séjour d'enfants inadaptés dans des établissements de rééducation conventionnés à cet effet. L'aide sociale à l'enfance et l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes permettent, en cas d'insuffisance des ressources des parents, de prendre en charge des mesures de soins et d'éducation spécialisés. Toutes catégories de handicapés mêlés, on compte 14.500 enfants grands infirmes bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale à domicile, et 16.400 bénéficiaires d'une prise en charge au même titre pour leur placement en établissement spécialisé ; 2° et 3° un beaucoup plus grand nombre de mineurs inadaptés est toutefois intéressé par la prise en charge d'équipements opérée par le ministère de la santé publique et de la population. Ce dernier a consacré au cours du IV° plan 139,10 millions de subventions aux établissements d'enfants inadaptés ce qui correspond aux résultats suivants : a) caractériels : places existantes en 1965 : 30.300 dans 516 établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population ; places nécessaires : 96.000 environ ; b) déficients mentaux : places existantes en 1965 : toutes catégories : 48.700 dans 860 établissements ; débiles moyens : environ 20.250 dans 317 établissements ; débiles profonds : 13.440 dans 248 établissements ; arriérés profonds : 93 établissements ; places nécessaires : 231.000 environ ; c) handicapés physiques : déficients moteurs : places existantes en 1965 : 5.950 dans 92 établissements ; places nécessaires : 16.240 environ ; déficients sensoriels : places existantes en 1965 : 10.630 dans 94 établissements ; places nécessaires : 13.325 environ ; 4° le V° plan apportera une amélioration sans pouvoir naturellement combler un déficit qu'expliquent moins les lenteurs de l'équipement et l'évolution démographique que le caractère soudain du besoin de placement pour nombre d'enfants jadis gardés dans leurs familles. La création de 250.000 places serait indispensable, dont presque 100.000 en externat. Sur ces 250.000, 176.000 places devraient être ouvertes à des débiles mentaux. Bien que la situation soit encore loin d'être satisfaisante, il faut mentionner les efforts considérables déjà faits

pour l'améliorer. Les crédits d'équipement pour l'enfance inadaptée sont passés de 2.730.000 F en 1958 à 47 millions de francs en 1964 : ils ont donc été multipliés par 18 en l'espace de six ans. Le plan 1954-1957 a permis de financer 3.267 places nouvelles, le plan 1958-1961 : 3.486, le IV° plan (1962-1965) 14.200, le V° plan (1966-1970) : 35.000 places correspondant à 1.600 millions de francs de travaux. Cette progression se fera malgré les contraintes techniques (nécessité de former les personnes nécessaires notamment les éducateurs spécialisés : le nombre d'écoles est passé de 19 à 25 en 4 ans) et les contraintes financières ; 5° l'accueil des enfants inadaptés devenus adultes pose des problèmes qui font depuis longtemps l'objet d'une étude attentive. Il importe que ceux qui n'ont pu être réinsérés dans la vie sociale et professionnelle normale trouvent des moyens d'existence qui assurent à la fois leur sécurité matérielle et morale, et l'exploitation de leurs qualités personnelles telles que l'éducation spécialisée pendant leur jeunesse les a développés et affermis. C'est pourquoi dans ma circulaire du 18 décembre 1964 relative aux centres d'aide par le travail, j'ai stipulé qu'il fallait faciliter la création d'ateliers protégés et de centres d'aide par le travail. Ces deux types d'établissements assurent des conditions de travail protégé à des « infirmes » ; c'est-à-dire à des déficients physiques ou mentaux incapables d'obtenir ou de garder un emploi dans le secteur normal, même en ayant bénéficié des priorités d'emploi prévues par la loi du 23 novembre 1957. Ces établissements se différencient par le degré d'incapacité des travailleurs qu'ils occupent. Les centres d'aide par le travail étant destinés à recevoir les infirmes dont le rendement est le plus limité ne peuvent de ce fait assurer leur équilibre financier. Il leur faut la participation régulière et constante de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes, telle qu'elle est prévue par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale et les articles 23 et 24 du décret du 2 septembre 1954. J'ai donné des instructions pour faciliter la création et le fonctionnement de tels centres, qui n'étaient encore l'an dernier qu'une douzaine (480 places) et pour lesquels une saine gestion doit permettre de maintenir dans des limites raisonnables l'intervention des collectivités publiques. Outre ces prises en charge d'établissement, mes services s'efforcent par tous moyens dans la limite des crédits dont ils disposent, d'encourager les divers mouvements et associations qui cherchent à promouvoir des solutions pour les inadaptés devenus majeurs. Tels sont donc les divers efforts de mon département.

16331. — M. Barniaudy se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la population à la question écrite n° 9560 (J. O., débats A. N., du 8 août 1964, p. 2645) ; lui demande s'il est en mesure de faire connaître les résultats de l'étude entreprise par les services intéressés concernant les divers problèmes relatifs à la situation des pharmaciens des hôpitaux publics, et si des décisions doivent intervenir rapidement, afin d'éviter que la liste des postes vacants ne continue de s'allonger, et de mettre fin au malaise qui s'est instauré dans cette profession, les candidats aux concours étant peu nombreux. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population a élaboré un avant-projet de décret tendant à modifier le statut actuel des pharmaciens résidents des hôpitaux. Cet avant-projet, après mise au point, sera adressé pour examen aux autres départements ministériels intéressés.

16535. — M. Pimont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la circulaire du 27 août 1965 accordée aux pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics la faculté, jusqu'alors réservée aux directeurs et économistes, d'utiliser le ravitaillement de l'établissement à titre onéreux et aux prix de revient, les conditions de logement et de travail évoqués dans le même texte ne constituant qu'un rappel des obligations des commissions administratives envers le pharmacien et le service de la pharmacie. Ces instructions sont destinées à pallier les difficultés croissantes du recrutement de ce personnel. Il rappelle à ce sujet la question n° 11423 posée le 30 octobre 1964 et la réponse parue au Journal officiel, débats A. N., du 9 janvier 1965, faisant connaître qu'en vue d'améliorer ce recrutement, il était envisagé de modifier l'échelonnement indiciaire actuel applicable aux pharmaciens résidents. Il lui demande si cette modification doit intervenir prochainement de façon à remédier efficacement aux difficultés croissantes de recrutement dont il est fait mention. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population a élaboré un avant-projet de décret tendant à modifier le statut actuel des pharmaciens résidents des hôpitaux. Cet avant-projet, après mise au point, sera adressé pour examen aux autres départements ministériels intéressés.

16668. — **M. Rabourdin** informe **M. le ministre de la santé publique et de la population** de la vacance prolongée du poste de médecin responsable des visites scolaires dans le secteur de Vaires-Lagny (Seine-et-Marne). Une démarche ayant été effectuée auprès des services médicaux et sociaux et de l'inspection d'académie, il a été répondu en ces termes: « Nous reprendrons les visites dès que le ministre de la santé, dont nous dépendons maintenant, aura procédé à une nomination que nous espérons vivement pour la rentrée scolaire prochaine ». Or, depuis le 1^{er} septembre 1964 ce poste est toujours vacant, quelques examens médicaux seulement, considérés comme urgents, ont été faits aux C. M. E. (F. E.), classes de 3^e et 5^e. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions urgentes qui seront prises pour remédier à cette situation désastreuse. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Le poste de Lagny est effectivement vacant depuis le 1^{er} octobre 1964. Il n'a malheureusement pu être pourvu depuis cette date, aucun candidat ne l'ayant sollicité. Le ministre de la santé publique et de la population signale à M. Rabourdin, qu'il est cependant possible, pour pallier l'absence de médecin à temps complet, de faire appel, localement, à des médecins vacataires. Le ministère de la santé publique et de la population dispose de crédits prévus à cet effet et, dans le but de faciliter le recrutement de ces praticiens, le taux des vacations allouées aux médecins qui apportent leur concours au service de santé scolaire vient d'être relevé, par un arrêté du 16 novembre 1965 publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1965. Les services locaux viennent, en application de ce texte, d'être invités, par circulaire du 26 novembre 1965, à présenter toutes propositions propres à remédier aux insuffisances de personnels titulaires ou contractuels.

16827. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la Santé publique et de la population** sur les difficultés de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs. Certains de ces foyers font un effort réel pour abriter les jeunes les plus démunis, ceux dont le salaire avoisine le S.M.I.G. Il serait très souhaitable que ces foyers puissent bénéficier d'une aide pour la formation de leurs cadres et, également, pour aider les jeunes de moins de 18 ans dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande quelle est la situation actuelle et quels sont ses projets en ce domaine. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — La catégorie des jeunes migrants de moins de 18 ans, hébergés en foyers de jeunes travailleurs, qui se trouvent en raison de leur âge et de leur stade professionnel les plus démunis, n'a cessé de faire très particulièrement l'objet de la sollicitude du ministre de la santé publique et de la population. Par circulaire du 6 novembre 1961, il a été instamment recommandé aux services départementaux d'allouer avec libéralité, dans chaque cas signalé, des allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance; peu après la limite supérieure d'âge de 17 ans était par décret portée à 18 ans. Par ailleurs, il n'est pas douteux que les foyers qui acceptent en nombre suffisant de tels adolescents éprouvent des difficultés de fonctionnement accrues quand ils mettent en place un encadrement socio-éducatif convenable. Aussi le ministre de la santé publique et de la population a-t-il décidé de commencer, dès le dernier trimestre de 1965, une action d'aide, par subvention à des centres de formation de ces cadres. Il se propose d'amplifier cet effort en 1966, par toutes les voies techniquement appropriées (telles que la promotion sociale), dans la mesure des crédits ouverts à son département.

16828. — **M. Cance** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'absolue nécessité de la construction, au cours du V^e Plan, d'un nouvel établissement hospitalier au Havre. Il lui signale que les besoins hospitaliers se sont considérablement accrus au Havre du fait de l'augmentation de la population de la circonscription hospitalière. La population de la circonscription du Havre est passée de 140.000 en 1954 à 200.000 aujourd'hui; celle de la circonscription hospitalière compte actuellement 300.000 habitants; elle devrait atteindre 400.000 au cours de la période correspondant au V^e Plan. Or, l'hôpital comptait 2.230 lits en 1939, il n'en compte plus que 2.219 en 1965. Certains services connaissent encore des conditions de séjour qui étaient déjà condamnées il y a 30 ans. En cas de calamités graves, les installations actuelles ne permettraient pas de faire face à des besoins rapidement accrus. Le problème est insoluble dans le cadre des locaux actuels. Le plan masse de la nouvelle installation a été arrêté dès 1954. Le terrain d'assise existe puisque la ville a mis à la disposition du centre hospitalier une superficie de 20 hectares qui se trouvent au centre de la future agglomération havraise. La ville du Havre a subi pendant la guerre 146 bombardements, 9.935 immeubles ont été totalement détruits, 9.710 ont été endommagés. Pendant toute une période, les efforts financiers ont été réservés aux secteurs prioritaires de la reconstruction de l'habitat,

du port, des industriels. Aujourd'hui, la construction d'un nouvel établissement hospitalier au Havre se place au premier rang des préoccupations et des besoins de toute une population. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre l'inscription de la construction du nouvel établissement hospitalier du Havre au V^e Plan. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — La construction d'un nouvel hôpital au Havre présente un caractère de nécessité incontestable. Aussi, le ministre de la santé publique et de la population est-il tout à fait disposé à accueillir favorablement les propositions d'inscription de cette opération au V^e Plan qui seront sans aucun doute formulées par les autorités régionales de Haute-Normandie. En effet, M. le préfet de la Seine-Maritime a déjà fait connaître aux services intéressés du ministère de la santé publique et de la population qu'il souhaitait très vivement l'affectation à ce projet, au cours du V^e Plan, d'un crédit aussi important que possible. L'accord du ministère sur le terrain d'implantation proposé a été notifié au préfet le 22 novembre 1965; par dépêche du même jour, il a été demandé aux promoteurs de l'opération de faire procéder immédiatement aux études préliminaires d'avant-projet.

16958. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des monitrices d'écoles d'infirmières. Ces personnels, particulièrement qualifiés, ne disposent d'aucun statut et sont assimilés simplement aux infirmières spécialisées ou non, ou aux surveillants. Une telle situation est gravement préjudiciable à la formation des nouvelles promotions d'infirmières, dont nous avons tant besoin. Il lui demande s'il existe un projet de statut pour les monitrices, quelles en sont les dispositions essentielles et dans quel délai il compte le publier. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Un projet de décret portant statut des personnels des écoles d'infirmières et un projet d'arrêté interministériel fixant le classement indiciaire de ces personnels ont été soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques dont les observations sont attendues. Le ministère de la santé publique et de la population fera, en ce qui le concerne, le maximum pour que ces textes réglementaires puissent être publiés le plus rapidement possible.

16959. — **M. Mer**, se référant à la réponse donnée le 30 mars 1963 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à la question écrite n° 766 de M. Chapolin, lui demande de préciser si le texte rendant applicable aux établissements nationaux de bienfaisance et aux hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1960 et de la circulaire du 18 juillet 1962 sur la surveillance médicale du personnel hospitalier, va être prochainement publié. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les modalités suivant lesquelles des services de médecine préventive pourraient être créés dans les établissements nationaux de bienfaisance et dans les hôpitaux psychiatriques autonomes sont à l'étude.

16965. — **M. Jean Moulin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, jusqu'à présent, les secrétaires d'administration hospitalière n'ont pas bénéficié des reclassements intervenus en faveur des catégories C et D ou pour le cadre B. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents de l'administration hospitalière. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 13 août 1965 (publié au *Journal officiel* du 24 août 1965) a reclassé les secrétaires d'administration hospitalière à compter du 1^{er} janvier 1962.

16966. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à l'heure actuelle, l'une des conditions posées pour l'attribution de l'allocation de loyer aux personnes âgées prévoit que le loyer principal du logement occupé par les requérants ne doit pas dépasser 2.160 F par an (soit 180 F par mois) pour les logements occupés par une ou deux personnes et 2.872 F par an (soit 240 F par mois) pour les logements occupés par trois personnes et plus. Les postulants qui, compte tenu du nombre de personnes vivant au foyer, acquièrent des loyers supérieurs aux chiffres ci-dessus, doivent voir rejeter purement et simplement leur demande et ceci, quel que soit le montant de leurs ressources. Il lui fait observer que, dans la plupart des localités, les prix courants de loyer, pour des appartements de deux ou trois pièces sont de l'ordre de 300 F à 350 F par mois. De nombreux ménages de personnes âgées se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'obtenir un logement puisque, sans l'aide de l'allocation loyer, ils n'ont pas des revenus suffisants pour supporter les prix qui leur sont

demandés et puisqu'ils ne peuvent trouver aucun logement dont le loyer mensuel soit inférieur à 180 F. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des prix courants des loyers dans les immeubles neufs, les plafonds de loyer principal fixés pour l'attribution de l'allocation de loyer devraient être relevés. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il se préoccupe d'élargir le champ d'application de l'allocation de loyer et se propose de saisir ses collègues du Gouvernement de ce problème. Dans le cadre d'une solution d'ensemble, il convient, d'ores et déjà, de remarquer que depuis le 1^{er} juillet dernier, le chiffre maximum au-delà duquel le bénéfice de l'allocation de loyer ne peut être accordé a été porté de 140 à 180 F par mois.

16947. — M. Jean Moulin signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que le recrutement des adjoints des cadres hospitaliers s'avère actuellement très difficile en raison, d'une part, de la pénurie de candidats de l'extérieur et, d'autre part, des connaissances théoriques qui sont exigées des personnels administratifs des hôpitaux (commis, secrétaires d'administration hospitalière) pour se présenter aux concours prévus par l'arrêté du 12 septembre 1959 — connaissances qui ne sont pas à la portée de ces personnels, pourtant très qualifiés par ailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, soit l'intégration des meilleurs agents (secrétaires d'administration hospitalière, par exemple) parmi les adjoints des cadres hospitaliers, soit l'organisation d'un examen d'aptitude aux fonctions d'adjoint des cadres, tel que celui qui avait été organisé par l'arrêté du 15 septembre 1959. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population a proposé d'étendre aux adjoints des cadres hospitaliers l'échelle indiciaire de catégorie B type. L'application de cette échelle entraîne d'une part la possibilité d'accéder à l'échelon exceptionnel 455 brut, d'autre part le bénéfice d'une échelle d'avancement plafonnant à l'indice brut 500. Le principe de cette mesure a été admis par le ministère des finances et des affaires économiques. Seules les modalités d'application sont encore en discussion. Il ne peut être question de modifier les conditions de recrutement dans cet emploi, telles qu'elles sont précisées par le décret n° 59-707 du 8 juin 1959. En effet, ces conditions sont les mêmes que celles qui sont appliquées pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat et des rédacteurs des communes classés dans la catégorie B type. Les services du ministère de la santé publique et de la population étudient la mise en place d'une formation professionnelle qui, assurée par l'école nationale de la santé publique, permettrait aux agents des établissements hospitaliers publics de se présenter aux concours de recrutement des adjoints des cadres hospitaliers dans les conditions les plus favorables.

16948. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'estime pas souhaitable que l'on procède à une révision des conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée afin que celle-ci puisse être attribuée aux parents dont les enfants handicapés reçoivent une éducation en dehors des établissements agréés au titre de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 en vue de couvrir les frais spéciaux entraînés par la rééducation. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La révision demandée par l'honorable parlementaire correspondrait à une refonte totale des dispositions prises par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, et ses textes d'application, instituant une allocation familiale d'éducation spécialisée. En effet, cette loi demande que soient vérifiées deux conditions essentielles, pour l'obtention de cette allocation : l'enfant doit être infirme au sens de la loi et il doit recevoir des soins et une éducation spécialisée dispensés par un établissement ou organisme agréé à cet effet. Attendu que l'agrément est obtenu dès que l'établissement ou l'organisme offre les garanties nécessaires, il en résulte que le non-agrément implique que l'enfant n'est pas mis à même de recevoir l'éducation spécialisée conduisant à l'allocation du même nom, ou qu'il est en état de suivre un enseignement dans un établissement non spécialisé. Or, l'allocation d'éducation spécialisée n'a pas pour objet d'aider les parents à supporter la charge des soins de rééducation puisque celle-ci est assurée par l'assurance maladie ou, éventuellement, l'aide médicale, elle est essentiellement destinée à faire face aux frais que représente l'éducation spécialisée qui, dans le cas cité, quelle que soit l'hypothèse envisagée, n'existe pas. Il est certain que le nombre de places en établissements spécialisés est malheureusement encore insuffisant malgré l'effort considérable d'équipement effectué au cours du IV^e plan qui sera poursuivi pendant le V^e plan; mais si l'allocation d'éducation

spécialisée devait être étendue à tous les enfants infirmes, sans condition, ce ne pourrait être que par une disposition législative nouvelle et non par un simple aménagement des conditions d'attribution de l'allocation spécialisée.

TRAVAIL

16471. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que la situation des familles dans certaines communes est particulièrement difficile, en raison d'une fixation périmée des zones d'abattements en matière de prestations familiales. Certaines communes des banlieues des grandes villes dont la population travaille pour la majorité en dehors des dites communes, c'est-à-dire à la ville toute proche, sont soumises à un abattement de 5,625 p. 100 qui correspond à un abattement de commune rurale alors que le fait d'habiter en banlieue augmente les charges des familles (transports, éducation des enfants...) sans compensation. Dans la réponse à la question n° 13321 de M. Ballanger (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 avril 1965, p. 871), il a été précisé qu'un remodelage des zones était envisagé, en vue de ramener leur nombre à trois au lieu de dix, l'une applicable dans les grandes villes, l'autre dans les régions rurales, une zone intermédiaire étant instituée. Il lui demande : 1° dans quel délai ce projet recevra un commencement d'exécution ; 2° quels sont les critères qui seront retenus pour la définition des trois zones ; 3° si la notion de « grande ville », notamment, comprendra uniquement les limites administratives des grandes villes ou l'ensemble de l'agglomération. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — Il est rappelé que les taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales ont fait l'objet de plusieurs réductions ; celles-ci ont eu pour effet de diminuer sensiblement l'écart-maximum, qui était à l'origine de 20 p. 100 et a été progressivement ramené à 6 p. 100. Il est incontestable que le nombre des zones applicables au calcul des prestations familiales est actuellement excessif et qu'en outre leurs limites sont parfois devenues inadéquates du fait de l'évolution des différents secteurs de l'économie française. C'est ce qui explique la position de principe rappelée par l'honorable parlementaire et qui continue de donner lieu à des études. En l'état, il n'est pas possible de fixer à quelle date et sur la base de quels critères précis les aménagements envisagés pourraient entrer en vigueur.

16491. — M. Weber expose à M. le ministre du travail que certaines villes ont fixé, par délibération, les tarifs des transports effectués par les ambulances municipales utilisant un personnel appartenant au corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande : 1° si la caisse de sécurité sociale peut refuser aux assurés sociaux faisant appel à ces ambulances le remboursement des frais ainsi engagés ; 2° dans les cas où le principe de la gratuité des interventions des services d'incendie et de secours est applicable à de tels transports, si la collectivité a la faculté d'obtenir de la caisse de sécurité sociale le remboursement forfaitaire des courses ainsi que l'envisage la circulaire n° 79 de M. le ministre de l'intérieur du 5 février 1962, relative à l'assistance aux victimes de la circulation routière. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Les conditions de remboursement par la sécurité sociale des frais de transport par ambulance qui ont été exposés par les assurés sociaux ne diffèrent pas selon que les assurés ont recours à un service municipal d'ambulance ou à une entreprise privée : les dispositions applicables dans les deux cas sont celles de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié ; 2° toutefois, lorsqu'un assuré social n'a pas été amené à exposer des frais, il ne peut prétendre à remboursement du chef de l'assurance maladie, puisqu'il n'y a eu lieu à aucun débours de sa part en l'occurrence. Par conséquent, les caisses de sécurité sociale ne sauraient accorder à une collectivité publique un remboursement forfaitaire ou non, au titre de l'assurance maladie, c'est-à-dire sur leur compte de « risques », lorsque cette collectivité effectue gratuitement, pour quelque raison que ce soit, des transports d'assurés sociaux par ambulance. Toutefois, le ministre du travail ne voit aucun inconvénient à ce que les caisses primaires de sécurité sociale participent forfaitairement à la partie des frais de fonctionnement du service des blessés de la route qui peut être regardée comme concernant les assurés sociaux ; cette participation, qui doit, dans ce cas, être accordée au titre de l'action sanitaire et sociale et non au titre des risques, doit faire l'objet d'une convention entre l'organisme de sécurité sociale et la collectivité publique intéressée.

16566. — M. Houël informe M. le ministre du travail qu'il a reçu une délégation des représentants du personnel de la S. A. Dewet. Ceux-ci, avec juste raison, s'inquiètent des menaces de licenciement qui pèsent sur l'immense majorité du personnel en question. La direction de l'entreprise ne semble pas encore avoir justifié

les raisons pour lesquelles elle se propose de licencier les trois quarts de son personnel. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend donner toutes instructions utiles au service départemental de l'inspection du travail, afin que soit refusée toute autorisation de licenciement concernant les salariés de cette entreprise. *Question du 5 novembre 1965.*

Réponse. — Les difficultés d'ordre économique et financier invoquées par la Société Dewet pour justifier des licenciements ont été évoquées au cours de plusieurs réunions du comité d'entreprise. En raison d'une évolution de sa situation financière, et après intervention de l'inspection du travail, la Société Dewet a accepté d'annuler la demande d'autorisation de licenciement qu'elle avait déposée auprès du service de main-d'œuvre le 27 octobre 1965.

16569. — *M. Gosnat* expose à *M. le ministre du travail* qu'à la suite du licenciement d'une ouvrière intervenu le 13 octobre dernier, alors que l'ensemble du personnel avait effectué un arrêt de travail dans la journée pour appuyer le dépôt de son cahier de revendications, ce personnel ayant manifesté sa désapprobation le 14 au matin par un nouvel arrêt de travail, la direction de la S. N. F. A. à Ivry en prit prétexte pour licencier dix autres personnes dont trois délégués du personnel. Depuis cette date 90 ouvrières et ouvriers, soit la majorité du personnel affecté à la production, sont en grève, entourés de la solidarité des travailleurs des autres entreprises et de la population d'Ivry, comme l'atteste notamment la constitution d'un comité de soutien groupant des personnalités de toutes opinions. Cependant, et malgré la décision de l'inspection du travail qui refusa d'entériner le licenciement des trois délégués, la direction de la S. N. F. A. s'est opposée à la réintégration des autres personnes licenciées, portant ainsi la responsabilité de la poursuite de la grève, entièrement justifiée. Il lui demande, compte tenu notamment de ce que cette entreprise reçoit des commandes importantes financées par l'Etat, quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la direction de cette société le respect des droits des travailleurs. *(Question du 9 novembre 1965.)*

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'interventions répétées de la part des services de l'inspection du travail qui ont refusé d'autoriser le licenciement des trois délégués du personnel inclus dans la mesure en cause.

16680. — *M. Escande* expose à *M. le ministre du travail* les faits suivants: en 1937, deux pharmaciens créent entre eux une société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une officine; en 1939, le conseil de l'ordre des pharmaciens signifie aux intéressés que leur S. A. R. L. n'est pas licite en pharmacie et qu'en conséquence ils doivent adopter les statuts d'une société en nom collectif, ce qu'ils font aussitôt; en 1940, le conseil de l'ordre des pharmaciens les informe que l'interprétation de 1939 n'a pas été bonne et qu'ils doivent revenir à la formule S. A. R. L. En raison des nouveaux frais que cela représente, ils décident cette fois d'attendre; en 1963, l'un des pharmaciens, âgé de soixante-dix-sept ans, demande à faire valoir ses droits à la retraite après avoir régulièrement cotisé à la caisse de retraites sans qu'on lui ait fait d'ailleurs aucune difficulté pour opérer les versements. Il lui est alors répondu que le droit à la retraite n'est pas acquis aux membres d'une société en nom collectif. Dans ces conditions, il lui demande si une modification de l'article 3 des statuts de la caisse des retraites ne pourrait pas être envisagée de façon à ce que les membres des sociétés en nom collectif puissent aussi percevoir la retraite pour laquelle ils ont cotisé sans défaillance. *(Question du 16 novembre 1965.)*

Réponse. — En vertu du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens, l'attribution de la retraite est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle génératrice du droit. La personne qui fait l'objet de la question écrite ne peut être considérée comme ayant cessé son activité puisqu'elle est toujours membre associé d'une société en nom collectif, qui est une des formes d'exploitation d'une officine autorisée par le code de la pharmacie et de la déontologie. La caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens, sur la demande de laquelle pourraient être apportées des modifications au règlement susmentionné, n'envisage pas la suppression des dispositions de ce règlement qui s'opposent à l'attribution de la retraite aux pharmaciens encore en activité.

16708. — *M. Gosnat* expose à *M. le ministre du travail* que la direction de la S. N. F. A., à Ivry, aggrave les violations des droits de son personnel, déjà dénoncées dans une précédente question écrite. C'est ainsi que de nouveaux licenciements ont eu lieu le 10 novembre dès la rentrée du personnel en grève. Des pressions inadmissibles ont été exercées contre les travailleurs en invoquant

notamment une éventuelle intervention de la direction de la sûreté du territoire (D. S. T.) Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la direction de cette entreprise le respect des dispositions concernant les droits des travailleurs et s'il compte faire procéder à une enquête sur la menace d'une intervention de la D. S. T. qui a été utilisée et sur la façon selon laquelle cette direction observe ou n'observe pas la législation en vigueur. *(Question du 17 novembre 1965.)*

Réponse. — Il résulte de l'enquête approfondie effectuée au sujet de l'affaire considérée, que les licenciements collectifs, intervenus après les faits de grève évoqués par l'honorable parlementaire dans une précédente question écrite, ont fait l'objet d'un refus d'autorisation de la part des services de la main-d'œuvre, dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi, compte tenu des motifs de suppression d'emplois avancés par la direction de l'entreprise en cause. Le congédiement des trois délégués du personnel inclus dans cette mesure collective a également été refusé par l'inspecteur du travail, conformément à la loi du 16 avril 1946. L'employeur a demandé la résolution judiciaire du contrat de travail des intéressés qu'il a cependant conservés dans son établissement. En ce qui concerne une intervention éventuelle des services de la direction de la sûreté du territoire, il s'est avéré que, si l'employeur en a fait état lors d'entrevues avec l'inspecteur du travail et le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pour tenter de justifier le licenciement de quatre délégués du personnel qui auraient pénétré dans un atelier dont l'accès était interdit en raisons d'impératifs de défense nationale, aucune démarche de la part de ces services n'a été effectuée. Il y a lieu d'ajouter que le licenciement de ces quatre délégués a été refusé par l'inspecteur du travail.

16980. — *M. Boscary-Monsservin* demande à *M. le ministre du travail* s'il ne serait pas possible de modifier les termes de l'article L 526 du code de la sécurité sociale en substituant à « allocations familiales » l'expression « prestations familiales ». En effet, l'application de ce texte ne permet au tuteur que la gestion des allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de l'ensemble des autres prestations (allocations prénatales, allocations de maternité et allocation logement). Il paraît anormal que la famille, objet d'une mesure de tutelle, continue à percevoir directement certaines prestations, alors qu'elle est convaincue d'en faire un usage défectueux. Enfin, l'éventuelle souscription d'une procuration, pour ces diverses prestations — procuration qui peut d'ailleurs être refusée par la famille — présente divers inconvénients d'ordre pratique et met en échec l'intérêt éducatif de la tutelle. *(Question du 8 décembre 1965.)*

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seules peuvent être versées au tuteur aux allocations familiales, les allocations familiales (art. L 526 du code de la sécurité sociale), l'allocation de salaire unique (art. L 533), l'allocation de la mère au foyer (art. L 535-3) et l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes (art. L 543-2). Les autres prestations familiales ne sont effectivement pas comprises dans celles sur lesquelles la tutelle peut s'exercer. C'est pourquoi l'un des buts du projet de loi relatif à la tutelle aux prestations sociales, dont le Gouvernement a saisi le Parlement, est la modification des textes précités de telle sorte que, lorsqu'une tutelle aura été ordonnée par le juge des enfants, la totalité des prestations familiales dues à la famille sera versée entre les mains du tuteur. Ce projet de loi est actuellement en instance devant l'Assemblée nationale en vue d'une deuxième lecture.

16981. — *M. Waldeck L'Huilier* expose à *M. le ministre du travail* qu'il a été saisi d'une pétition émanant des délégués du personnel de l'entreprise Compagnie continentale des compteurs (418-420, rue d'Estienne-d'Orves, à Colombes) et signée par 284 travailleurs. Cette pétition fait état des atteintes portées par la direction de cette usine aux libertés syndicales; alors que ces libertés devraient être plus étendues elles sont au contraire en recul à la Compagnie continentale. Les délégués se trouvent maintenant dans l'impossibilité d'exercer leur mandat; ils n'ont plus le droit comme par le passé de prendre la parole, de circuler dans les ateliers, de prendre des heures de délégation ou, dans la faible mesure où ils peuvent en prendre, de se les faire payer par la direction. Il lui demande s'il entend faire mener une enquête sur cette situation à la Continentale et quelles mesures il entend prendre si ces brimades se poursuivent pour que les délégués syndicaux retrouvent leurs droits. *(Question du 8 décembre 1965.)*

Réponse. — Le ministre du travail a lui-même été saisi par les délégués du personnel de la Compagnie continentale des compteurs, de la pétition dont fait état l'honorable parlementaire. Une enquête a été aussitôt prescrite. Il ressort de cette enquête que des difficultés sont effectivement apparues en ce qui concerne

l'utilisation des panneaux d'affichage et le lieu de réunion du comité central d'entreprise. Les services de l'inspection du travail sont intervenus pour rappeler à la direction de la Compagnie continentale des compleurs, les dispositions légales en matière d'affichage d'une part, d'exercice des droits des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise d'autre part. Ces interventions ont été portées à la connaissance des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise intéressés.

16982. — M. Chauvet demande à M. le ministre du travail quelle est la situation au regard des cotisations aux caisses d'allocations familiales, des étudiants en médecine ou des jeunes médecins remplaçant pour une courte durée, congé annuel ou maladie, un médecin en titre, sous sa responsabilité moyennant un salaire minimum garanti et, au-delà de ce minimum, une participation aux honoraires perçus; doivent-ils être considérés comme des « travailleurs indépendants » comme paraît l'estimer la caisse des allocations familiales de la région parisienne, ou comme des salariés, suivant la position prise au point de vue fiscal par M. le ministre des finances, dans la réponse à une question écrite du 22 mars 1949 (*Journal officiel* du 15 juin 1949). (*Question* du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'article L. 241 du code de la sécurité sociale pose le principe de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales de toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité du contrat. En conséquence, les étudiants qui justifient du nombre d'inscriptions requises ou les titulaires du diplôme de docteur en médecine qui effectuent le remplacement temporaire d'un confrère pourraient se trouver dans des conditions permettant leur assujettissement au régime général de la sécurité sociale, notamment, dans le cas où les dispositions du contrat passé entre les parties les placeraient dans une situation de dépendance et de subordination vis-à-vis du titulaire du cabinet médical. Toutefois, dans un arrêt en date du 15 octobre 1958, la Cour de cassation a conclu dans le cas de l'espèce que le médecin remplaçant ne devait pas être assujéti, même s'il pratiquait son art dans le cabinet de consultation et avec les instruments de son confrère, utilisait la voiture automobile de ce dernier et percevait une rémunération journalière, dès lors qu'il demeurait complètement indépendant dans l'exercice matériel de sa profession, organisait son travail comme il l'entendait et ne recevait d'ordres, d'instructions ou de directives de quiconque. La cour suprême a déduit de ces constatations souveraines, l'absence de tout lien de subordination d'employé à employeur. Cette position a, d'ailleurs, été suivie par la cour d'appel de Poitiers, dans un arrêt en date du 1^{er} février 1961, alors que le contrat intervenu entre les parties était la reproduction du contrat type proposé en la matière. C'est donc en application de cette jurisprudence que les caisses d'allocations familiales peuvent être conduites à considérer les étudiants en médecine ou des médecins remplaçant temporairement un confrère, comme des travailleurs indépendants. Cependant, les intéressés peuvent, bien entendu, en cas de contestation, saisir de leur réclamation les juridictions contentieuses de la sécurité sociale dans les conditions prévues par le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1956 modifié.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1608. — M. Palméro attire de façon pressante l'attention de M. le ministre des travaux publics sur la situation de la société Air Nautic, filiale d'Air France, dont les activités de transport de fret et de passagers n'ont cessé de s'améliorer depuis huit ans dans le cadre de deuxième aéroport de France, où elle enlève 35 p. 100 de fret et 12 p. 100 de poste, société qui serait menacée de liquidation alors qu'elle est en pleine expansion. Il lui demande de lui faire connaître les raisons réelles de cette situation alors même que 160 personnes reçoivent 5 millions de francs de salaires par an, au titre de cette entreprise qui constitue une part importante de l'économie des Alpes-Maritimes. Soulignant, en outre, que cette société assure le transport des fleurs de la Côte d'Azur et de la Riviera italienne vers l'Europe du Nord notamment, et tient une place essentielle dans les transports touristiques internationaux dont elle a considérablement abaissé les prix de revient, il lui demande, dans le cas où la disparition de cette société serait inévitable, s'il ne compte pas assurer, d'ores et déjà, le personnel navigant ou au sol, particulièrement qualifié, de son reclassement, sur place, dans des collectivités similaires. (*Question* du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Faute d'une gestion suffisamment rigoureuse, la compagnie Air Nautic n'a pas été en mesure de fonder son expansion sur des bases économiquement saines. Un examen très détaillé de sa situation et des perspectives offertes à son avenir ayant montré qu'il était déraisonnable d'espérer la voir sortir de la position déficitaire dans laquelle elle s'était installée, sa mise en liquidation

a été décidée. La création, sur d'autres bases, d'une nouvelle entreprise spécialisée dans le transport à la demande est actuellement envisagée. Les pouvoirs publics sont conscients des problèmes, sociaux notamment, que risquent de soulever les mesures d'assainissement imposées par les circonstances et s'efforceront, dans toute la mesure possible de leur apporter une solution satisfaisante.

16010. — M. Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conséquences de la mise en liquidation judiciaire de la compagnie d'aviation Air Nautic. Alors que cette compagnie, filiale d'Air France, a vu son activité générale et régionale s'accroître régulièrement ces dernières années, sa disparition priverait la France de la seule compagnie d'affrètements y existant et ne manquerait pas d'avoir des conséquences économiques fâcheuses à Nice où elle est établie depuis huit ans et où elle possède ses ateliers d'entretien et de réparation. En outre, elle poserait le problème du reclassement, probablement difficile, du personnel hautement qualifié qui l'anime. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour sauvegarder les multiples intérêts économiques et sociaux en cause dans cette affaire. (*Question* du 2 octobre 1965.)

Réponse. — La mise en liquidation de la compagnie Air Nautic, dictée par le souci d'apurer une situation trop lourdement obérée, doit être assortie de mesures, actuellement à l'étude, tendant à organiser, sur de nouvelles bases, une entreprise spécialisée dans le transport à la demande, dont l'existence paraît en effet souhaitable sur le marché français. Actuellement l'exploitation se poursuit par les soins du liquidateur. Cette entreprise ne pourra fonctionner dans des conditions économiquement saines qu'au prix de l'abandon d'engagements qui ont conduit la compagnie Air Nautic à assumer un déficit structurel. Les pouvoirs publics sont conscients des conséquences possibles de l'assainissement qu'ils recherchent sur le plan social et, d'une manière plus générale, sur celui de l'économie régionale. Ils s'efforcent de les pallier dans toute la mesure du possible.

16093. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la compagnie d'affrètement Air Nautic, filiale de la compagnie Air France, établie à Nice depuis huit ans, est en voie de liquidation. Les 180 membres de son personnel hautement qualifié sont placés devant la menace imminente d'un licenciement collectif. La disparition d'Air Nautic aurait lieu à un moment où, dans le monde entier, les compagnies d'affrètement aérien, filiales des grandes compagnies de navigation aérienne, connaissent un important essor. Air Nautic elle-même avait une activité en pleine expansion (en tonnes/km : plus 61,47 p. 100 de 1962 à 1963, plus 25,43 p. 100 de 1963 à 1964). Elle transportait 35 p. 100 du fret et 12 p. 100 du poste de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en 1964. Ses ateliers d'entretien et de réparations sont situés à Nice également. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons de la liquidation d'Air Nautic et quelles sanctions ou poursuites ont été prises ou engagées contre les responsables du déficit d'une société dont l'activité allait croissant; 2° quelles mesures il compte prendre pour maintenir, à Nice, l'activité exercée jusqu'ici par Air Nautic et assurer l'emploi sur place de tout son personnel; 3° s'il entend élaborer d'urgence, en accord avec les syndicats, un statut particulier pour le personnel des compagnies aériennes d'affrètement. (*Question* du 2 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Faute d'une gestion suffisamment rigoureuse, la compagnie Air Nautic n'a pas été en mesure de fonder son expansion sur des bases économiquement saines. Un examen très détaillé de sa situation et des perspectives offertes à son avenir ayant montré qu'il était déraisonnable d'espérer la voir sortir de la position déficitaire dans laquelle elle s'était installée, sa mise en liquidation a été décidée. Deux plaintes ont été déposées conjointement par la compagnie Air France et la compagnie Air Nautic contre les responsables de cette entreprise; 2° la création, sur d'autres bases, d'une nouvelle entreprise spécialisée dans le transport à la demande est actuellement envisagée. Les pouvoirs publics sont conscients des problèmes sociaux notamment, que risquent de soulever les mesures d'assainissement imposées par les circonstances et s'efforceront, dans toute la mesure possible, de leur apporter une solution satisfaisante; 3° il n'est pas envisagé d'élaborer un statut particulier pour le personnel des compagnies aériennes spécialisées dans le transport non régulier.

16287. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des travaux publics et des transports que la compagnie Air-Inter, filiale de la S. N. C. F. et de la compagnie Air France, pratique sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite en France continentale un système de cartes d'abonnements, permettant, sous la condition du paiement d'une somme déterminée pour un ou plusieurs parcours choisis, d'obtenir, sur les parcours en cause, des réductions de 30 p. 100 du prix des passages, cette réduction étant valable également sur les lignes exploitées par la S. N. C. F. par le système des billets couplés air-fer,

mais que les seules relations intérieures échappant à ce système de réductions sont celles qui concernent la Corse qui sont exploitées par la compagnie Air France. Il lui fait observer qu'ainsi, le département de la Corse, qui est sans doute le seul département français dont les liaisons sont assurées d'une clientèle fixe et régulière, parce que ces liaisons sont obligatoires du fait de la situation insulaire du département, ne peut bénéficier d'aucun de ces avantages (carte d'abonnement et possibilité de billets air-fer) et que cette discrimination constitue une aggravation du handicap de l'insularité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le système pratiqué par Air-Inter aux relations exploitées par Air France sur le département de la Corse, ce qui ne devrait pas soulever d'opposition de la part de la compagnie en cause, puisqu'elle a bien donné son accord à la compagnie Air-Inter dont elle est un des actionnaires. (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services compétents du secrétariat général à l'aviation civile, qui ont demandé à la compagnie nationale Air France d'examiner la possibilité d'apporter au problème évoqué une solution satisfaisante. L'étude prescrite étant actuellement en cours, aucune position ne peut être prise, dans l'immédiat, sur cette affaire.

16459. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la façon dont est calculé le montant de la pension des agents retraités de la S. N. C. F., dans le cadre de la loi de 1911 relative au régime de retraite des cheminots. En effet, les différentes modifications successives apportées à la loi de 1911 en ont sensiblement modifié l'esprit puisqu'il était stipulé, à l'origine, que dans les traitements ou salaires devaient être compris « les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaires qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification ». Or, les cotisations des agents de la S. N. C. F. ne sont perçues actuellement que sur le traitement et la valeur moyenne théorique de la prime mensuelle de production. Sont donc exclus de la cotisation : le complément de traitement non liquidable et l'indemnité de résidence. La proportion de ces deux éléments par rapport à ceux soumis à cotisation de la caisse des retraites étant de 33 p. 100, ce qui représente une proportion anormalement forte, réduit d'autant les retraites des agents en cause. Si l'on considère d'autre part que le complément de traitement non liquidable et l'indemnité de résidence varient comme le traitement à chaque augmentation de salaire, on aboutit à la conclusion qu'il s'agit en réalité d'accessoires de traitements tels qu'ils avaient été prévus primitivement par la loi de 1911, d'autant que ceux-ci sont soumis à cotisation par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. et font partie des éléments du salaire imposable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'incorporer purement et simplement ces différentes indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension, même en agissant par palier pour ne pas provoquer un déséquilibre budgétaire éventuel, le nouveau traitement ainsi calculé pouvant varier selon les résidences afin de marquer les différences de zones jusqu'à ce que la législation les fasse disparaître à leur tour. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — Les indemnités accessoires au salaire ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions dans divers régimes de retraites et, notamment, dans celui des agents de la fonction publique. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments liquidables entraînerait des différences anormales dans le montant des pensions dont le niveau serait alors fonction du lieu de résidence des six derniers mois d'activité. En outre, l'application d'une telle mesure conduirait à accroître d'une manière importante les charges de retraites de la Société nationale, ce qui serait incompatible avec la situation financière actuelle de cette société.

16564. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de la météorologie nationale lui ont adressé le 3 avril 1965 une lettre concernant la création d'un fonds de concours et d'une indemnité spéciale d'assistance météorologique. Aux termes de cette lettre, ces organisations l'interrogeaient sur la suite donnée par M. le ministre des travaux publics et des transports à sa décision, prise sur proposition de ces organisations, de faire effectuer par le secrétariat général à l'aviation civile une étude sur ce sujet. En avril 1964, un projet du syndicat C. G. T. intitulé « Utilisation privative de l'assistance météorologique et création d'un fonds de concours » a été adressé au ministère des travaux publics, au secrétariat général à l'aviation civile et à la direction de la météorologie nationale. Depuis, l'inspection de la météorologie nationale et le secrétariat général à l'aviation civile ont fait sur la question des rapports très favorables. La création d'un fonds de concours recueillant une partie des sommes perçues à l'occasion de l'utilisation privative du service météorologique par certains usagers ne relevant pas de l'aéronautique permettrait une juste indemnisation des sujé-

tions particulières des météorologistes en la matière. En même temps, cette création présenterait un grand intérêt pour le développement de l'activité de la météorologie dans de nombreux secteurs de l'économie nationale, développement dont l'importance a été reconnue par le ministère. Il lui demande : 1° quelles décisions concrètes il envisage de prendre concernant la création simultanée de ce fonds de concours et de cette indemnité ; 2° dans l'éventualité d'une autre solution, s'il a l'intention de consulter les syndicats représentatifs de la météorologie nationale à ce sujet. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — La question de la création d'une indemnité spéciale d'assistance météorologique, financée par des prélèvements sur les versements effectués par certains bénéficiaires privilégiés de l'assistance météorologique, s'est révélé, à l'examen, particulièrement complexe. L'étude qui en a été entreprise dans les services du secrétariat général à l'aviation civile n'est pas complètement achevée. Il n'est donc pas possible de connaître actuellement la suite qui lui sera réservée, d'autant qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de la soumettre à l'accord des autres départements ministériels intéressés.

16687. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été précisé que l'augmentation de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne était liée à l'augmentation du trafic aérien. Il constate que, si on prend les chiffres cités par M. le rapporteur pour avis lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 22 octobre 1965, on s'aperçoit que, pour le centre de contrôle régional Nord par exemple, le trafic a augmenté de 30 p. 100 entre 1962 et 1965. Il lui demande : 1° de préciser quel a été cet accroissement de trafic entre 1958 et 1965 et quelles sont les raisons pour lesquelles l'indemnité spéciale de sécurité aérienne n'a pas été modifiée pour ce centre depuis 1958 ; 2° de lui faire connaître comment il compte remédier à cette contradiction. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Il est exact que l'augmentation de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne est liée à celle du trafic aérien puisque le financement de cette indemnité est assuré par un prélèvement, rattaché par voie de fonds de concours, de 16 p. 100 des redevances d'atterrissage perçues par les exploitants d'aérodromes autres que l'Etat. Toutefois l'augmentation du trafic et celle des indemnités doit être appréciée non par centre, mais sur un plan général. C'est ainsi qu'il peut être précisé à l'honorable parlementaire que le montant global des indemnités spéciales de sécurité aérienne allouées en 1965 à l'ensemble des personnels de la navigation aérienne et de la météorologie en service en métropole et outre-mer représente plus de deux fois et demi le montant correspondant de 1958. En ce qui concerne les fonctionnaires du centre de contrôle régional Nord, il convient de noter que seules n'ont pu être relevées depuis 1958 les indemnités de certains agents dont les taux avaient alors été fixés au niveau le plus élevé.

16688. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 22 octobre 1965, il a été annoncé que l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels techniques de la navigation aérienne et des personnels de la météorologie nationale serait pratiquement doublée à compter du 1^{er} janvier 1966. Il lui demande de préciser quelle somme mensuelle représentera cette augmentation pour chacune des catégories suivantes : 1° contrôleur ou technicien en service dans un centre de centrale, d'une part, dans un service central, d'autre part ; 2° ingénieurs des travaux en service dans un centre d'exploitation, d'une part, dans un service central, d'autre part ; 3° ingénieurs de la navigation aérienne ou de la météorologie. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Des propositions relatives aux modalités pratiques de la revalorisation de l'indemnité forfaitaire spéciale ont été adressées au ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et au ministre des finances et des affaires économiques. Dans la mesure où ces propositions seront acceptées, les taux moyens et maximums prévus au décret n° 54-1289 du 24 décembre 1954, fixés par grades ou par corps, seront effectivement doublés, les nouveaux corps créés en 1964, officiers contrôleurs de la circulation aérienne et électroniciens de la sécurité aérienne étant, par ailleurs, introduits dans la hiérarchie de l'indemnité à un niveau qui leur sera propre. Quant aux allocations individuelles de l'indemnité forfaitaire spéciale, il convient de rappeler qu'elles sont fonction de la manière de servir des intéressés, dans la limite de taux maximums supérieurs de 60 p. 100 aux taux moyens.

16689. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une initiative intéressante a été prise par le S. G. A. C. en faveur de certains personnels techniques : c'est ainsi que des missions d'information, tant à bord des avions que dans les

centres de contrôle étrangers, leur sont confiées, ce qui permet une amélioration de leur qualification et par là même une amélioration de la sécurité aérienne: les voyages à bord des avions sont assurés dans le cadre d'une résolution I. A. T. A. dite résolution 200. Les frais journaliers sont couverts par les crédits alloués au S. G. A. C. pour l'ensemble des missions tant en métropole qu'à l'étranger. Il s'avère cependant que certaines catégories sont condamnées à des sacrifices personnels en raison du faible nombre de journées de frais qui leur sont allouées. Il lui demande de préciser: 1° quelle a été en 1965 la ventilation de ces crédits; 2° quel a été le nombre de journées de missions accordées par catégorie de personnel et par service. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Il est exact que suivant les recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale et de l'organisation météorologique mondiale, certains personnels techniques du secrétariat général à l'aviation civile ont pu être appelés à effectuer depuis quelques années des vols, dits de contrôle et de formation, leur permettant de compléter leurs connaissances professionnelles, d'une part en vérifiant à bord d'un avion l'étendue et la qualité des services qu'ils rendent au sol, et pour certains d'entre eux, d'autre part, en visitant les installations techniques de l'aéroport de débarquement. Ces personnels sont essentiellement des contrôleurs du centre de contrôle régional Nord à Orly, des contrôleurs des tours de contrôle d'Orly et du Bourget, des prévisionnistes aéronautiques d'Orly et du Bourget, ainsi que quelques spécialistes de l'école nationale de l'aviation civile et du service technique de la navigation aérienne. Ces vols de contrôle et de formation n'ont aucun caractère obligatoire et leurs bénéficiaires doivent être considérés comme des volontaires. Pour l'organisation de ces vols, le secrétariat général à l'aviation civile prend toutes dispositions appropriées en tenant compte: a) des fonctions exercées par les candidats, de l'intérêt du service et des possibilités des compagnies qui assurent gratuitement leur transport; b) des possibilités de retour immédiat des intéressés; c) des incidences budgétaires entraînées par le paiement d'indemnités journalières de déplacement. Il a en effet été reconnu que les personnels chargés de fonctions de contrôle de la circulation aérienne peuvent avoir intérêt à visiter les installations de navigation aérienne situées sur l'aéroport de débarquement, lorsque les circonstances s'y prêtent. Il leur est donc alloué des frais de mission, représentant, dans la plupart des cas, une ou deux indemnités journalières. En 1965, le montant de la dépense correspondant à 102 vols s'est élevé à 12.236 francs dont 5.089 à la charge de l'aéroport de Paris, pour les contrôleurs des tours d'Orly et du Bourget.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

16494. — 3 novembre 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un parasite dénommé « Nématode dorée » ravage actuellement certaines localités de la vallée du Gardon dans le Gard, et plus spécialement les communes de Comps, Meynes et Montfrin. La prolifération de ce parasite aboutit à la destruction des pommes de terre, principale culture de ce secteur, et, à titre de prophylaxie, à une interdiction de cultiver certaines parcelles anormalement contaminées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de considérer la « nématode dorée » comme un agent naturel dont les variations anormales d'intensité occasionnent des dommages non assurables d'importance exceptionnelle.

16516. — 3 novembre 1965. — M. Bousseau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'assimiler le département de la Vendée aux trente départements qui sont déjà exonérés des taxes sur les cultures spécialisées. La Vendée, département essentiellement composé de petits

exploitants, tire le principal de ses ressources d'un certain nombre de cultures spécialisées. Il serait donc souhaitable que les taxes afférentes aux dites cultures spécialisées ne soient pas récupérées pour le département de la Vendée.

16534. — 4 novembre 1965. — M. Dubuis rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis plus de trois ans une proposition de loi est en instance devant le Parlement en vue d'établir les principes et les modalités d'indemnisation des dommages causés aux cultures par les sangliers. Malgré les indications données devant le Sénat le 8 juin 1965 par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, le Gouvernement souhaitait le règlement définitif de ce problème et devait proposer à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, une formule de financement permettant de dégager les ressources nécessaires à la réparation de ces dommages, sans entraîner une augmentation du prix du permis de chasse. Il lui demande quelles sont à l'heure actuelle les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de permettre le vote rapide de la proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962 et actuellement en instance au Sénat.

16540. — 4 novembre 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, les textes d'application étant enfin parus, à savoir les décrets n° 65-811 et 65-842 des 17 septembre et 4 octobre 1965, la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 relative au fonds national de garantie contre les calamités agricoles doit maintenant produire effet. La loi vise, entre autres dommages, ceux qui sont causés par les pluies torrentielles et les inondations. Elle semble donc pouvoir, d'ores et déjà, s'appliquer aux sinistrés des Pyrénées-Orientales, victimes des pluies et des inondations qui ont ravagé pendant presque tout un mois les récoltes et les propriétés de ce département. Il lui demande: 1° si c'est bien le point de vue de son ministère; 2° quelle est la procédure à laquelle il entend avoir recours pour permettre à la loi sur les calamités agricoles de jouer en faveur des sinistrés des récentes pluies et inondations des Pyrénées-Orientales; 3° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour accélérer la mise en œuvre de toutes les dispositions de cette loi.

16563. — 5 novembre 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les prix de campagne pour la récolte de vin de 1964 ont été reconduits à tort pour la récolte de 1965, à savoir pour un vin de 10 degrés: prix de campagne, 5,70 le degré; prix minimum, 5,25 le degré; prix plafond, 6,15 le degré. Incontestablement, ces prix lésent la masse des petits et moyens viticulteurs, car le prix de revient de leur production viticole ne cesse d'augmenter d'une année à l'autre. Pour ces viticulteurs familiaux, la politique dite de stabilisation des prix se traduit en définitive par une politique d'aggravation de leurs difficultés. Ces difficultés seront encore plus sérieuses pour les viticulteurs qui n'avaient pas fini les vendanges quand sont arrivées les pluies torrentielles et les inondations qu'elles ont provoquées, particulièrement en Roussillon, dans les régions de la Salanque, des Corbières et des Hautes-Corbières. Dans certains cas, des récoltes entières ont pourri sur pied. Dans d'autres cas, la récolte rentrée doit être considérée comme sinistrée du fait de sa qualité compromise. Heureusement, ce vin ne représente qu'un volume peu élevé sur le plan général. Toutefois, les propriétaires de ces vins risquent d'être obligés de « brader » leur vin sinistré soit en l'envoyant à la distillation, soit en le commercialisant pour d'autres fins. S'il en était ainsi, ces familles subiraient de lourdes pertes. Or, ces vins ne manqueraient pas de donner lieu à des spéculations — comme ce fut le cas en 1963 — aux dépens des viticulteurs et aux dépens des consommateurs. Ces vins devraient être éliminés du circuit commercial sans trop de préjudice pour les viticulteurs sinistrés qui les possèdent. Ils devraient donc être recensés sans retard, mis de côté et interdits à la commercialisation. Ils devraient être achetés par l'Etat au prix minimum de 5,25 F le degré. Une telle mesure éviterait la spéculation, préserverait la qualité de la récolte de vin de 1965 et atténuerait les conséquences économiques du mauvais temps. Il lui demande ce qu'il compte décider à cet effet.

